L'auteur de cette Nouvelle, tache de produire, toutes les defauts, d'un premier Ministre Capables, de le detruire, et de le faire echoir, du plus haut degree de la fortune, s'il n'evite pas, d'incider dans les accidents ici Nommée.

1 quand des têtes tumultueuses, commencent, a considerer, des choses supposés, comme veritables, et réelles, sans considerer, le nom, ni le Caractere, d'un Ministre et cela provient veritablement, quand ce Ministre perd l'affection du peuple, ou qu'il se rend odieux, a des parties opposes même, ne conservant, que la veneration, d'une menue cabale, de ses creatures, ou de ceux qui dependent absolument de lui.

2 quand il est ouvertement convaincu, d'etre presomptueux, ou ignorant, dans les affaires de sa negotiation, contractant des alliances innaturelles, et que ses expeditions, soyent ruineuses a L'etat: principalement, quand c'est connu a tout le monde qu'il n'a aucune experience, du veritable interest, de chaque prince de L'europe, comme etant si mal instruit, dans la science Geographique, qu'il ne sache même, si Mexico, et Peru soyent deux Royaumes differents.

3 quand il est convaincu de n'etre pas suffisament instruit dans les affaires domestiques, ne sachant rien, si non, le secret d'un administration nouvellement decouvert, qui tende a la destruction du pais, et merite un chatiment Exemplaire.

4 Quand il a t engagé son Prince, dans des certaines difficultés, par les quelles, il ne sauroit parvenir, a une Paix salutaire, ou honorable, ni entamer une geurre tolerable, au bien public ni supportable a ses allier.

5 quand par son Menagement, il engage les princes, ou Principeaux Ministres de L'europe, a se mettre contre lui, et qu'il est L'obstacle, qu'ils ne peuvent venir a une confoederation, ni même a fixer aucun terme, dans le tems qu'il garde, un autre Ministre, en forme de Creatures odieux, a tous ceux avec lesquels il doit agir, et qui n'a même jamais agit, comme on le devoit pretendre, considéré, sa fidélité, vigeur, ou l'habilité dans son office, mais souvent par un juste ressentiment, a cause de sa conduite, il est traité avec indignation, et mépris, et cela provient de sa propre obstinante, dans les execution de toutes ses desseins, qui n'ont jamais pu l'importer, aucun bien, ni a son Prince, ni au public, et un tel est absolument incapable d'agir en sage, ou honet Ministre. L'histoire nous fourni force d'Exempls, de princes, qui ont embrasser, les opinions particulieres, de leurs Ministres, qui ont depuis trouvé, que leurs affaires marchaient le petit train, quand ces obstacles, ont été detournées, ou misent hors du chemin.

6 quand il est forcé, d'avoir recours a des sophismes, prævarications, et autres Malversations, etant contraint, de courir, de Stratageme, en Stratageme, et etant echû d'une exception, a l'autre, il doit denier le lendemain, ce quil a't opiniatrement soutenu aujourd'hui. —

2

7 quand la Noblesse est convaincu en particulier, qu'il a tacher, ou effectivement derogé leurs anciens privileges, et les communs sont amusez par des expeditions seulement temporaires, et de peu de cas, quand les langues des Marchands, ouvriers, et manufacturiers en general, sont deliez, et parlent ouvertement et librement contre lui, quand la Noblesse provinciale se croit opprimé par des taxations, et impots extraordinaires, sans aucune raison, ni produisant aucun effect: quand dans les promotions particuliers Eclesiastiques (: lui ni tachant, ou effectivement ni employant que ses creatures :) la Clergie commence a s'en inquiétter: quand les officiers de la Marine, publie ouvertement, leurs Mécontentement, et pareillement, les commandeurs de la Milice, ne cessent point de murmurer, et de ses complaindre: en un mot, quand la voix du peuple Criaille universellement contre lui: que même ses creatures, qui travaillent avec lui publiquement, ont honte et dedaing, de soutenir sa partie, dans une compagnie Caffé, ou autre assemblé public, ou on parle libre, et ouvertement.

8 quand l'accroissement de ses Mesures, deviens si grand, et odieux, que nul advocadt ou ecrivains de reputations, s'y laisse presque plus employer, ou s'ils s'y employent perdent leurs reputations dans le public.

9 quand il tombe dans un tel desastre, a cause de ses precedentes defaults, et erreurs, qu'il est contraint de prendre son refuge, a confier son mechant état, a quelqu'un en particulier, en donnant des grandes assurances a des autres, pour les engager publiquement

dans son services donnant un antypathie contre ses intrigues, a chacun, qui a seulement la moindre connoissance, de la litterature, ou un peu de lumiere naturelle, pour decerner le mal qu'il intente. 10 quand même lui et sa cabale, seroyent assez hardys, de s'opposer a l'intention generale de toute la nation, en produisant, des advocadts, pour un tel Ministre, sans être intentioné, de maintenir les afaires de l'état en general, mais seulement, de les amuser avec des apologies, et depuis imputant la mauvaisse consequance a leurs conseils, dans des accidents infortunée, et non obstant que tout le monde aye prevû, ou même predit, que cela arriverai hormi lui, et ses creatures. voyant a la fin que tous ses affaires sont bouleversé, il a recours a cette excuse frivole, que la malignité, et pre-valence de ses ennemis domestiques, en sont la cause même n'a t'il point de honte, d'y ajouter, les autres, et premiers potentats de l'europe, ont plus grand egard, a de journaliste, et ecrivains de nouvelle que le sien, a toutes les remonstrances rigoureuses, et negotiations, de son patron, en argumentent d'une telle maniere, il declament la sincerité de leur foi, et la gravité de leur auctorité. et en plaidant la cause du gouvernement militaire, ils empressent la resolution, a la Chambre Royale, ou autre cour arbitraire, ayant recours a des presents ou corruptions, comme chose necessaire au gouvernement.

11 quand aprés avoir vû tout ceci, il est contraint, de renoncer, et de lacher prise, a toutes ses principes precedentes, il est poussé, à des mesures, totalement criminelles, et des quelles, même, il a auparavant accusé des autres ministres

12 ayant etendu toutes ses practiques imaginables, par diverses methodes, pour suprimer, la liberté de parler, ou d'ecrire (quoyqu'il n'y aije personne qui l'aitt exercé avec plus de liberté que luis) il est contraint, a denier un tel dessein, qu'il trouve, ou trop impracticable, ou trop etrange, principalement quand, quelque chef. d'avocadt, a'l entrepris de s'y opposer.

13 quand visiblement, quoique indirectement, il tache, de se procurer un acte d'indemnité, pour sa personne, preuve ouverte qu'il n'ose se confier sur son innocence, et la justice de sa cause. non obstant ses ostentations en se louant et ventent par tout.

14 quand un tumultueux menue peuple, a chaque evident du ministre, crialle, avec impetuosité contre lui, parceque, de gens rafiné et d'esprit, se mettent en devoir de le tourner en Ridicule, en exposant sa personne, ou ses expeditions, sans aucune juste Raison. cette calomnie ou ces mepris, ne durera guerre, quand il a le coeur libre, et une consience sans reproche. et c'est la plus grande insulte, dans l'ignorance du peuple, en general, de supposer qu'il ses laisseront mener comme une troupe des brutes, dans de ressentiments sauvages, contre quiconque soit, sans voir ni sentir aucune juste raison, qui les y determine

15 quand il est en persone, si sensible, de tout ceci, et que cela le touche de si prés (quoiqu'il taché de le deguiser) que non seulement, les pieces, qui sont ouvertement ecrit contre sa procedure, mais que chaque coup de Satyre, dans un livre nouveau, ou dans une pasquinade, ou autre vaudeville, le perce la mouelle de ses os, d'une telle maniere, qu'il n'est pas en étát, de prendre aucune raison ni mesure, pour le suprimer ou s'en venger.

16 Finalement, quand aprés avoir employé toutes ses expeditions, il les trouve incapables, pour lui recuperer son credit perdu, et ne voyant plus de support, dans ses mauvaises mesures, il cherche sa resource, sous le Throne Royal, et tache de fermer les bouches, de ses adversaires, en couvrant sa cause avec, la cause de son Roy. nul honnét Ministre, n'a jamais chercher, une telle occasion, pour se guarantir par une si perverse methode, même cet une methode, que nul prudent, quoique malversant ministre, a jamais voulu mettre en usage, si non dans la derniere extremité, specialement, quand hors de pouvoir, il a condamné publiquement, de tels artifices, et même fait toutes ses efforts, pour les effacer entierement, entre son prince et le peuple, la necessité de cette distinction, a été plusieurs fois expliqué, et approuvé. La liberté du peuple, et l'honneur du prince en dependent communement, l'etablissement d'une doctrine contraire doit effectivement, imposer silence, a tous les ministres le plus perverses et transporter leurs malignes mesures, a leurs princes mêmes. mais quand nous les voyons faire un tel attentat, nous pouvons regarder cela, comme la derniere respiration, d'un ministre agonissant.

Je n'ai voulu marquer ici, sinon, que les raisons, que je viens d'alleguer, sont, non seulement, grandes, et plausibles mais, des veritables prognostiques, parce qu'il est presque impossible, qu'un ministre, qui a effectivement, ou presque tous ces symptomes, puisse subsister longtems, en pouvoir: il se peut que sa chûte, ne suive pas immediatement, je la croi pourtant inevitable. et un peuple qui aura en quelque tems a faire, ou a traiter, et vivre avec un tel ministre, doit étre decouragé, en voyant de marques

si ouvertes, en entreprenant quelque chose, en sa faveur. parceque, il y a des certains tergiversations, dans un gouvernement, qui le peuvent rendre ~~[illegible]~~ prudent et qui sont même necessaires, dans le meilleurs princes, en differant, pour quelque tems, la disgrace d'un tel Ministre. Sejanus à Rome, Le Duc de Lerma en Espagne le Cardinal Wolsey, en Angleterre, en sont des ~~[illegible]~~ Exemples, ils etoient monté sur le plus haut degrés, de la faveur, de leurs princes, selon toutes les apparences, du moins aucun ministre peu se venter, de puis d'être aller si loin, pourtant ils sont tombé, et tombe tout d'un coup d'une chute terrible. La cause de Wolsey et principalement l'objet de mon propos et je confesse d'avoir tiré, mes plus pricipales remarques, de la condition de ce Ministre, il a continué, plusieurs année, dans son pouvoir, etant generalement haï du peuple, mais il s'enfoncoit tout d'un coup dans la plus profonde disgrace, dans le tems, qu'il paroissoit être, dans son plus grand Lustre. je ne croi point de faire une chose inutile, d'allequer ici un Manuscrit en vers, que j'ai trouvé, dans une archive, et que je croi être fait contre ce Ministre, n'en trouvant point, d'autre grand, et mechand d'angleterre, le nom duquel, commence par un W.

Traduction en prose des vers panegiriques au Card: Wolsey

Salut! Ministre d'un grande paradoxe! merité vous ceci, par vôtre propre genie, ou le cas fortuit s'en est t'il mellé, courtisant accompli par manieres grossieres, favoris du prince, sans être aimé, non eloquent, mais grand parleur, faisant le premier saut de sa fortune par corruption, de sa ruine, et detresse, parvenu au pouvoir, du prison à la cour, une creature d'une heureux hais d'un chacun et soutenu de même

Decrié dans les rues, applaudit dans les conferences, en donnant riche, en état de supler credit nouveau, dans toutes ses besoings, par des mensonges. des traites fran coises. L'epée dans le foureau, et de compagnes sans combattre, tes mesures d'ajourd'hui, etoyent des crimes, sous une autre Regence, ce que les loix con domnoyent comme traihison, pour lors fait toutes votre gloire: si tu est en repos qui ose se plaindre, ou même être si hardie, de parles de rebellion, même les debtes publiques sont transformé en lucre, le changement, qui semble de te forcer sous le theatre, pour eviter, la Rage du peuple, La canaille te decrie, te jette avec de la boue, et te glorifie en même tems et change, ton sanctuaire, dans un throne dit moi Grand W^e devons nous adorer, ton etoille, ou ton genie, jamais on n'a vu le pareille

1551 Romae

Y a

5

Julius PP.a III

Dilecto filio Nobili viro Octavio Farnesio Parmae et Placentiae Duci Sal[ute]m et
apostolicam ben[edictionem]. Cum tu noster et S. R. E. Confalonerius et Cap[itane]us generalis
atq[ue] feudatarius sis et tanq[uam] talis obedientiam nobis p[re]st[are] teneris, tui
officij est nullius principis stipendia sine nostra expressa licentia recipere
nullumq[ue] etiam p[rese]ntem in ista Civit[at]e Parmae Civitatis dictae dominio
ad nos et S[edem] Ap[ostolica]m adhaerere [illegible] Sedem spectante recipere. Itemque pridem
officij tui et per dilectum filium Petrum Camerarium Cambrarium
Secretarium nostrum, te paterne admonuimus: Cui cum illud responsum
non dederis, quod tua obedientia dignum erat, et nos a te exspecta-
bamus, requirimus iterato te admonentes, ac et mandamus tam agere
Itaq[ue] Inhibemus tibi sub poena rebellionis ac laesae M[aies]tatis necnon
confiscationis omnium bonorum tuorum amissionisq[ue] omnium pri-
vilegiorum et feudorum, quae ab eadem Sede habes, et p[rese]rtim
Civitatis Parmae et Placentiae eo ipso quo contrafeceris per te
incurrendarum, ne ad alicuius Principis stipendia aut servitia transeas
neve alicuius Principis p[rese]ntem in ista Civitate Parmae ad-
mittas aut recipias, nec aliquid portare aut permittere facias,
quod ipsam Parmam concernat, et si quid forsan aut fecisti mandasti
et misisti [illegible] tanq[uam] contra nostram voluntatem, consensum
ac iussum et iuramentum per te eidem Sedi p[rese]stitum facta nullius
roboris et momenti esse decernentes. Datum Ro[mae] apud S. Petrum
sub annulo Piscatoris die 27 febr: 1551 Pont[ificatus] n[ost]ri anno 2°.

Exemplum litterarum Henrici Regis gallie ad singulos epos
sui Regni anno 1551 missarum. Et dont est fa
icte copie estoit envoyee a monsr de Rodelz.

Nous ayant ce [illegible] faict penser que nous sommes entrez en ce sainct
temps de quaresme / ou ung chacun Roy et fidelle chrestien doibt penser
a son salut et ses loix[illegible] princes et catholiques pour se disposer
a plus dignement celebrer la feste de pasques proch. A quoy les
prelatz & pasteurs vigilans et soigneulx sur leurs trouppeaux doibvent
aussy de leur coste avoir l'oeil et prendre garde par les enormes
faulses erreurs abbuz & scandales qui au jourdhuy pullulent
en la chrestiente au grand detriment et mespris de nre Religion
laquelle non seulement diminue chacun jour mais a veue doeil
se pert et perit par la negligence ou peu de debvoir daulcuns
desd. prelatz & pasteurs et leurs vicaires & curez ayant la charge
des ames / A ceste cause ayant desirans pour le lieu
que nous tenons et le nom de treschrestien que nous portons pourveoir
& remedier promptement a telz inconveniens lesquelz d'heure a
aultre croissent & multiplient de sorte que si le remede tarde plus
ilz se trouveront ayant avant quil soit peu de temps difficiles et
malaysez a reparer / Nous avons advise descripre particulierement a
chacun desd. prelatz / dont vous estes du nombre pour vous exhorter / &
neantmoins ordonner et enjoindre tresexpressement que dedans la my
quaresme pour le plus tard vous ayez a vous rendre et trouver en
vre eglise et diocese / si desja vous ny estes / a la [illegible] de
la [illegible] / pour y resider actuellement durant ce moys cesdits
que nous vous [illegible] par ses vos [illegible] generalles & [illegible]
tant vred. diocese. Affin de scavoir et entendre particulierement a la
verite / lestat & maniere des curez et leurs vicaires et quilz seront
et regissent de leurs parroissiens Et aussy desd. parroissiens
Comme lesd. curez vicaires & ministres de leglise se conduisent
& acquittent de leurs charges / pareillement de la doctrine des
predicateurs que vous leur avez baillez pour les prescher en ce
quaresme / faisant au demeurant toutes les aultres inquisitions
verifications & diligences dignes et necessaires pour le deu de
vre charge et acquit de vre conscience / affin de purger et nettoyer
vred. diocese / de ses erreurs scandales faulses et erronnees
doctrines qui contaminent et infectent la trouppeau de Jesus
christ / en procedant contre ceulx que trouverez seminateurs et imitateurs
desd. erreurs & faulses doctrines aussy comme il vous est permis / selon la disposition de nre dernier edict / pour en faire faire les
punitions et corrections exemplaires Et telles que meritent telz
malheureux perturbateurs du repos public / induisant et admonnestant
voz diocesains a faire processions generalles / assister aux sermons / et
vacquer a prieres & oraisons pour la paix union & tranquillite
publique Affin que dieu par sa grace nous ottroye ce que nous est plus
necessaire

rriaire / Dont et de quelles visitations Inquisitions et procedures
et diligences q vous ferez aynsi q dict est / vous ferez bon et
ample proces verbal, q vous ne fauldrez envoyer a la fin desd six
mois a vre metropolitain pour icelluy veoir et rapporter au concille
national / q nous sommes deliberez faire tenir et celebrer es lieu et
temps q mieulx nous seront trouvez par le bien de leglise gallicane
et restauration de nre religion en son entier / ~~Et~~ Et ce pendant
suyvant ce q nous escrivons a vred metropolitain Il vous admonestera
incontinent apres lesd six mois se passez / de ceulx de ses suffragans
qui se seront trouvez negligens et en demeure de satisfaire au de-
voir de leurs charges selon et ainsi q dict est / Pour alors pro-
de ceulx la et aultres q nous entendrons dailleurs estre de respe-
gnalite fere proceder par saisissement a leur temporel en nre main /
en attendant q [illegible] en ait este aultrement dispose et ordonne /
Et mesmement pour ce q nous avons entendu q la pluspart des
abbayes et monasteres tenuz et possedez en commande / diminuent
ordinairement du nombre des religieulx et ministres ordonnez par
lancienne fundation ~~diceulx~~ diceulx Et q les esglises maisons et
edifices s'en vont du tout ruinez avec perte et dilapidation du re-
venu par le mauvais mesnagement et pernicieuse administration
des commandataires / vous ne fauldrez faisant voz dessusd visitations
et inquisitions p vred diocese / a scavoir et entendre ce qui en va
pour y pourveoir en la meilleure sorte et maniere / et le plus
promptement q vous pourrez / es lieux et endroictz ou vous aurez
lauctorite et moyen de ce faire / Ce q vous employerez
par voz aultres procedures telles q dessus en vred proces
verbal q vi envoyerez a vred metropolitain / Et semblablement
les noms desd abbayes et monasteres de vred diocese qui se diront
et se pretendront exemptz de vous et vred visitation / affin q par
ung mesme moyen icelluy metropolitain nous face entendre le
tout pour en ordonner ainsi q verrons estre a fere a lhonneur et
louange de dieu et de son sainct nom / et pour le bien et augmen-
tation de nre religion et observation de ce qui en depend.
Si ny vueillez faire faulte / Car tel est nre plaisir Donne
a Bloys le xvjme jo. de fev. 1550 / Signe Henry Et
contresigne Duthier.

F saisissement

Y^c

7

Exemplum protestationis factae anno 1551
die 30 Maij Romae coram papa privatim
per oratorem Regis galliae
~~coram~~ R.mis Car.libus ferrarien. et Tornon.
gallis praesentibus :

Vre saincteté tressainct pere et le tressacre college de messieurs les R.mes
Cardinaulx, ne trouveront, sil leur plaist, estrange, de ce que ce qui est
accoustume plus ordinairement Jay supplye et requis de la p.t du Roy
treschrestien estre receu icy et lieu pour vous exposer ma charge,
puis que de ce faire a este l'occasion telle que je ne mesme bien a estre
tracte cerchant l'honneur et reputation du Roy mon souverain seigneur.
Il vous souvient tressainct pere et a vos messieurs de ce que au consistoire
tenu le xj.e du moys ~~davril~~ dapvril fut p vre S.te icy propose
p forme de plaincte touchant la pretendue assemblee dudit dung
concile national de toute la france contre lauctorite du sainct siege
apliquee au mespris du concile ~~gnal~~ general indict a trente, a la grande
perturbation de lordre accoustume estre observe en leglise universelle
De quoy advertie p moy la Ma.te treschrestienne non sans cause, ma
expressement commande de vous exposer, quil trouve fort estrange, et
ne peult que grandement sen ressentir que apres la preuve que de cest honneur
ons il a tousiours faict de sa religion, Et depuis quil a pleu a dieu
lorner de la couronne avec le nom de treschrestien quil a quant et quant
receu, si parfaictement conserve accreu et augmente de toutes ses forces
et par tant de recommendables demonstrations a l'imitation de ses prede-
cesseurs, il ayt este p vre S.te trouve digne destre en ce ~~lieu~~ lieu
taxe dentreprinse faicte sur la religion, Et ne sattendoit pas que
vre tressaincte pere constitue chef de leglise
estat, deffenseur de la foy des princes et juge sans affection, pour estre pere a tous
changer cecy si digne office pour vous rendre accusateur sans aulcune ~~pour~~ passion
precedente admonition ny salutaire advertissement, Et craindroit grandement
par cest acte si extraordinaire, que bien luy estre donne fort suspect
si tant il ne se fioit en l'innocence de ses bienfaictz a v.re S.te tressainct
pere, et au bon jugement de ce sacre college, Et ayant seulement
esté ouy, ce luy sera entiere justification et ~~oraison~~ par les merites
de ses sainctes ordonnances de adiouster leur d'immortalite a sa
tant heureusement commancee reputation, Et nommement tressainct
pere tant de bienfaictz si souvent et a si grand besoing receuz de
ses predecesseurs Roys et par le s.t siege si regnans quil offert
toute ~~oraison~~ destre remembrez, le tiltre treschrestien par tant dordonnances
de ~~s.te~~ Sacre Senat Romain, l'oppinion que le Roy mon souverain seigneur a
prins de son advenement a la couronne se rendre digne de ce sainct
tiltre, ~~es~~ secours que au commencement de son regne si diligemment
il offrit feu a saincte memoire le pape paule en ses grands affaires

Lassistance quil a faict seul de tous les princes au Concille
de Trente amene a Bologne par lauctorite du st siege
que vous souliez lors de si favorables yeulx regarder avec
tant de demonstrations favorises Et avec si vehementes parolles
publiques aux sessions et assemblees recommander, sa ma//
jeste (dis je) les allegat destre passez en silence,
La guerre si heureusement soustenue pour la conservation de la
Religion en Royaulmes descosse et france, Les sainctes
entreprinses si vaillamment executees, La diligence dont il a
ordinairement use en son Royaulme a lextirpation des heresies
et augmentation de nre foy, ne venir en aucune consideration
Et restoit a croire que oultre ce que en quoy sa mate a merite
de leglise universelle, les bienfaictz que vre Ste a confessé
en ce lieu en avoir receuz, fussent tant oubliez que aujourdhuy
il fut non seullement sans recongnoissance Mais que du tout les bon//
tez laissees estant oubliez, on voulsist revocquer en dispute
sa religion, ayant prins occasion sur une indiction dung Concille
national, a quoy sa mate onques ne pensa, comme sil vous
plaist, vre Ste et vos messieurs lentendrez,
Voyant la treschrestienne mate non sans son grand regret les
heresies grandement pullulees en son Royaulme, et estre appa//
rentes dapporter plus grand dommage a la religion, si bien tost ny
estoit remedie, se presentant locasion du sainct temps de caresme
envoya lres a tous les prelatz, les prier et exhorter pour ce
grand besoing visiter chun personnellement leurs dioceses, vacantz
principalement a lextirpation des heresies, Et oultre ce, affin
que si le Concille indict a Trente se poursuyvoit ung chun fut
bien instruict de sa charge pour la pouvoir respondre et de//
mander ce quilz recognoistroient estre requis pour le bien et utilite
de son eglise, Et pource Entendant par une experience que
ja par plusieurs annees telles lres ayant este escriptes, sa mate
ne pouvoit cognoistre la diligence aux prelatz, ny que pour ce ilz
ayent aucunement satisfaict au debvoir de leur charge, pensant
mestier que bon de user de quelque remede contre les deffaillans,
escript aux archevesques metropolitains quil les prie prendre
garde qui seront en leurs provinces les evesques deffaillans
de faire leur debvoir, affin que en ung Concille national il soit
procede contre eulx, duquel mot faicte aucune indiction ny
le lieu nomme ny le temps prefix, Et na entendu vre Ste
veoir en ce mot (national) ce que sans ouyr sa mate, on a
voulu ung mal interpreter, une assemblee generalement de toutes les
facultes et pays subjectz a sa dition, Mais convocation de chacune
province soubz son archevesque, que vous avez appellez
Synode ou concille provincial, a quoy vous avez astrainct
les

les anciens canons dont se use en Eglise ordinairement / Et par la paresse
des plusieurs abus en France depuis quelque temps en ça, au grand de-
triment de la Religion / Et na sa Ma.te treschrestienne onques voulu
ne pense entreprendre sur lauctorite de ce st siege Ny dung bon
concille general / pour la grandeur et observation desquelz Il ne seroit
Jamais refusant exposer non seulement ses forces / mais la propre
vie et de ses enfans / Dont sa Ma.te comme est sa louable coustu-
me en tous ses affaires, tresbien prouveu, que sans estre adverty de son
intention les malveillans et envieulx de ses vertus et de toute Religi-
euse reformation ne cesseront vous en donner advis / et vouldroient
apporter umbrage en ses louables intentions / et pour ceste cause fist
mander le nonce de vre S.te resident vers luy / Commanda au
~~Mgr le~~ Cardinal Lorraine comme chose propre a personne ecclesiastique
et membre du st siege luy faire le tout entendre, affin que par ce
moyen vre S.te fust informee et eust communication de ce faict
Elle ne peult mal interpreter ce quon avoit esperance debvoir estre
reforme de vre S.te / Voyla la verite du faict que jay eu charge
de sa Ma.te vous communiquer / affin que si quelque sinistre impression
vous eust este baillee, par la verite des faictz soit du tout effacee
et non seulement en vre endroict lopinion et reputation de sa Ma.te
quelle est digne dimmortelle recommandation / Vous jugerez
Tressainct pere si cest acte apporte perturbation au repos publicq et
est cause de mouvoir les armes / Et sil faict la dissolution
du Concille quant on faict guerre aux schismatiques / quant on laisse
le repos aux heretiques / on prepare les entendues des choses que
la necessite de lEglise requiert estre reformees et jugees et amen-
dees en ung concile / Au lieu plustost se nest point pour mesme
effect que on voyt en Italie de tout costez prendre les armes /
vouloir venir a la guerre / rompre le repos publicq / mespriser le
fer entre les princes / et par lemotion des armes rompre et
dissouldre lunite du concille / et vuider la Reformation qui sen
attend / Sy ce ~~deffault~~ de faict sa Ma.te entend donner aulcune
occasion / et moins beaucoup de commencement / Et proteste
devant vre tressainct pere que sil est provoque, ce luy sera a tresgrand
regret / et du tout contre sa volunte /

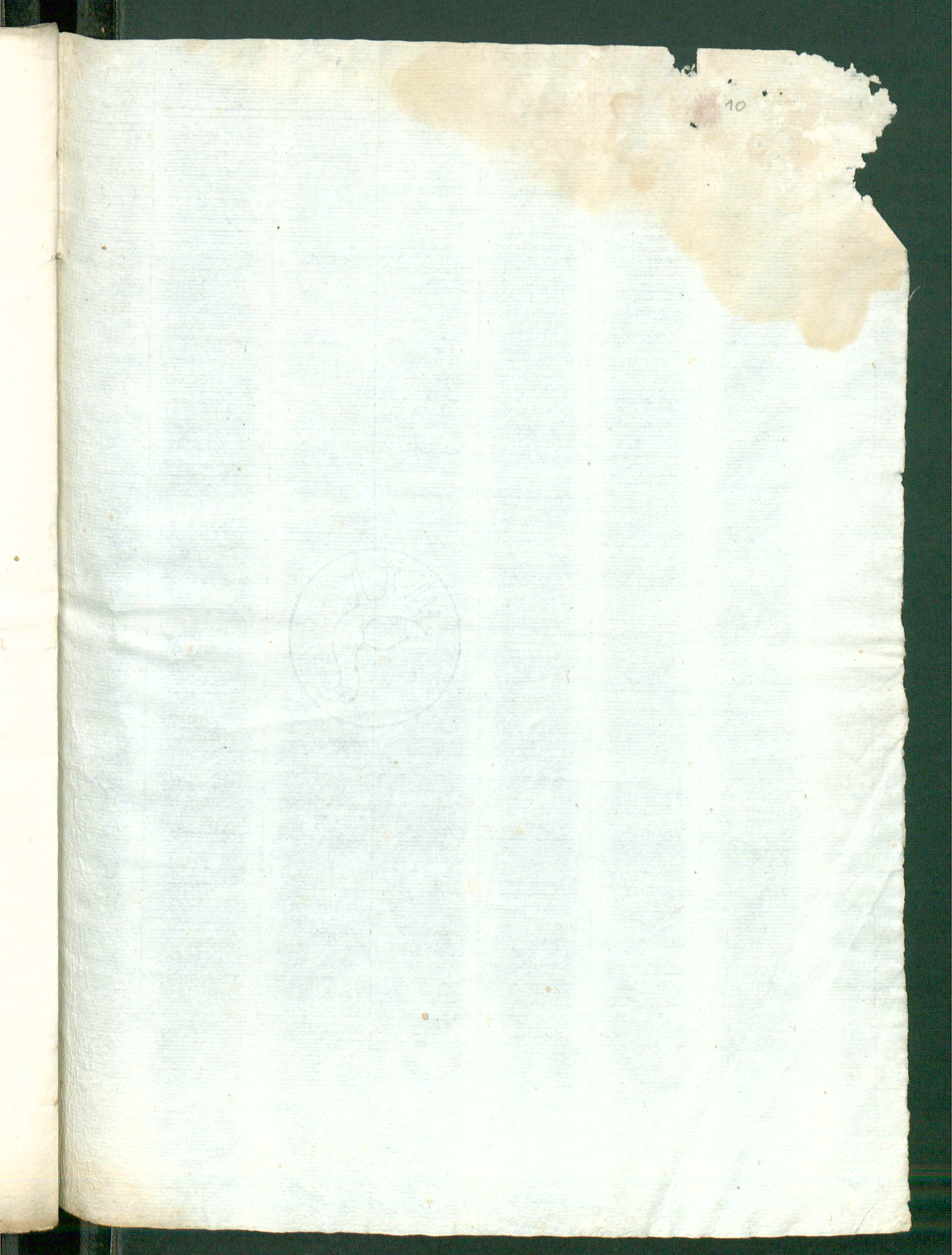
On a voulu faire trouver mauvais
a sa Ma.te avoir avec le duc de Parme quelque intelligence
de vre indignation / quoy doit estre cause Tressainct pere
le sacre college / Je suppliray treshumblement vre S.te et tout
le sacre college juger silz y a rien en ce faict qui en soit digne
Le Roy treschrestien adverty par le duc Octavio quil se sentoit en
quelque necessite de pouvoir garder Parme quil cognoissoit gran-
dement importer au bien et seurete de lEglise / et a la manutention
de la liberte de toute Italie / requis luy vouloir faire quelque
ayde

ayde de deniers / congnoissant avoir desia tant dobligacion
aux continuelz bienfaictz de vre S.te quil craignoit luy
en demander / et davantaige destre repute importun /
a secouru le pouvre duc / ou plustost leglise / et toute
Ytalie de son ayde aux affaires qui sembloient souffrir /
et a promis continuer a ladvenir / luy qui lavoit garde
durant la vie du pape paule longuement de ses deniers
qui encores auiourdhuy luy sont deuz et recogneuz par vre
S.te / luy qui lavoit durant le siege vacant a grandz
fraiz conserve a la disposition de lad. eglise a voulu en
lieu de repeter le deu qui luy est deu, faire encores
pour ce mesme effect nouvelle despense / en quoy lon
ne peult dire quil y ayt faulte. Si nous ne iugeons nulle
homme constitue en necessite pouvoir estre libere de deman-
der ayde / chose estre a tout effroi de [illegible] / Et ny fault
pretendre aulcune pacion illicite / ou dommageable faict
a leglise au prendre de son ayde / Car le duc na iamais
voulu chose contraire a lobeissance de son chef / Ny ne se
trouvera de la part du Roy avoir este de ce faire aultrement
sollicite / Tesmoignage en sont les actes iusques a ce iour
par ou on peult veoir sil y a en parmi aultres gens que
de coustume / aultre protection / et de lordinaire [illegible]
soubmissions sur les subiectz ou sur le duc quelque que le de-
voir et droict dung bon feudataire le requiert / Pour
cela le Roy confesse navoir [illegible] dempesche son ayde ny
encores de vouloir donner, tant qui pourra proufiter /
Vous iugerez si en ce faict a suffisante occasion / de mouvoir les armes
et mettre toute la chrestiente en combustion et manifeste ruyne /
Et si en lieu de recongnoistre et louer les entreprises tant
recommandables vre S.te deliberera [illegible] les vouloir oppri-
mer et venger par armes avec tout honneur et reverence [illegible] de
voy au nom du Roy treschrestien a vre S.te et le sainct siege
apostolique ie proteste que ce sera a grand regret de sa ma.te
laquelle offre, se submettre a tout ce qui se trouvera bon
et [illegible] raisonnable et digne de ce temps ou nous sommes /
De cest ayde qui faict a parme semble hors de raison et
de [illegible] dangereuse consequence / Et quant lempereur de
son coste vouldra rendre a leglise plaisance / et ce quil tient
du plaisantin et du parmesan / led. s.r Roy fera faire le
semblable de parme / pourveu quil soit asseure / que le tout
demeure incorpore a [illegible] lad. eglise / sans quil puisse
iamais estre aliene / Aultrement en tout evenement sa
ma.te se deportera de plus entendre au faict dud. parme
toutes et quantesfois [illegible] que par vre S.te et le
sainct college sera donne ordre que cest estat soit seurement
garde

garde aud. sainct siege et pour la liberte de toute Italie fai-
sant oster et cesser tout interest que pour ce la mayson de Fer-
rare en pourroit recepvoir tant en leurs personnes que biens
Et se ceste offre nest trouvee raisonnable / et que sans rayson
on vienne aux armes / Le Roy veult bien declarer a vre
Ste qui noublira rien de la vertu de ses predecesseurs et des
forces que dieu luy a prestees / que tout jusques a sa personne
ne soyt employe a la conservation de son honneur estatz et la
~~maison~~ manutention de ses alliez amys confederez / et de ceulx
dont il a prins la protection / Proteste en oultre
a sa Mate que les armes prises et la guerre commencee / Et
le repos publicq troublé necessaire ~~[struck]~~ a tout Concille /
quelle ne peult ny ses pays aultrement assister / et par ce
moyen que la poursuite du Concille ne vient aultrement de
luy / Proteste en oultre de tous domages et interestz qui a
cause de ce survindront a la chrestiente / Et que sil est contrainct
de prendre les armes par vous tressainct pere / que sil y a
difference entre voz personnes, il ne entend pour ce aultrement
se departir de lobeissance qui doibt au st siege / ne de
laffection quil a a jamais de demeurer filz aisne de leglise
et de se conserver digne de roy de treschrestien / Supplyant
treshumblement vre Ste ne trouver mauvais ses protestations

Sera quenable

Sur ce il demande acte pour sen servir en temps et lieu oult
Et se il requiert responce / mestre donnee / pour du tout
faire certains les princes et potentatz de la chrestiente /



AA

On a augmenté de plus de la moi[tié]
les Entretiens Historiques sur
le Christianisme de l'Empe-
reur Philippe. Voicy la
coppie du Chap. X. de la
seconde partie

Chap X

Du mespris que Philippe fit des
sacrifices quand on celebra
les Jeux seculaires.

J'auois dit: Quand Philippe celebra
les Jeux seculaires, il pratiqua ce qu'il
y auoit de politique, comme les combas
des gladiateurs; et rejetta ce qu'il y a-
uoit d'idolatrique, comme les sacrifices
des animaux. Car Capitolin dit: Ludi
saeculares Romae acti, nullis immolan-
tis sacrificiis

Vous respondés: Je n'ay jamais pu trou-
ver ce passage dans Capitolin; ainsi vous
me permetrés de n'y en dire, jusqu'à
ce que je l'aye rencontré, mais quand
Capitolin l'auroit dit, j'aurois plusieurs
tesmoins pour le dementir qui posent for-
mellement que les sacrifices furent faits se-
lon les loix des Pontifes

Pour trouuer une chose en quelque part il faut qu'elle y soit; Pour trouuer les Cinq fameuses Propositions dans Jansenius, il faut qu'elles y soint, or est il qu'elles n'y sont, on ne scauroit donc les y trouuer; Ainsi pour trouuer ce Passage dans Capitolin, il faudroit qu'il y fust, or est il qu'il n'y est pas, Il ne faut donc pas estre surpris, si nous n'aues pu l'y trouuer; Mais pourquoy, nous r'escriués vous, aués vous dit qu'il y est donc? Vous faites tant l'homme sincere, pourquoy ne l'estes vous pas en ceste occasion? Sur-tout en escriuant a vos Amys? Ouy, Monsieur, la Sincerité est mon inclination fauorite, et l'interest de nostre Philippe ny de tous les autres Potantats de la Terre, ne m'obligeroit jamais a la violenter; et ie vous en donne presantement une preuue bien assurée.

v. la Repl. de mr. de Tribures a mr. Arnaud. p. 18.

Monsieur Arnaud ayant allegué comme de Luther ces paroles. Gardons nous des bonnes oeuures et ne nous arrestons qu'a la Foy. On les chercha dans tous les Luthers de Paris, mais on ne les y

trouua point, Apres quoy il aduoüa in genuëment qu'il les auoit lües, non pas dans Luther mais dans Bellarmini

Tout de mesme, puisque vous n'avés pas trouué dans Capitolin les paroles dont il s'agit entre vous et moy, Je vous aduoüe que je ne les ay pas lües dans Capitolin, mais dans Caluisius qui les luy attribüe quoy qu'elles n'y soient point entout; Ainsy, ie me suis trop confié et Caluisius m'a pris pour dupe. Vous n'aurés pas de la peine a me pardonner cette beuëüe, elle n'est pas importante, come celle de ce fameux Sçauant de nostre aage; Vous avés de la generosité pour tout le monde et de l'affection pour moy. Je vous assure, que c'est la premiere fois que ie me suis confié aux Copistes sans consulter les originaux; Je vous promets de n'y retourner plus, ce qui, comme vous sçavés, est la principale partie de la Repentance

Je vous sollicite aussi pour Caluisius, Vous luy pardonnerés facilement, si vous considerés qu'il a esté un illustre disciple de nostre Scaliger, qu'il a pris soin de

ter cette allegation infidelle dans une autre Edition de sa Chronologie et que sa faute, enfin, n'est pas du nombre des celles qui crient; Il a seulement pris un Au-teur pour l'autre, Il a cité Capitolin et il devoit citer Orosius; Celui-cy dit netement, Philippum Capitolium ascen-disse et sacrificia immolasse more ma-iorum, nullus Autor ostendit. Si vous monstrés ma lettre, a quelqu'un qui n'en-tende pas la latin, vous luy dirés s'il vous plaist que cela signifie, Il ne pa-raist pas par les Autheurs que Philipe soit monté au Capitole et qu'il y ait fait de sacrifices quand il celebra les Jeux seculaires.

Cela fait que mon sentiment n'est pas moins solidement appuyé, Car Orosius vaut bien Capitolin, j'estime mesme bien plus celui-la que celui-cy quand ce ne seroit qu'il a esté le disci-ciple de S. Augustin et de S. Jerome, lesquels, comme tout le monde scait furent les deux Testes de leur siecle les plus eclairées; Il est vray que dans le com-mancement de son Histoire, Il se compa-re luy-mesme a un Chien, qui n'est pas

un animal fort noble. Mais c'est pour exprimer la defferance qu'il avoit pour S. Augustin. Quoy qu'il demeure trop sur cette comparaison, et que son humilité en cette occasion soit importune, S. Augustin estoit ravi des belles qualités de cet Orosius. Il luy rend ce tesmoignage que c'est un jeune homme tout plain de pieté, qu'il a de la vivacité d'esprit, qu'il ne luy manque rien de tout ce qui est necessaire pour escrire eloquemment, qu'il s'aplique a l'estude de la belle Literature et qu'il est un vaisseau tres utile dans la maison du Seigneur et Pierre Messie qui dans le siecle dernier adiousta la noblesse de l'erudition a celle de sa naissance, ne balance point d'opposer l'autorité de cet historien a celle de tous ceux qui nient le Christianisme de l'Empereur Philippe.

In Libr. de Ra. tione Animae ad Hieronym.

En son Histoire des Empereurs

Cependant Monsieur Le Clerc se moque de cette autorité d'Orosius et luy oppose celle de Victor; car, apres avoir raisonné sur ce qu'Orosius assure que Philippe ne fit point de sacrifices dans les Jeux seculaires, il adiouste de mesme com

Vide Dissertationes Sacras Clerici. ab eo editas Napoli editas

D ua-
re res
pugna
re au
torita
te con
vincta

maintenir tous ceux qui sont de son advis et faire voir par une autorité consi-derable que cela ne s'accorde pas avec ce qui se passa dans les jeux de Phi-lippe ; Sextus Aurelius Victor. Et mais qu'est ce que dit ce Victor? Il dit dans la vie de cet Empereur, Quum Pontifices leges hostiæ mactarentur, suis utero maris fœminarum genitalia appa-ruere, id Haruspices vitia posteros por-tendere interpretati sunt. Monsieur Le Clerc n'a pas plustost rapporté ces paroles, qu'elles lui donnent lieu de triompher de cette façon ; Un Chrestien auroit il immolé des Victimes? Auroit il consulté des Haruspices? Faut il pas estre du nombre des gens de l'autre Monde pour croire cela? Et vous, Mon-sieur, vous pensés, sans doubte, a ces paroles de Victor, quand vous m'escrivés que si Capitolin avoit dit que Phi-lippe ne fit point de Sacrifices dans les jeux seculaires, nous aurions des te-moins pour le dementir.

Mais Victor n'est pas en estat de de-mentir les autres, puis qu'il a luy-mesme souvent menti ; Il ne tient qu'a moy de

feray icy, selon ma coustume, un long catalogue de ses mensonges; j'en allegueray, seulement quelques uns. c'en sera assés pour decrediter ce tesmoin dont on se sert principalement, pour convaincre, ceux qui soustiennent le christianisme de l'Empereur Philippe. Il dit que Trajan establit les Postes, qu'Adrien abbrogea les caremonies des Religions estrangeres, que le premier Antonin, n'eut point de guerres a soustenir, que Julien premier composa l'Edit perpetuel, et que Iulie n'estoit que la Bellemere de Caracalla. Mais que fais ie? j'affoiblis l'autorité de Victor pour affermir celle d'Orose; Cela n'est point necessaire. Ces deux Historiens ne se contredisent nullement sur ce Sujet; Victor dit, qu'au temps des Jeux Seculaires on immola un pourceau et que cet animal ayant quelque chose de monstrueux, les Haruspices dirent que cela presageoit qu'il arriveroit dans Rome une grande corruption de moeurs. Orose ne nie pas cela ni nous aussi. car il s'est pu faire qu'en quelques endroits eslectés de ceste ville, quelques Payens, immolerent des animaux

consulterent des Haruspices et pratiquerent les autres ceremonies du Paganisme sans que l'Empereur Philippe en sceut rien ou du moins, sans qu'il l'eut ordonné dans le temps que l'on celebroit les jeux seculaires. Mais Victor ne dit pas que Philippe consultat luy-mesme les Haruspices, ny qu'il immolat de pourceaux ny qu'il assistat religieusement a son immolation ny enfin qu'il montat au Capitole pour y faire de sacrifices. C'est la proprement ce que nie Orosius et nous auec luy. Victor donc, comme l'a prétendu Monsieur le Clerc, ne nous contraire pas ny comme nous l'auons prouvé, il ne dement point Orosius, et il faut reconnoistre auec luy qu'il ne paraist point par les Auteurs que Philipe soit monté au Capitole pour y sacrifier.

Monsieur Spanheim qui est un des plus illustres ornemens et de la Cour d'un grand Prince et de la Republique Scauante de nostre Siecle; soustient encore que Philippe fit de sacrifices dans les jeux seculaires, et que si cela ne paraist pas par les Auteurs, il paraist par les Medailles. Il en raporte une sur-tout, ou l'on void d'un

Spanheim de Praest. numis.

costé la figure de Philippe et de l'autre sept personnes devant un autel qui sacrifiant avec ces mots Sæculum novum ; j'adiouste, que dans le cabinet de monsieur Tilse il y en a une de Philippe qui porte aussi une personne devant un autel qui sacrifie et Tristan en rapporte d'autres ou l'on voit plusieurs dont on se servoit quand on faisoit de sacrifices

J'advoüe que pour lever ceste difficulté, il faut faire quelque effort et refflechir un peu mais après cela il faut advoüer aussi que ceste difficulté ne paraist plus et que toutes ces medailles sacrifiantes, s'il est permys de s'expliquer de la sorte, ne prouvent pas que l'Empereur Philippe ait effectivement fait de sacrifices lors qu'il celebra les jeux seculaires.

Refflechissons donc un peu on faict souvent de preparatifs ou des anticipations pour des choses que l'on croit devoir arriver, lesquelles pourtant n'arrivent pas, mais neantmoins ces preparatifs anticipés ne laissent pas de subsister et de rester entre les mains de bien

de Monde, qui ne servent qu'a mar
quer le dessein qu'on avoit formé ou
l'imagination que l'on avoit eüe; Ainsi
l'on a fait quelques fois des Harangues
antiscipées; l'on en trouva une dans le
cabinet de Polus, qu'il avoit faite
pour remercier les Cardinaux de ce
qu'ils l'avoint esleu Pape; Cependant ce
Cardinal ne fust jamais Pape; On a fait
des Epigrammes antiscipées: Vida fit cel-
les lors que Philippe II envoya son in
vincible contre l'Angleterre

Tu quæ Romanas voluisti spernere leges
Hispanos disces subdere colla jugo.

Cependant cette invincible fust entierer
ment ruinée. On a fait des Carosses an
ticipés; Avant la bataille d'Agincourt
les François en firent un pour y mener
le Roy d'Angleterre qu'ils croyoint de
prendre, mais bien loin de cela, ils fu
rent eux mesmes entierement deffaits
dans cette bataille; On a fait de Bateaux
antiscipés, l'an 1524 d'Auriol Advocat
a Toulouse, croyant sur la foy des As
trologues que les pluyes formeroint un se
cond deluge, en fit faire un pour s'y
sauver avec toute sa famille, cependant
il ne plut presque point cette année; On

[illegible] a fait de crayons anticipés l'an 1602 le Duc de Savoye en fit faire plusieurs quintaux a Nisse pour chanter Messe dans Geneve qu'il croyoit de prendre mais cette ville ne fust point prise. On a fait de livres anticipés; on en vendit autrefois un sur le pont neuf intitulé, La conversion de monsieur du Moulin a la Religion Catholique; mais ce Ministre a esté jusqu'au dernier jour perdant la profession de la Religion Reformée. On a fait de tableaux anticipés. Il me souvient d'en avoir veu un ou estoit representée une potence a laquelle on pendoit le Cardinal Mazarin, ce Cardinal pourtant ne fust point pendu; quoy que le Parlement eut resolu de le faire pendre. On a fait des Inscriptions anticipées; Diocletien a fit metre une dans une ville d'Espagne qui portoit Christianorum nomine deleto. cependant il y avoit un si grand nombre de Chrestiens et en Espagne et ailleurs qu'ils se rendirent Maistres de l'Empire pendant mesme la vie de celuy qui s'imaginoit de les avoir exterminés

par toute la Terre;

Enfin, pour aprocher de nostre sujet et pour exprimer avec plus de justesse ce que j'ay dans la pensée, je dis que l'on a fait aussi des Medailles anticipées. Ainsi lors que Caligula entreprit l'expedition d'Angleterre on frappa une Medaille, ou la teste paraissoit couronnée de laurier, parce que l'on croyoit qu'il vaincroit les Anglois, mais il ne fit autre chose que ramasser de coquilles sur le rivage de la mer et les aporter à Rome. Lors que Valerien alla contre les Perses on frappa une Medaille qui portoit la figure de la Victoire tenant de la main droite un bouclier et de la gauche une palme pendant qu'un captif gemissoit a ses pieds avec ces mots Victoria Parthica cependant il fust luy mesme vaincu par les Parthes qui l'escorcherent tout vif. Lors que Decius alla contre les Getes on frappa une Medaille ou il paraissoit a cheval precedé de la Victoire avec ces mots Victoria Ger-

manicæ, mais Decius ne vainquit jamais les Alemans, C'est pourquoy Mediobarba croit que ceste Medaille fust frappée in auspicium victoriæ, c'est a dire dans l'esperance de ceste victoire. Lors que Marius fust eslu Empereur on frappa une Medaille ou l'on voyoit aussi une victoire marchant a grands pas vers l'Occident avec ces mots Victoria Augusti, pour signifier, dit Tristan, celle que ce Marius devoit remporter de ce costé la, mais cela n'arriva pas, car il ne regna que trois jours. Lors que Florianus commança a regner on frappa une Medaille ou il paraissoit couronné de rayons avec ces mots Pacator Orbis, mais comment auroit il pacifié l'univers?, il ne regna que deux mois. Voila pourquoy Tristan apelle ceste Medaille, une Medaille insolante. et lors que nostre Philipe alla contre Decius on frappa une medaille ou la victoire tenoit un bouclier dans lequel on lisoit Victoria Augustorum, cependant Philipe fust vaincu luy mesme par Decius qui luy

fendit la teste jusqu'aux dents

Il en est de mesme de ces Medailles de Philippe ou l'on voit ces autels et des autres marques de sacrifices. C'estoient de Medailles preparatoires ou anticipées; Car lors que Philippe fit publier qu'on aloit celebrer les jeux seculaires, les Magistrats firent frapper par avance en plusieurs villes de l'Empire, de ces sortes de Medailles, pour les distribuer ensuite aux Peuples pendant les trois jours que duroient ces jeux seculaires, ou entre autres choses on jetoit une infinité de pieces d'argent par la foule de populace. Ces Magistrats Payens ne firent point de difficulté de mettre la figure de Philippe sur ces Medailles anticipées, parce qu'ils croyoient que cet Empereur ne manqueroit pas luy-mesme de faire de sacrifices dans ces jeux seculaires, comme les Predecesseurs en avoient toujours faits. Mais Philippe qui estoit deja Chrestien ne fit point de ces sacrifices; Cependant ces

medailles sacrifiantes auoient dejà esté
frappées quelques jours auparauant, et
comme l'on en auoit frappé un très
grand nombre, Il ne se faut pas es-
tonner, si l'on void aujourd'huy de ces
medailles antiquées, dans les liures
des Medaillistes ou dans les cabinets
des curieux; Si cette Refflexion ne sa-
tisfait pas et si l'on croit que ces Me-
dailles ne sont point du nombre des an-
tiquées, mais qu'elles furent frappées,
pendant que l'on celebroit les jeux
seculaires; ou quelque temps après; Je
dis que ces marques de sacrifices qui
paraissent sur ces Medailles, peuuent
bien prouuer que l'on a fait des sa-
crifices dans les jeux seculaires de
Philippe, mais elles ne prouuent
pas que Philippe les ait faits. Mais
pourquoy donc a-t-on graué l'image
de cet Empereur? La response est aisée;
Ç'a esté pour marquer le temps auquel
ces medailles estoient frappées, et soubs
quel Empereur on les auoit distribuées
au Peuple; de sorte que cette image

n'est au fond qu'une espece de date
de la Medaille et non pas une mar-
que expresse que Philippe ait fait
ou commandé ou regardé les sacri-
fices qui y sont representéz; Il n'y a
donc rien qui nous empesche de pro-
noncer qu'il ne paraist point ni par
les Auteurs ni par les Medailles que
Philippe ait fait luy-mesme des
sacrifices quand il celebra les jeux
seculaires, et par consequent on ne
doit plus se moquer d'Orosius en cette
occasion ni traiter ceux qui le sui-
boni-ncez vent de gens de l'autre monde puis
qu'ils ne croyent les choses qu'apres
y avoir reflechi serieusement

Orosius dit encore une chose
que personne peut estre n'avoit
dite avant luy; mais je crois qu'il
l'avance non pas comme un Fait
historique mais seulement comme une
pensée vray-semblable. Quoy qu'il
en soit, je suis seur qu'elle ne se-
ra pas a nostre goust. Il dit que Phi-
lippe ne fit point de sacrifices dans
les jeux seculaires, parce qu'il les cele-

bra a l'honneur de Dieu, c'est a
l'edification de l'Eglise. Si cela est, bien
loin que la celebration de ces jeux secu-
laires soit une preuve que Philippe
n'estoit pas Chrestien, cet Empereur fit
voir en cette occasion solennelle qu'-
il estoit Chrestien effectivement, et vous
estes aussi bien loin de vostre conte
lors que vous alleguies la celebration
de ces jeux pour une preuve de son
Paganisme.

Revenons a Capitolin. Quoy
qu'il ne dise pas effectivement que
l'on ne fit point de sacrifices dans les
jeux de Philippe, il le dit d'une au-
tre maniere; assavoir, tacitement,
en ne disant rien de ces sacrifices. comme
ne l'Autheur de l'Epistre aux Hebreux
en ne disant rien du sacrifice de la Messe
dit assez que les premiers Chrestiens ne le
pratiquoient pas. Quoy, Monsieur, cet
Historien qui parle plus amplement que
les autres de Philippe, r'aporte dans la vi-
e de Gordien, que ce Philippe fit cele-
brer les jeux seculaires et en mesme
temps il dit qu'il fit distribuer des presens
combatre des Gladiateurs, tuer des bestes

dans l'Amphitheatre, et cependant il
ne dit pas un mot des Sacrifices qui en
estoit la plus grande ceremonie? Ce si-
lence ne nous surprend il point? et ne
nous persuade-t-il pas? que Philippe
ne fit point de sacrifices dans les
Jeux Seculaires, car si effectivement
il s'en eut fait, Capitolin n'auroit
pas manqué d'en parler, comme il
parle des autres magnificences qui
n'estoient pas mesmes si considerables
que les sacrifices. Dites moy, je vous
en conjure, si quelque Historien dans
la Relation du Massacre de la Bar-
thelemy, ne parloit point de la mort
de l'Admiral qui est un des plus
fameux evenemens, ne diroit on
pas qu'il auroit perdu la memoire?
Si quelque Geographe dans la description
de Geneve ne parloit point de son lac
qui est un des plus pompeux em-
bellissemens, ne passeroit il pas pour
un homme de l'autre Monde? et si
quelque Panegyriste dans l'eloge du
Pastorat de cette ville ne parloit point
de monsieur Pictet, qui est un des
plus celebres Ministres, ne se rendroit

espece incapable d'une espouvantable ne
gligence; Or est il que Capitolin avoit
eu la memoire de l'esprit et sur tout
de l'exactitude, comme il en asseure Cons
tantin sur la fin de la vie de Gordien
qui contient celle de Philippe, J'ay esté
exact, dit il, pour satisfaire le desir
que vous avés de scavoir tout ce qui me
rite d'estre sceu. Disons donc que si Capi
tolin n'a point parlé des sacrifices de
Philippe en parlant de ses jeux seculaires
c'est qu'effectivement cet Empereur n'y en
fit point

Quae omnia Constantine, sum prosecutus ne quid cogitationi tuae deesset quod dignum scientia videretur

C'est ce qu'un autre Historien Payen
exprime assés clairement. Il est cer
tain que Zozime scavoit fort bien
que l'on avoit celebré les jeux se
culaires sous le Regne de Philippe,
Cependant au premier livre de son His
toire où il parle fort amplement de
ces Empereurs, il ne fait aucune men
tion de ces jeux, et au commance
ment de son deuxieme livre, il [illegible]
[illegible] encore que depuis Severe iusques
a Diocletien on ne les avoit point cele
brés, quoy que l'on en eut celebrer entre
ces deux Empereurs, c'est a dire nostre Philip

L'on usoit cette dissimulation de Zozyme.
elle usoit, sans doubte, de ce qu'on tenoit
en Philippe, Philippe n'avoit pas cele-
bré ces jeux seculaires more majo-
rum, a la maniere accoustumée, et
qu'il avoit negligé d'y faire de sa-
crifices, ce qui l'oblige a conter pour
rien ces jeux de Philippe puis qu'il
y avoit mesprisé la plus importante
chose solennitez, il dissimule donc ces
jeux seculaires, il ne daigne point
en parler, et il les considere comme
une chose qui deshonoroit la Religion
Payenne; c'est par la mesme raison que
il ne parle point non plus, de ceux d'Otho
ne[illegible] ou l'on ne fit point de sacrifices.
De la je conclus qu'il faut asseurement
que ce Philippe n'ait pas esté Payen au
temps qu'on celebra ces jeux seculaires
car s'il l'eut esté, il n'auroit pas man
qué de faire des sacrifices qui es-
toit la ceremonie la plus esclatante et
la plus essentielle du Paganisme, et s'il
n'a pas esté Payen, il s'ensuit qu'il a es
té chrestien, ce qui est mon sentiment
quoyque je ne scavois d'attacher
a mon esprit, quand il n'y auroit que
le silence de Capitolin, le tesmoignage
d'Eusebe, et la dissimulation de Zozyme
[illegible]

Aulcuns poinctz resolus au parlement d'Angleterre tenu a Westminster es mois d'Apvril et May de l'an xiii du regne de la Royne Elisabeth et de nre salut 1571.

Chapitre premier

Premierement qu'ilz seront tenus pour traistres tous ceux qui s'ensuivent dès et après le mois de Juin prochainement venant

Quiconque attentera ou machinera chose aulcune laquelle puisse prendre ou nuire a la personne de la Royne

Quiconque presumera de dire ou affermer qu'elle n'est pas vraye heritiere de la couronne

Quiconque prendra armes contre elle soit dedans ou dehors ce Royme

Quiconque donnera conseil port faveur ou aide de bouche par escript chiffre ou aultrement a aulcune puissance du Royme ou estrangiere

Quiconque en aulcune des manieres dessusd. la diffamera ou reprochera d'heresie scisme ou tyrannie infidelite ou d'avoir prinse ou usurpe la couronne le tout ensuyvant l'acte du parlement tenu du temps du Roy Henry le viii l'an xxxv de son regne et aultres statutz de ce Royme

Et quiconque dès le temps après ce parlement finy et achevé pretendra ou s'attribuera d'aulcun droit qu'il luy eust ou deust appartenir a la couronne maintenant ou après le deces de la Royne soustiendra pretendra tout le droit qu'il y pourroit avoir maintenant ou après sondit deces

Aussy celuy qui estant sur ce interrogé par commissaires deputez de la Royne ne la declarera estre vraye et droitturiere heritiere de la couronne et sera traistre reputé au temps advenir et estimé comme s'il fust mort et decedé avant lad. Royne Non obstant droit coustume usz de ce Royme au contraire

Sera pareillement tenu pour traistre, celle qui osera contester contre celle sa Ma.te pourroit sur ce se declarer publier ou proclamer et voudra maintenir le contraire

Et celuy qui n'advouera tout cecy sur le droit de la couronne aura esté ou sera ordonné ou disposé par les parlemens passez ou advenir voulant diminuer l'aucthorite d'iceux

Et si aulcun s'ingere de demander celle qu'apres le deces de la Royne seroit apparent heritier de la couronne, sera mis en prison estroicte un an entier et perdra la moitie de tous ses biens

Mais si c'est aulcun des pairs du Royme. Celuy sera jugé des aultres pairs

Bien entendu que ce crime se purgera par le laps de six mois escoulez avant que d'estre accusé, apres qu'il l'aura commis aulcun des cas dessusd. s'il est resident au Royme et d'un an en cas qu'il se treuve hors d'iceluy.

Et ne souffira d'en estre accusé s'il n'est confronté au visaige avecq deux tesmoingz affirmatifz et dignes de foy pour le moins, ou que l'accusé mesme confesse le delict librement et sans force ou torture.

Et sont avecq distinction que ceulx qu'auront seulement donné conseil aide ou confort pour la premiere fois seront tenuz de cognoistre leur biens ensuyvant la loy du Roy Richard le second faicte l'an xvj de son regne, mais pour la seconde fois seront punis comme s'ilz eussent mesme commis le delict de crime de traison de leze Ma[té].

Chapitre second

Que nul ne trouvera adiouste foy ou donne authorité a dispenses chappeletz croisettes agnus dei Images de la veronica des bulles ou dispenses procedans du siege de Rome ains qui les aura sera tenu en dedens six sepmaines les accuser declarer et deffendre au Juge Royal ou gouverneur de la province. Et faisant le contraire sera puni selon la loy de premunire du Roy Richard le second l'an xvj de son regne.

Et qui en recevra doresenavant pourra se purger de recognoistre sa faulte en dedans les trois mois prochains par devant l'evesque ou Juge royal sera tenu en admettre aucun de grace de sa Ma[té] en dedens les xv jours ensuyvant

Chapitre iij.

Que doresenavant ne sera licite a aucun sortir pour demeurer hors le Roy[au]me sans expresse licence obtenue de la Royne soubz son grand seel ou cachet du secret.

Que ceulx qui en seront sortiz depuis le regne de ceste Royne seront contraincts y retourner dedans six mois apres que par proclame ou edict public ilz en auront esté advisez ou sommez, sur peine de perdre leur revenus annuelz leur vie durant seulement sans que jamais les heritiers perdent leur droit de succession; ou biens de perdre leurs benefices s'ilz en ont / soit aussi qu'ilz soyent naturelz ou naturalisez et demeurans dudict Roy[au]me excepté les marchans regnans mariniers ou aultres exceptez par les loix anciennes, et seront mis a neant et annullez tous contractz faictz par fraude de malengin malversation pour preserver les biens de ceux absens au prejudice de ceste ordonnance

Reserve le tiers d'iceulx pour l'entretenement de la femme et enfans demourans au Royaulme tenus les fils que ceux absens voudront retourner au Roy[au]me recognoissans leurs faultes et desister de leur erreurs passez seront remis en tous et quelconques leur biens et arrerages d'iceulx pendant leur absence en vertu de ceste ordonnance pardeça de [illegible]

En la quelle ordonnance ne seront compris Mad[am]e d'ormonde veufve de Sir William d'or[illegible] mere et sa fille femme au duc de Feria.

Et ne durera ceste ordonnance que la vie durant de ceste Royne Elizabeth

Aussy ne seront apprins es pays du Roy^me si avant qu'ilz ne sont de [illegible] [illegible] estre de au presidire de la couronne.

Chapitre XIIe.

Que personne ne sera admis a aucun benefice cure ou autre s'il n'est [illegible] et advoue et soubsig.me la religion de la Royne et seront prinses ceux qui soubsiden[t] dont aucun article [illegible] a [illegible]

Que personne ne sera admis a aucune cure s'il n'est examine et trouve [illegible] en bonnes meurs qu'en doctrine si avant qu'il puisse rendre raison de sa foy en latin et qu'il ne soit diacre, daage pour le moins de xxiij ans, et sera tenu dans un mois qu'il aura obtenu lad. cure de resider et exercer et administrer les sacrements sur peine de privation et ce quant a cures de petite valeur

Quant a celles qui passent ou arrivent a la some de [illegible] par an personne n'en sera pourveu qu'il n'ait prins degre au moins de bachelier en theologie en l'universite de Cambrige ou Oxfort, ou qu'il ne soit predicateur advoue examine et admis par les evesques

Chapitre XIIIe

Toutes les fois que l'on permettra pour l'abondance ou autres respects raisonnables [illegible] [illegible] ou autres grands [illegible] de Roy.me cela ne se pourra faire que par naturelz anglois et nations angloises

Chapitre XVIIe

Tous beneficiers cures ou autres seront tenuz de resider en leurs benefices et cures et ne se pourront absenter du lieu que [illegible] jours par an sur peine de perdre le revenu de l'annee, et que sera converty en aumosnes et distribue aux pauvres, mais le mercenaire desservant aucun benefice ou cure au nom d'iceluy qui en aura donne ne se pourra absenter [illegible] plus de quarante jours sur semblable peine.

Chapitre XXIIIe

En consideration du grand devoir faict par sa Ma.te et des frais excessifz par elle soustenuz et supportez pour repousser les ennemys de la foy et les persecuteurs de la vraye religion en France et alleman[gne], et l'eage du Roy.me [illegible] accorde volontairement par forme de subside et pour l'aumenter a [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] par an dont sont [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a payer en trois ans prochains par [illegible] [illegible] suyvant le transport de leurs [illegible] A quoy ne seront comprins les biens appartenans aux hospitaux escolles [illegible] franches [illegible] les colleges estans aux universitez de Cantabrige et Oxfort.

Vij cardinaux et pensions non passans les deux livres sterl. par an

Viij Les autres benefices n'excedans en vendaige annuelle la somme de vij l. xiij s iiij d.
de rente qui ne vaillent que dix livres sterl. par an payeront seulement les vj s. de viij d.
en trois payemens en tout

Chapitre xxiiij

Les seculiers de l'ays accordent a sa Ma.té deux quinziesmes a sus Roy en raison
des biens transportez Les deux quinziesmes pourront monter environ
30000 l. sterl. ou cent mille escuz

Et pour le subside leur accordent cinq s. et 4 d. sterl. pour chacune livre qu'ilz ont
de vaillant a estimer selon lad. ancienne taxe de transport exceptez ceux qui
n'ont que trois l. sterl. par an de vaillant

Item de leurs meubles et biens reputez pour meubles a raison de deux s. et 8 d. sterl.
pour livre pour les subjectz des Anglois naturelz

Les demeurans et autres estrangiers residens aud. Roy.me payeront a raison
de cinq s. iiij d. sterl. pour l. de tout leurs biens meubles ou immeubles debtes
ou obligations ou qu'ilz soyent assiz ou situez

Et tous autres estrangiers non payans le subside aagez de plus de xiiij ans et qui
seront trouvez dedans le Roy.me de quelque qualité ou condition qu'ilz soyent payeront
pour teste viij d. sterl. a deux foiz par esgalle portion

Il convient scavoir que le plus puissant ou riche de tout le Roy.me n'est pour ses
meubles estimé aud. taxe qu'a l'advenant de cinq cents livres ster.

Et qu'en ce present n'est faict aucune mention des traictes de l'entrecours
les quelz ont esté accoustumé de repeter en tous autres presens //

L'Archeveché	à soubs ly Eveschés	Paroisses en tout
de Lion	4	2520.
Rouven	6	3307.
Tours	11	3081.
Sens	3	1645.
Rheims	9	3340.
Bourges	11	3194.
Bourdeaux	9	3491.
Auche	10	3346.
Paris	3.	1546
Vienne	5.	1592.
Ambrun	5	396.
Toulouse	7.	2360
Narbonne	10.	3553.
Aix	5	1204.
Arles	4	591.
15	102	35166

Paroisses.

adioustés les Eveschés de Loreaine ... 3

105

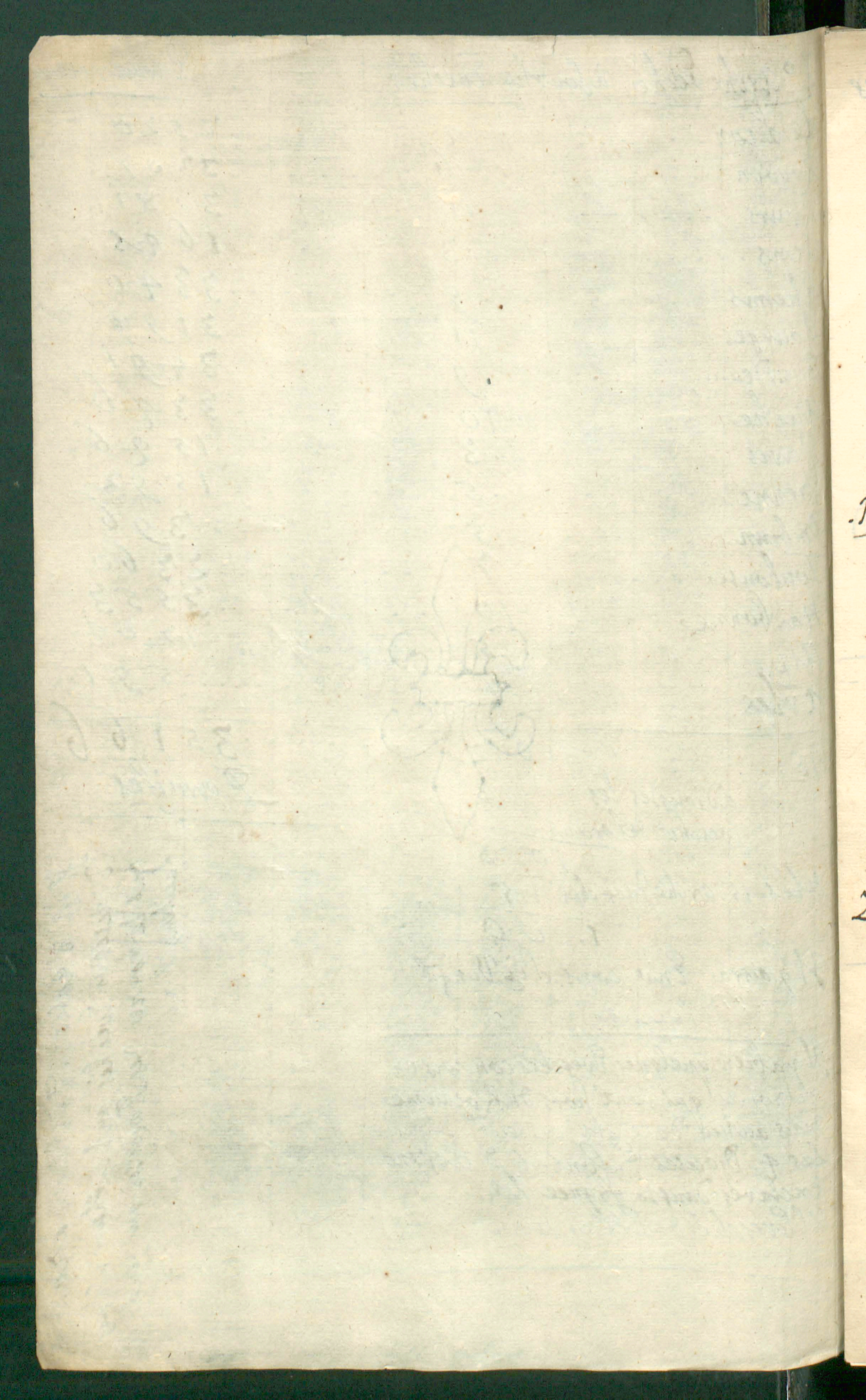
& les 15. archeveschés 15

120

Il y aura Environs six Vingts Dioceses.

Il y a bien quelques Eveschés compris en ce nombre qui sont hors du Royaume: mais au lieu de ceux là, on peut adiouster Les 4. Dioceses du Contat d'Avignon enclavés dans la France &c.
& l'Evesché de Bellay &c.

Il est à noter qu'il y a [illegible] à 20. Dioceses ou Eveschés, ou l'autheur n'a pas mis le nombre des Paroisses qui peut facilement monter à quelques Centaines.



En france il y a quinze ArcheEveschés
Dont voiy, les Eveschés Souffragants
& le nombre des Paroisses de chacun
d'iceulx.
Selon la relation du Sr D'avity en sa
Description du Royaume de france
Tom: Dernier: feuille 124. & suivants.

.1. L'ArcheEvesché de Lion, primatie
des gaules a .... 750. Paroisses
& pour Souffragants les Eveschés
de Autun qui a ..... 600.
Mascon .... 270.
Chalon sur Saone ...... 240.
Langres 660
En tout 2520
2. L'arche Evesché de Rouen primatie
de normandie a .... 1338 ......
Et pour Souffragants les Evesqs
de Bayeux qui a .... 211.
Evreux 353
Lisieux .... 511.
avranches .... 362.
Sées .... 213.
Constances 319
En tout. 3307.

3. L'archeEvesché de Tours a .1035.. Paroisses

& pour Souffragants les Evesq^s

de Angers qui a ....100.

Mans ....670.

Cornvaille, Quimpercorentin 200.

Leon 80

ces 9. sont en Bretagne St. Malo ....166.

Dol 80

Nantes ....255.

Vannes ....120.

Tregmier 70

St. Brieuc 102

Rennes 203

En tout ... 3081..

4. L'arche Evesché de Sens a .674.

& pour Souffragants

les Evesques

d'Auxerres qui a ......201.

Nevers 270

Troyes ....500.

En tout .1645.

L'archeEvesq^z de Sens se qualifie Primat de Gaules & de Germanie

5 L'archeEvesché de Rheims

5. L'arche Evesché de Reims a . . 1200. Paroisses

& pour Souffragants les Evesques

de Soissons qui a . . . . 380.

Chaalon sur Marne 420

Laon . . . . 300.

Senlis . . . . 60.

Beauvais . . . . 370.

Amiens . . . . 498.

Noyon 112

Boulogne . . . .

Arras.

En tout . . . 3340

6. L'arche Evesché de Bourges

Primatie de l'Aquitaine a . 800

& pour Souffragants

les Evesques de

Clermont en Auvergne qui a . . 306.

Limoges . . . . 687.

Rodez . . . . 219.

Mende . . . . 209.

Albi . . . . 309.

Castres 412

Le Puy . . . . 428.

Cahors . . . . 422.

Vabres . . . .

Tulles . . . .

St. flour . . . . 202.

En tout . 3194 / 3194

3194.

7. L'arche Evesché de Bourdeaux.

7. l'Archeuesché de Bourdeaux prétendant aussi droict de Primatie en Aquitaine a 918

& pour Souffragants les Evesques de

Poitiers qui a . . . . 700.
Angoulesme . . . . 411.
Agen 629
Xaintes . . . . 300.
Perigueux 300
Condom . . . .
Maillerais . . . .
Luçon . . . . 233.
Sarlat . . . .

En tout. 3491

8. l'Arche Evesché d'Auche a . . . 768

& pour Souffragants les Evesques de

Ags qui a . . . . 259.
Aire . . . . 960.
Cominges . . . .
Coserans . . . . 125.
Tarbe . . . . 291.
Basas . . . . 504.
Bayonne . . . . 439.
Leitoure . . . .
Oleron . . . .
Lescar . . . .

En tout. 3346

9 L'archeuesché de Paris

9. L'archeEvesché de Paris, Erigé soubs
Gregoire XV. a . . . . . 439 Parroisses
& pour Souffragants les Eveq.
d Orleans 282
Meaux 216
Chartres . . . . 609.
En tout. 1546

.10 - L'archeEvesche de Vienne
Sedisant Primat des
Primats . a . . . . . 800.
& pour Souffragants les
Evesques de
Grenoble qui a 312
Valence & die . . . . . 325.
Viviers . . . . 155.
Geneve
S. Jean de Morienn } hors du Royaume
En tout . . 1592 . . .

.11. L'archeEvesché d Ambrun
En Dauphiné a . . . . 211.
Et pour Souffragants
Les Eveqs de
Digne qui a . . . . 185.
Grasse . . . .
Vence . . . .
glandeve . . . .
Senes . . . .
Nice hors du Royaume
En tout . . 396 . . .

.12. L'archeEveché de Toulouse

12 l'Archevesché de Toulouse

a . . . . 1152 Paroisses

& pour Souffragants les Evesq.

de Pamiers qui a . . . .

Mirepoix 90

Mautauban . . . . 414.

La Vaur 69

Rieux . . . . 500.

Lombes 100

S. papoul. . . . . 35.

Entout. 2360

13. l'Archevesché de Narbonne

Primatie a . . . . 972.

Et pour Souffragant les Evesq. de

Carcassonne . . . . 320.

St. Pons de Tommieres . . . . 206.

alet . . . . 170.

Besieres . . . . 360.

Lodesve 48

agde . . . . 77.

Montpelier . . . . 491.

Nismes . . . . 509.

Uses . . . . 400.

Elme hors du Royaume

Entout. . 3553

14. l'archevesché d'aix a . . . 800

& pour Souffragant les Evesq.

S. apt . . . .

Ries . . . .

frejus . . . .

Gap 204

Cisteron . . . . 200.

Entout . . . 1204.

15 l'ArcheEveché d'arles a . . . 311 Paroisses

depour Souffragans les
Evesques de
Marseille qui a . . . . . 280.
Toulon . . . - - - - - - . .
S. Paul des 3. Chasteaux . - - - .
Orenge . - - - - - - -

Entout . . . 591 . . .

Outre ces 15. archeEveschés il y a encor
celuy d'avignon qui est aux Papes.
& a ces 3. Souffragans.
l'Evesq.s de Carpentras, de Vaison & de Cavaillon.

Les Eveschés de Mets Toul & Verdun
sont a present à la france bien quils
soyent s[oub]mis soubs l'archeveché de
Treves.
& celuy de Mets a . 623. paroisses.

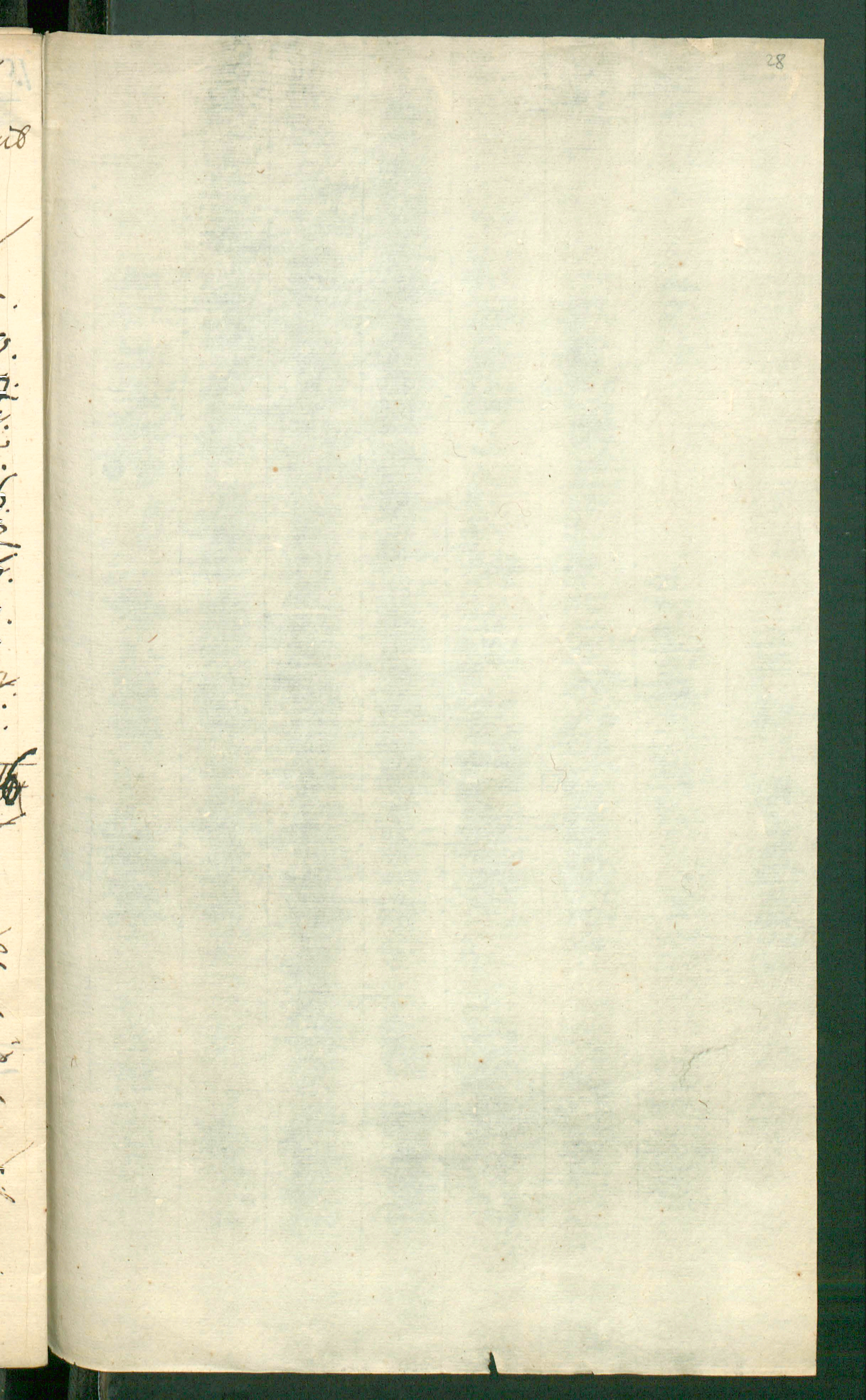
L'Evesché de Bellay est à la france
mais soubs l'ArcheEvesq. de Besançon

L'archeEvesché	a Soubs luy	Paroisses
de Lion	Evesches	en tout
. . . .	4	2520.
Rouwen	6	3307.
Tours	11	3081
Sens	3	1645.
Reims	9	3340.
Bourges	11	3794.
Bourdeaux	9	3491.
Auche	10	3346.
Paris	3	1546.
Vienne	5	1502
Anbrun	5	396.
Toulouse	7	2360.
Narbonne	10	3553
Aix	5	1204.
Arles	4	591.
15.	102	(35166 — [illegible]
Les 3. Eveches de Lorraine	3	
Les 15. archev.	15	35164.
	120	& paroisses

Environs Six Vingts Dioceses

Il y a bien quelques Eveches compris dans ce nombre, qui sont hors du Royaume: mais au lieu de ceux la, on peut adjouster les 4. Dioceses du Contat d'avignon enclavés dans la france, & l'Evesché de Bellay &c.

Il est a noter qu'il y a vingt et 20. Dioceses ou Eveschés, ou l'Autheur n'a pas mis le nombre des parroisses, qui peut faire monter a quelques centaine



29

A Monsieur
Monsieur de Woldeck
Colonel et Commandeur,
et Messieurs le Capitaines
de Hallmann, de Lepel du
Regiment de Son Excellence
Monsieur de Kamingeneral
et Gouverneur de la ville Berlin

franco.

â
Berlin

bey[?] olim
praescriptio et vitioso titulo
inferri non potest

Immemorialis possessio
nihil operatur, ubi
expressa concessio
in medio

propter justam et inculpabilem
ignorantiam praescriptiones re-
scindiret werden, weil justa
ignorantia inter legitimas causas
restitutionis in integrum zu
zehlen seind

l. 2 ff. de in integr. restit.
die restitutiones in integrum
aber auch contra lapsum temporis
ex justa causa statt haben, und
dadurch auch die usucapiones
und praescriptiones fallen
ex causa generali: si qua
justa causa mihi videbitur,
rescindiret werden mögen
l. 18 § fin. l. 26. § fin. ff. ex quib. caus. maj.
außer zweiffel aber, pro justa ignorantia
zu halten, wenn [illegible]

Archiva und do-
cumenta producirt
und angeführt worden,
[illegible]
[illegible] Corp.
[illegible] 197. n. 9. 10.

Otto

Marggraf Albrecht mit dem Zunamen der
Bär, welcher A. 1124 vom Kayser Heinrich
V nach Abgang des Marggrafen Conrad die
Marggrafschaft Saltzwedel, A. 1142 das Erbe
dieses Königes Pribislaus aus seinem Testa-
ment und A. 1152 vom Kayser Friedrich I.,
da er sein ~~[illegible]~~ Ertz Reichs
Kämmerer zu Ehren auftrug, ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
auf dem Reichstage zu Merseburg mit der
Marggrafschaft Brandenburg mit der
Uckermarck ~~[illegible]~~ Gercken
S. 7 Handb. Th. 2 Abschn. 5 (4) Koeler diss.
de Pribizlao pag. 11. 12. Joachimi diss.
de S. R. I. Archicamerario. dieser Chur
fürst hat angefangen seine Herrschaft vor
der Elbe auszubreiten.

Margin: erhalten; Ertz Kämmerer; Erwerbung

Hochwohlgeborner Herr
Hochgebietender Herr Obrister und
Commandeur u Capitaines
Gnädiger Herr,

de Sevarde ce 24 de juliet 30

Jay touiour bien resu vos lettres et vous sais tres bon gre du soin que vous aves pris a minformer de mes affaires et avec bien du chaignin que ie vois par vos derniers comme tout va en confusion et desordre ches moy Belin men a mande des particularites qui iavoue est orible comme mes domestique en vse mal de toutte maniere pour moy il est bien tan quil y arive vn changement car de cette maniere ie cere dans La derniere extermite et mon indisposision qui ma enpesche que ie nay peu partir plus tot disy mes asteure que ie me porte vn peu mieus ie me suis resolue sil plait a Dieu de partir

mardy disy ie menere ma soeur de nassau
iusque a dits ou ie ne maretere point
et vin dere le plus tot quil me cera
posible car il faut quil y a vn authre
ordre ches moy en toutte chosse ie
massure quil y en aura bien quine
ceron pas trop ravy de Mon retour
puis quil ne pouron plus faire le
Maittre il mais faut que mon tour vin
ausy vne foy et mesieurs les docteurs
ce trouveront trompe lun et lauthre
cepandant ie vous assure que ie vous
reste bien oblige de ce que durant
mon absence vous aves touiour eu
si grand soin de mes interes il nya
que vous entre mes domestique
qui saquite fidelement de son servis

31

et que me temoigne estre affexsione
assure vous aussy que ie le reconnettere
touiour a vous et au vostres et que
par des effes ie vous faire voir combien
ie suis vostre affexsionne

Je n an tandere plus de vos lestres
et de Coloyne ie vous faire savoir le
iour que ie croy destre chés moy enfin
que lon sy prepare vn peu

6 32

Paris Ce 10 8bre 1814
Rue de la Ville-l'Evêque N° 37

Le Comte Leveneur lieutenant general des armées du Roi membre de la Chambre des deputés pour le departement de l'orne

à Monsieur Le Comte Garnier
Pair de France

Monsieur

La Chambre des deputés vient d'adopter un projet de loi relative à l'importation des fers etrangers qui va sous peu de jours vous être transmise pour être soumise à la déliberation de la Chambre des pairs

Ce projet de loi est dans ses effets et ses conséquences destructif des mines de france et spécialement des hauts-fourneaux, de l'exploitation des mines et de toute l'industrie manufacturière qui en resulte. Elle expose cinq cents familles de propriétaires ou maitres de forges à une ruine certaine et met sans travail et sans ~~travail~~ pain cinq cent mille individus de tout age et de tout sexe

Elle met sans exploitation et sans valeur plus du quart des forets de l'etat et porte le meme coup aux bois des particuliers de telle maniere que ces derniers ne pourront plus payer

les impositions dont ces propriétés sont grévées

La loi est donc egalement contraire à l'interets des particuliers et à celui de l'etat qu'elle met dans necessité dans la dependance de l'etranger

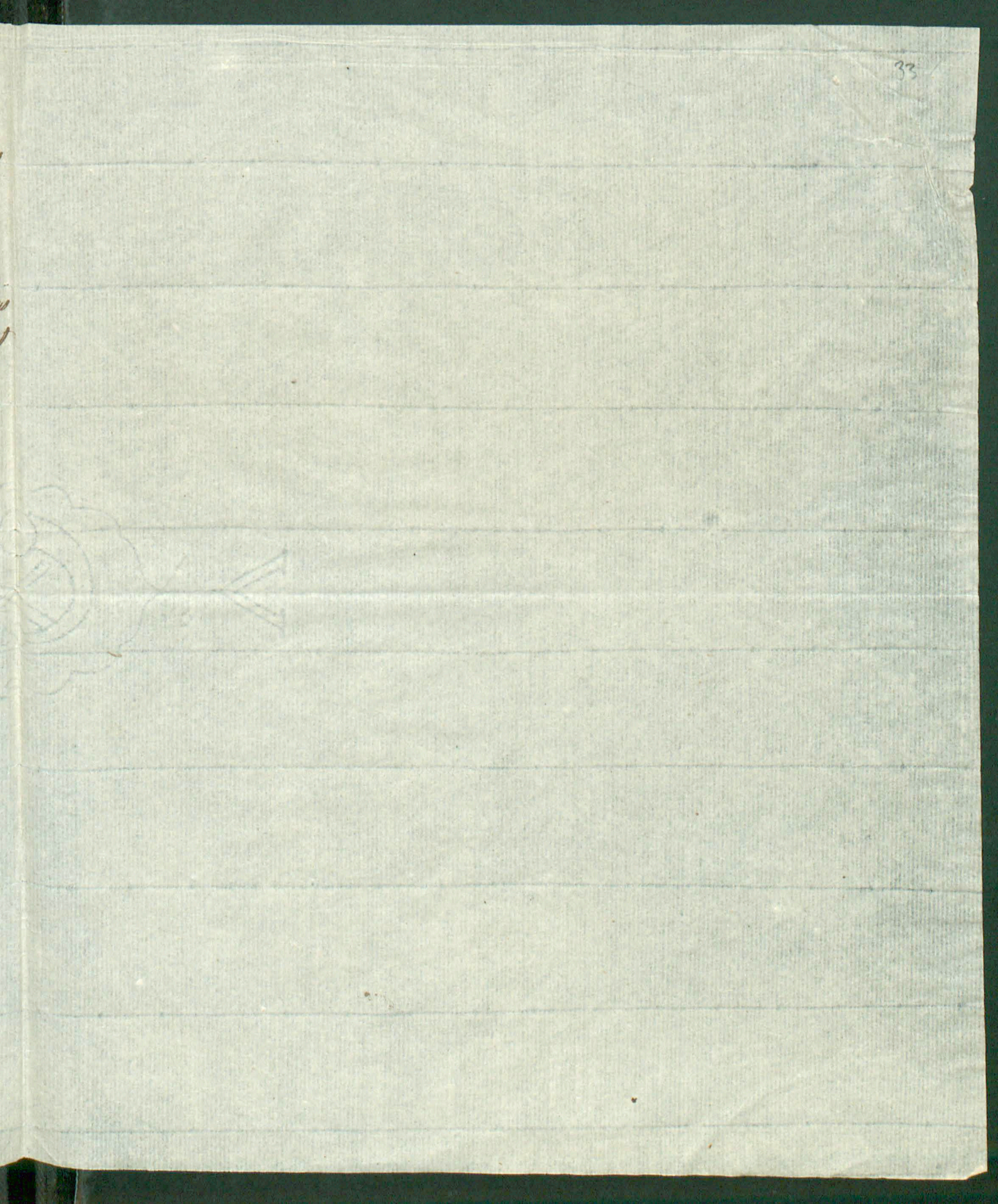
Je prononça à la tribune de la chambre des deputés deux opinions à ce sujet que je prends la liberté de vous adresser, vous priant de les prendre en grande consideration, si dans le cours de votre discution vous desiriez quelques eclaircissements et detail sur cett importante question, je suis à portée de vous les donner. Je me rendrois auprès de vous au premier ordre que vous me donneriez à cet egard

J'ai l'honneur d'etre avec respect

Monsieur

Votre très humble et très obeissant serviteur

Le comte Lemaresquier



Copie.

1. Paris le 16. 7bre 1814. 34

A Son Excellence le Ministre Secrétaire d'Etat des finances.

Monseigneur

Les Srs. Moreau Thomas, Desnaux & J. J. Berard & Cordier, marchands de fers, ont l'honneur de representer à Votre Excellence qu'ils sont en reclamation, pour être exceptés des dispositions de l'ordonnance du Roi du 12 Aout dernier et de la Loi à intervenir, pour l'augmentation des droits d'entrée des fers Etrangers.

Que cette exception n'est reclamée par eux que pour 18,000 Quintaux métriques environ de fer, achetés en Suède en 1807. 1810 & 1811, pour les importer en france.

Que le blocus continental avait mis un obstacle insurmontable à l'expédition de leurs fers jusqu'au Mois d'Avril dernier; mais qu'en conséquence des encouragemens donnés aux importations par l'ordre du Lieutenant Général du Royaume du 17 du même mois, ils ont fait expédier ces fers pour nos Ports.

Que leur première reclamation adressée à Son Excellence le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Interieur, au sujet de leurs fers, a été accompagnée de toutes les factures et documens nécessaires, pour justifier de l'ancienneté de cet achat, devenu dès alors propriété française.

Qu'ils ont par là prouvé que les fers dont il s'agit, arrivant actuellement dans nos Ports, ne pourraient être assujettis à d'autres droits que ceux fixés par la Loi du 30 Avril 1806, sauf qu'il fut donné un effet rétroactif à la Loi à intervenir.

Que votre Excellence a permis que ce qui pouvait faire question à cet égard, ait été agité en sa presence à la Commission centrale de

MM. les Députés des Département, chargés du rapport de la Loi sur les fers.

Que là, votre Excellence, en déclarant que cette affaire était du ressort de son administration, a reconnu que la demande était juste & qu'après avoir pris l'avis de la commission, votre Excellence a daigné promettre de faire droit à la réclamation des Supplians.

Il ne reste plus aux réclamans qu'à recueillir les effets de la justice et des promesses libérales de votre Excellence.

Attendu que les neuf dixièmes des fers dont il s'agit sont arrivés depuis quelque tems dans les Ports du Royaume, conformément à l'état cy-joint, les réclamans supplient votre Excellence de vouloir bien ordonner que lesdits fers leur soient remis, moyennant l'acquit des droits fixés par le tarif du 30 Avril 1806.

Ils offrent d'ailleurs de justifier, par la production des factures, de leur correspondance & de leurs livres, l'ancienneté des acquisitions de leurs fers et de prouver incontestablement qu'ils en sont les seuls & véritables propriétaires, pour les avoir payés en 1807, 1810 & 1811./.

pour copie - l'original signé

J. J. Berard et Cie. Moreau, Thomas Desuder

Ordre des faits et des incidents dans l'affaire des fers de Suède, depuis l'ordonnance du Roi du 12 Août.

Le 20 Août. Pétition des Sieurs Moreau Thomas, Desnoeux et Berard et Cordier au Ministre de l'Intérieur pour être exceptés des effets de l'ordonnance du 12 Août.

Dans les 1ers Jours de 7bre Le Directeur des Manufactures et du Commerce renvoye la pétition aux Douanes, en l'appuyant de l'avis le plus favorable.

Les Douanes répondent qu'elles ne connaissent que l'ordonnance du 12 Août et ne peuvent y déroger.

Quelques jours après, la Loi proposée à la Chambre est renvoyée à l'examen d'une Commission centrale.

Les réclamans font agir auprès du Ministre des finances.

Ils instruisent les membres de la Commission centrale que la Loi qu'ils examinent doit avoir un effet rétroactif à leur égard.

Plusieurs membres leur donnent le conseil d'adresser une pétition à la Chambre.

Cette Pétition est faite.

Dans la première Séance de la Commission Centrale la pétition est lue en présence du Ministre des finances.

Son Excellence déclare qu'il regarde la réclamation dont il s'agit comme du ressort de son administration.

Dans la seconde Séance Il entend les explications de MM. Moreau & Desnoeux, déclare hautement devant eux que leur réclamation est juste. cette affaire dit-il est d'administration, mais je n'arreterai rien sans l'avis de la Commission.

Mrs Moreau & Desnoeux se retirent, le Ministre consulte la Commission: elle est unanimement d'avis que les fers achetés en 1810. en Suède par des français doivent être exceptés de l'ordonnance d'entrepôt et des droits à créer, et être admis aux droits existans (Loi du 30 Avril 1806.)

Sur la connaissance de ce fait les réclamans adressent au Ministre des finances la pétition dont cy-joint copie: elle est mise sous les yeux de Son Excellence.

Un député qu'il estime et considère le presse de terminer l'affaire. Il répond qu'il fera justice; mais qu'il y a des formes dont il ne peut s'écarter.

Mr. Moreau voit le Ministre et reçoit de sa bouche les assurances les plus positives de son intention de rendre justice aux réclamans: depuis huit jours ajoute-t-il j'en

Il paraît que le Ministre aurait préféré que la commission lui demandât de faire droit à la reclamation par mesure administrative.

cherche les moyens, Je demande qu'on me les fournisse.

Mr. Moreau repond que ce pourrait être par un amendement.

Le Ministre reprend; un amendement!.......... soit.......... faites le faire et j'y acquiescerai.

L'amendement est fait; le Ministre lui même concourt à sa rédaction; la commission l'adopte. le rapporteur le propose à la chambre, mais il néglige d'en developper les motifs dans son rapport.

Cependant l'intrigue s'empare de toutes les avenues de la chambre, les écrits pleuvent contre l'amendement, des menées sourdes les appuyent.

Néanmoins le Ministre persiste et dans la séance publique du 4. 8bre. il déclare que le Roi a consenti l'amendement.

Après qu'il a quitté la salle quelques membres demandent que l'amendement soit étendu à tous les fers achetés par des français avant le 12 Aout, pour prevenir toute rétroactivité.

Un grand nombre de deputés paraît accueillir cet avis.

Le Ministre en est instruit et le matin du jour ou la chambre doit voter sur la Loi il promet positivement qu'il consentira à l'extension, si la chambre en émet le voeu.

La demende de cette extension est renouvellée dans la chambre, mais la voix de la justice est étouffée et la chambre en rejettant l'amendement, consacre le dangereux éxemple de la rétroactivité de la Loi.

La propriété des reclamans n'a été mise en entrepot qu'après sommation extra judiciaire aux Douanes de recevoir les droits éxistans et sous protestation de se pourvoir contre elles, mais ce qui vint de se passer ne paraît pas laisser au Roi le pouvoir de preserver ses sujets de l'effet retroactif de la Loi.

La sagesse de la chambre des Pairs peut seul y pourvoir

Les opprimés sont dans l'intention de l'implorer par une pétition.

Il faut savoir comment la justice des Pairs de france pourra s'exercer à leur égard?

Deux moyens paraissent s'offrir

Le premier que la Commission des Pairs, chargée de l'examen de la Loi et a qui la pétition sera renvoyée, en fasse part au Ministre des finances, lui declare que la reclamation lui paraît juste mais que l'affaire est du ressort de l'administration et invite en conséquence le Ministre a y faire droit par une décision particulière ou un réglement d'administration publique.

Le Second que la Chambre des Pairs, considerant que l'article deux doit entrainer un effet rétroactif, contre des français, rejette cet article ou propose au ministre de consentir sa suppression au nom du Roi.

Observations

La suppression de l'article deux de la Loi ne porterait pas atteinte à l'ordonnance du Roi du 12 août. cette ordonnance subsisterait, mais le ministre resterait maître de faire des exceptions selon sa justice.

En d'autres termes

La Loi ne prescrivant plus de frapper des droits nouveaux les fers entreposés depuis le 12 août, avec violence et malgré les protestations des propriétaires, Le Roi pourrait admettre à l'ancien droit ceux de ces fers qui ont été achetés de bonne foi par des français, avant l'ordonnance du 12 août.

Vers.

40

Cette piece ce trouvoit a la fin d'un volume contenant plusieurs pamphlets de la 2de premiere moitié du 17e. Siecle.

39

Y

Z

Fin de La Table

Dans ce dernier soulleuement,
chose bien digne de nostre aage
St Augustin a veu Pelage
dans unestrange abaissement.

La pauure grace suffisante
toute pasle, et toute tremblante
chés L'Efficace eut son recours
et luy fit amende honnorable
pour expier lerreur dont elle estoit coupab[le]
de croire quon se peut sauuer sans son secou[rs]

Sur La suppression des Esleus
Apresent que St Augustin
est traitté comme vn vieux Lutin
que les vrays et purs catholiques

+
Sont proscripts ainsy que heretiques
certes ie ne m'estonne plus
qu'en vn siecle ou on ne voit goutte
ou la grace est toutte en deroutte
on ait supprimé les Esleus.

Ceux dont le malheur faict le crime
d'esleus deuiennent reprouués
pour cinq ou six qui sont sauués
on en voit douze qu'on supprime.
et ce que l'escriture en dit
se rencontre en cet edict,
Je plains la mauuaise auenture +
de ceux, qui se trouuent esleus,
mais l'on a suiui l'escriture
beaucoup d'appelés, peu d'Esleus.


40

Memoire pour faire voir l'auantage que S.S.E. retireroit en donnant les biens en proprieté aux paysans dans toute l'estenduë de ses estât, et le bien public et particulier des habitans.

C'est vne verité connuë, que le grand nombre de suiets fait la richesse d'un estât, la force et la gloire d'un prince souverain, c'est aussi les raisons qui les engagent d'en attirer suffisamment, de toute sorte de professions, dans les arts, et des personnes industrieuses pour establir le commerce, et dans l'estât, et dehors l'estât, comme aussi pour les communiquer aux habitans naturels du pays, pour fournir à tout le monde, sans estre obligez d'auoir recours aux estrangers; mais apres auoir sagement pourueu à ces choses dans les estât de S.S.E. il est aussi necessaire, et fort auantageux de remplir le pays de bons paysans, de bons laboureurs, et de bons oeconomes champestres qui entendent toute sorte de culture pour toute sorte de semances, et pour tout le trauail qui se fait a la campagne, et pour la nouriture des troupeaux de boeufs et de moutons, et de toute sorte d'autre bestail.

Pour reüßir à cet establissement des paysans il faut leuer les difficultez qui s'y opposent. Il y en à deux considerables dans le pays de S.S.E. la premiere c'est les courueés auxquelles les habitans sont assuietis, suiection qui les fait gemir, et souspirer, et la deuxieme c'est que l'on ne leur donne point les biens en proprieté, ce qui rebute les paysans estrangers de se venir establir dans les terres de S.S.E. à il seroit facile d'aporter du remede, sans aucun preiudice n'y à l'estat, n'y aux interest de S.S.E. au contraire beaucoup de profit et d'auantage pour tout.

A l'egard des courueés on peût aisement les destruire, et sans aucun preiudice à l'interest de S.S.E. il est même fort necessaire, c'est vne chose fort aymable que la liberté et apres laquelle chacun souspire la gloire de dieu y est aussi interessée, parce que les paysans qui trauaillent à la courueé, n'ont presque point de temps, pour trauailler pour l'entretien de leurs familles, ainsi ils sont obligez de trauailler le iour du dimanche malgré qu'ils en ayent pour suuenir à l'entretien de leurs familles, et pour eux mêmes.

Outre cela les courueés degoutent extremement les paysans n'estans pas libres pour leurs propres trauaux, ils n'ont aucun courage au

au travail, quelquefois ils voyent perir leurs biens pour n'avoir pas le temps de vaquer à leurs affaires, et cela est même en partie la cause que le terroir ne s'aggrandit point, considerablement, la plus grande partie se contente de travailler les fonds qu'ils trouvent labourables sans penser d'en defricher des nouveaux, et les endroit ou il y à du bon terroir, et qui seroit d'un fort bon raport restent sans aucun profit et sans aucun avantage

On pourroit absorber la suiextion des courvées si les terres que les Baillifs tiennent dans le terroir des vilages estoient données à des particuliers en proprieté, soubs vne rante ou taille affectée sur les fonds, on randroit les vilages plus peuplés, et plus ramplis d'habitans, ce qui seroit bien plus avantageux au pays, les possessions des baillifs pouroient estre limitées au terroir qui despend des maisons ou ils habitent, et des censes qui en despendent qui sont les heritages naturels des bailliages, ou les baillifs pouroient mettre des Rantiers, et faire cultiver par leurs domestiques les terres et fonds qui despendent des maisons ou ils sont logés

Pour affermir, et establir avantageusement ce que nous venons de
dire, il n'y à qu'à lever la seconde difficulté, que nous avons remarquée
en donnant les possessions, fonds, terres, et pasturages en proprieté
aux habitans, laboureurs, et oeconomes champestres, par ce moyen
on ostera les courvées, les baillifs n'ayans plus cette quantité de fonds
et de terres, et aussi on verra vne considerable augmentation dans
les finances, à quoy les courvées sont vn obstacle, les fonds donnez en
proprieté estans chargez de payer toutes les années vne rante à S. S. E.
establié sur chaque fonds, les terres donc que les baillifs tiennent
ayant esté données à des particuliers fourniront vne somme
considerable, ce qui se trouve englouti par les courvées

On peut facilement donner les biens en proprieté aux paysans
pour eux, et pour leurs enfans apres en possessions d'heritages à
leur appartenans, en establissant sur les fonds vne rante, ou
taille comme il se pratique en france, il n'y à qu'à examiner le
raport des terres, leur cituation, leur estendüe, et suivant
cela, des Commissaires intelligens, nommez, et establis de l'authorité
de S. S. E. pouront facilement establir vne rante iuste sur les fonds
selon leur contenu à proportion par tout le pays de

Brandebourg qui seroit vne augmentation dans les finances
et qui laisseroit suffisamment au possesseur le moyen de
s'entretenir avec sa famille, et le randroit plus content
D'ailleurs il est certain que si les particuliers estoient proprietaires
Ils seroient bien plus affectionez au pays, et à l'estât, et pour le
service de leur souverain, on sait aussi qu'il y à vne grande
quantité de familles errantes qui viendroient s'establir soubs
la domination, et le gouvernement d'un prince si Juste, et si
débonnaire, sur tout dans ce temps que les reformez ne souhaitent
que de pouvoir iouÿr de la liberté de consience, Il est resté vne
grande quantité de familles, et en france, et dans le palatinât
qui seroient venües s'establir dans les estât de S. S. E. et il en viendroit
encore, s'ils estoient certains d'y pouvoir s'establir de la maniere
que nous le proposons, on pouroit establir beaucoup de nouveaux
vilages en divers endroits ou le terroir est tres bon, qui cependant
n'est ocupé que par des bois de haute fustaye, et donner ces lieux
inutiles à des familles, S. S. E. n'en reçoit aucun profit en l'estât
qu'ils sont, et quand on les donneroit en pur don, ce seroit faire ~~tousiours~~
tousiours vn grand bien de ramplir le pays de monde, ce qui ne
seroit pourtant pas sans vn profit considerable, ces habitans
seroient bien tost en estât d'entrer dans le commerce, et ainsi obligez
de payer les rantes naturelles du pays, et les droits du prince
l'on verroit tousiours vne plus grande abondance de grains, et de toute
sorte de denrées, cela se pouroit faire sur tout dans le grand parc
de S. S. E. ou il y à du bon terroir, en bien d'endroits et ou il vaudroit
mieux qu'il y eût trente vilages que trente mille bestes fauves
qui ravagent tout le pays cultivé
Ce seroit aussi vn tres grand avantage pour le pays, et vn ~~gr~~
grand plaisir pour nostre tres auguste prince si l'on donnoit
les biens en proprieté, les vilages seroient bien mieux bastis
les particuliers estans assurez que leurs maisons seroient apres
eux la retraite de leurs enfans prandroient beaucoup plus de
soin de se bien loger, et de se bien establir, les terres seroient bien
mieux cultivées, et de plus de raport, ce qui feroit l'abondance
dans le pays, et les particuliers tousiours mieux en estât de servir
S. S. E.

S. S. E. dans le temps, et en toute occasion, le pays se rempliroit
d'habitans tout y abonderoit, grains, troupeaux, et toute sorte de
choses tres vtiles pour fournir l'estât, ce qui ne pouroit toujours
qu'estre tres auantageux
Vn establissement de cette maniere produiroit encore vn grand
bien pour les particuliers, il arriue souuent des affaires d'où vn
paysan ne se peût tirer sans estre secouru par autruy se trouuant
sans argent, et n'en trouuant pas à emprunter, parce qu'il n'est pas
en estât de randre, il perit miserablement, mais si les fonds
qu'il cultiue luy appartenoit en proprieté, il pouroit en engager
vne partie pour auoir de l'argent pour suuenir à sa necessité
sans deroger à l'interest de S S E. parce que sa rante estant
affectée sur les fonds elle ne se peût iamais perdre quoy que
le fonds change de possesseur
Les paysans estans proprietaires des fonds qu'ils cultiuent on
verroit defricher, et nettoyer les terres auec plus de promptitude
chacun tacheroit d'aggrandir ses possessions, qui seroient en suite
mises sur le même pié des autres fonds, et le pays seroit degagé
de tant de forets qui l'occupent inutilement, il se rempliroit d'habitans
les paysans ayans esté secourus par leurs enfans se trouueroient
en estât de leur establir des possessions, et les marier pour faire
des nouuelles familles pour peupler, et remplir le pays de
monde, ce qui seroit toujours tres auantageux
On verroit aussi que les paysans se trouuans vne nombreuse
famille tacheroient d'éleuer quelques vns de leurs enfans
aux arts, leur faisant apprandre des professions selon leurs
facultez, éleuant les autres au labeur, et à la culture des
fonds, pour le soustien de leurs familles, et entretenir leurs
biens en bon estât, ce qui seroit toujours tres considerable, et pour
le commerce, et pour l'estât
Le pays se rempliroit de monde affectioné, et beaucoup
attaché l'interest particulier, est plus fort dans le cœur, que le
public, vn habitant qui à des biens, et des possessions en son propre
ne les abandonne qu'auec contrainte et fort difficilement.

Ce sont les possessions ~~qui ont~~ qui ont retenû vne tres grande quantité de familles dans la france, qui sans douti n'y seroient pas restées si elles n'auoient possedé leurs biens en proprieté dans le temps qu'elles ont esté contraintes d'embrasser le papisme, pour conseruer leurs biens, craignans de les abandonner, et d'estre miserables dans les pays estrangers
Comme il est vray qu'en donnant les biens en proprieté cela retiendroit le peuple plus attaché, et plus ferme dans le pays, ce seroit aussi le moyen d'en attirer beaucoup d'autre les Arts, l'industrie, les fabriques, et même la culture de la terre se communiqueroient toûjours plus vniuersellement les habitans du pays se randroient plus habiles pour diuerses sorte de culture, comme l'on voit au tabac dont la connoissance c'est estendüe par tout le pays, et parce qui arriue du tabac Il en seroit sans doute de même de toutes les autres choses des fabriques, et autres trauaux
L'on pouroit establir les Ballifs Receueurs, et tresoriers des rantes des terres et possessions des vilages despendans de leurs balliages à même temps que l'on donneroit les possessions en proprieté auxquels les Receueurs subalternes de chaque vilage payeroit cartier, par cartier, la ranti qu'ils auroient exigée des particuliers, auxquels ils donneroient quittance de chaque cartier, iusqu'à entier payement année par année, ce qui randroit les payements aisés aux particuliers, et beaucoup plus exats aux payemens
Il seroit aussi bon pour donner toûjours plus de facilité aux particuliers de s'establir de pouruoir aux accidans qui leur peuuent arriuer, sur tout parce qu'il arriue souuent que l'on leur derobe leurs cheuaux dans le temps qu'ils paissent la nuit, ce qui leur porte vn tres grand preiudice, le remede à cela. Il seroit necessaire que S. E. fit vn ordre que l'on le publiât par toute l'estendüe de ses estats, par lequel il fut deffendu de vendre des cheuaux, sans vn billet de permission ou des ballifs, ou des schultus des vilages auec le seau de

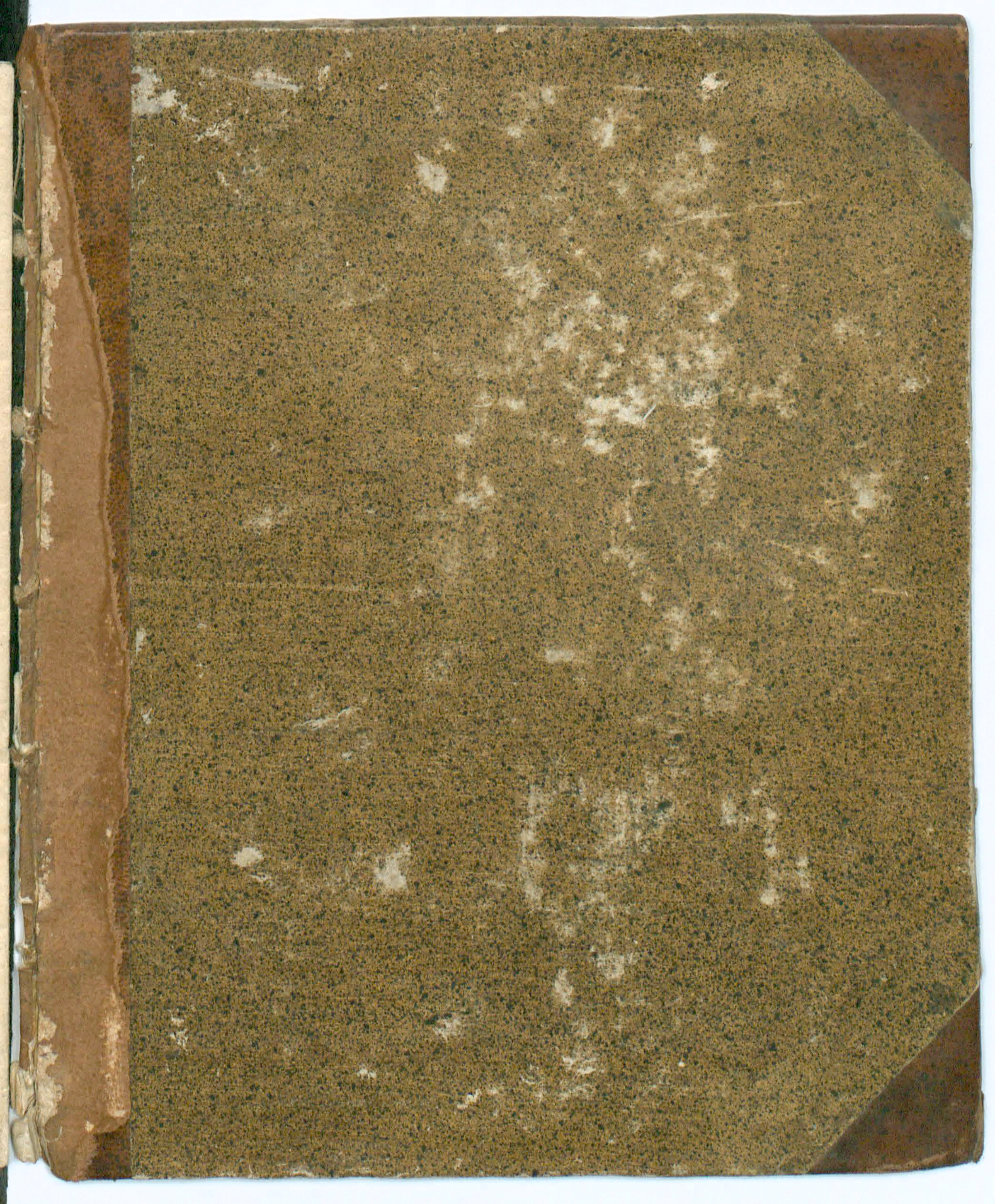
chaque balliage, et ordonner aux gardes des frontieres de l'estât de ne laisser sortir aucun avec des chevaux sans vn passeport afin que les voleurs fussent plus facilement attrapez, et severement punis, Il est souvent arrivé dans la nouvelle marche que les voleurs avoient preparé des chariots dans les forets afin d'y atteler les chevaux quils avoient dérobé pour sortir plus facilement de l'estât, ces vols ruïnent les paysans

Il faut aussi exercer bonne iustice, rigler les tavernes surtout pour le temps du dimanche, afin d'en éviter la profanation qui arive par les excés de débauche, par les blassfemes, par les querelles, et par les batteries qui arrivent souvent, et quil est impossible aux pasteurs d'arrester, sur cela bons ordres, et bonne iustice, et ne pardonner point tels scandales qui interessent la gloire de dieu, et le salut des hommes, apres cela il est bon d'executer ponctuelement les promesses que l'on fait au peuple, afin quil n'aye aucun suiet de se plaindre du gouvernement, ainsi tout le monde poura vivre en repos chacun faisant son devoir, et surtout au service de dieu à quoy il faut tousiours premierement pourvoir

Sa Serenite Electorale auroit sans doute vn tres grand plaisir de voir son pays bien peuplé, abondant en toutes choses, devenir tousiours plus fertile, et le commerce bien establi par toute l'estendue de sa domination, Il auroit le plaisir de voir que son pays fourniroit aux autres, de son abondance, et voir attirer le commerce du pays estranger

On ne doit point faire de difficulté de changer les vieilles coutumes dans vn estât quand c'est pour le bien public et surtout lors que cela se peut faire sans porter aucun preiudice, n'y au public, n'y au particulier, ce qui se remontre dans cette occasion, tout y est au contraire fort avantageux pour l'un, et pour l'autre, il n'y à qu'à establir des commissaires

bien intentionnez pour executer les bons desseins de S.E.
Il ne seroit pas difficile d'en venir à bout dans peu de temps
et ces commissaires ne manqueroient pas de travailler
utilement en s'informant des plus anciens laboureurs des
lieux, et des personnes qui ont pratiqué toute leur vie
l'économie champestre qui meritent d'estre consultez dans
cette conioncture de qui l'on ne manqueroit pas de recevoir
des bonnes connoissances. J'espere que dieu benira ce proiet
pour sa gloire, et pour le contentement de S. S. E.



Ode de Mr de Voltaire à Mr le Cardinal Quirini, composée à l'occasion d'une prière que le Cardinal avoit faite à Mr de Voltaire, de chanter la Nouvelle Eglise Catholique de Berlin bâtie par les soins du Cardinal.

He quoi! Vous voulez que je chante
Le temple orné par vos bienfaits
Dont aujourdhuy Berlin se vante
Je vous admire et ne sçais
Comment sur le bord de la Sprée,
Dans cette infidele Contrée
Pourrai-je elever une Voix
A des Cardinaux consacrée?
Eloigné des bords de Sion
Je gémis, en bon Catholique
Helas, mon Maitre est Heretique
Et n'a point de devotion
=Je vois avec componction
=Que dans l'infernale sequelle
=Lieu d'Aristide, ou de Platon
=Ou vrai avis de Marc-Aurele
=On sait que ces esprits fameux
=Sont punis dans la nuit profonde
=Il faut qu'il soit damné comme eux
=Parce qu'il vit comme eux au monde
Mais surtout, que je suis faché
De le voir toujours entiché
De l'énorme et cruel peché
Que l'on nomme la Tolerance
Helas! que je fremis quand je pense
Que le Musulman, le Payen
Le Quakker, le Lutherien,

L'Enfant de Geneve et de Rome
Chez lui tout est reçu si bien
Pourvu qu'alors soit honnete homme
Pour comble de mechanceté
Il a su rendre ridicule
Cette sainte inhumanité
Cette haine, dont sans scrupule
S'armoit le devot entêté
Et dont se railloit l'incredule
Que ferai-je grand Cardinal
Moi Chambellan tres inutile
D'un Prince endurci dans le mal
Et proscrit par l'Evangile
Vous dont le front predestiné
A nos yeux doublement éclate
Vous dont les Chapeaux d'Ecarlate
Des lauriers du Pinde est orné
Qui marchant sur les pas d'Horace
Et sur ceux de St Augustin
Suivez le raboteux chemin
Du Paradis et du Parnasse
Convertissez ce rare esprit
C'est à vous d'instruire et plaire
Et la grace de Jesu-Christ
Elle vous brille en lui d'un écrit
Avec les trois Graces d'Homere.

Copie de la Lettre du Roi de Prusse, ecrite de Berlin à Mr de Voltaire le 16 de Mars 1753.

Il n'étoit pas necessaire que vous prissiez le pretexte du besoin, que vous dites avoir des Eaux de Plombières pour me demander vôtre congé. Vous pouvez quitter mon service quand vous voudrez. Mais avant de partir, faites Moi remettre le Contrat de vôtre engagement, la Clef, la Croix, et le Volume de Poesie que je vous ai confié. Je souhaiterois que mes Ouvrages eussent été seuls exposés a vos traits, et à ceux de Koenig. Je les sacrifie de bon coeur a ceux qui croyent augmenter leur reputation en diminuant celle des autres. Je n'ai, ni la folie, ni la vanité de certains Auteurs. Les Cabales des Gens de Lettres me paroissent l'opprobre de la Litterature. Je n'en estime pourtant pas moins les honnetes Gens qui la cultivent. Les Chefs des Cabales sont seuls avilis a mes yeux. Sur ce que je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

"On sait-ici, que le Roi ne parle des Critiques de
"Mr Koenig contre ses Ouvrages, que parceque Mr de
"Voltaire dans la Lettre a laquelle celle-ci sert de
"reponse, avertissoit le Roi que Mr Koënig vouloit
"écrire contre les Ouvrages de Sa Majesté.

Extrait d'une Lettre écrite de la Haye le 18 d'Avril

Monsieur Koenig aiant lû avec beaucoup d'étonnement, l'Extrait d'une Lettre de Berlin, qui se trouve dans le Supplement du 14 de ce Mois, a jugé necessaire d'avertir le public, qu'il connoit trop le respect que tout particulier doit aux grands Princes, pour avoir pu s'oublier à un tel point, que de former le projet inso-

Cert d'attaquer les écrits du Roi de Prusse. Il proteste que jamais l'idée ne lui est venüe. Et il ne croid pas que jamais il lui soit échappé un seul mot qui puisse justifier une pareille imputation. Il déclare n'avoir aucune part aux Ecrits anonymes, qui peuvent avoir paru à l'occasion de la dispute litteraire qu'il a avec le Président de l'Academie Royale des sciences de Berlin. Et il espère que le public aura la justice de ne lui point imputer le contraire. L'Appel au public, et la defense de cet Appel sont jointes ici les deux seuls Ecrits, qu'il a publié relativement à cette dispute.

Monsieur de la Beaumelle aussi connu par ses ouvrages que par ses querelles litteraires avec Mr. de Voltaire, est mort à Paris au mois de Novembre 1773. Il étoit de la religion réformée et avoit épousé la soeur de Monsieur Lavaisse qui s'est trouvé impliqué dans la malheureuse affaire des Calas.

les armes de la noblesse qui l'avoit suivi à la conquette du Royaume d'Angleterre et parmi elles se trouvent celles de la famille de Malherbe qui sont d'hermine, a six roses de gueules 3. 2 et 1 avec deux lions pour supports

La principale branche de cette nomb=euse famille est celle des Seigneurs de St. Agnan=le=Malherbe, dont

Jean De Malherbe chevalier seigneur de St. Agnan=le=Malherbe, qui est compris parmi les chevaliers bannerets, qui furent en 1096, a l'expédition de la terre sainte, et à la prise de Jerusalem en 1099 De lui descendent

I.o Jean de Malherbe 1.er du nom cheva=lier Seigneur de St. Agnan=le=Malherbe qui servit sous Philippe Auguste à la bataille de Bouvines en 1214 et accompagna St. Louis dans son voyage d'outre mer en 1248. Il eut pour enfans= Raoul= et Marie femme en 1247 de jean d'Esson Ecuyer.

II.do Raoul de Malherbe Chevalier

Seigneur de St. Agnan=le=Malherbe servit avec son pere sous St. Louis au voyage de la terre sainte, et est cité dans deux chartes, l'une du mois de janvier 1250 et l'autre du mois de juin 1273

III.tio Jean de Malherbe, IIe du nom fils de Raoul, Chevalier,, Seigneur de St. Agnan le=Malherbe, est employé avec la qualité de chevalier dans une chartre du jeudi après la mi-careme 1292, et dans une autre du mercredi après la Purification 1299. Il eut pour fils

IVto Jean de Malherbe IIIe. du nom chevalier Seigneur de St. Agnan=le=Malherbe cité dans un acte du dimanche après la Ste. Croix en septembre 1327, comme ayant épousé Jeanne Bacon, issue des Seigneurs Du Molley=Bacon. Ses enfans furent=1 Jean=2 Guillaume=3 Pierre =4 et Colin

V.

V.^to Jean de Malherbe IV du nom chevalier Seigneur de S.t Agnan-le-Malherbe et d'Escorchebeuf avoit epousé par contract du 7 decembre 1363 Guillemette d'Escorchebeuf fille ainée de Guillaume Ecuyer Seigneur dudit lieu. Il eut = 1 Guillaume = 2 Alix femme de Jean de la haye Ecuyer Seigneur de Feuguerolles et Baron de Coulonces = 3 et Guillemette femme de Pierre Aupoix Ecuyer, Seigneur des Pins et de Croisilles.

VI.to Guillaume De Malherbe Chevalier Seigneur de S.t Agnan-le-Malherbe de Slavénay et de Landes mourut sans enfans de son mariage contracté le 17 avril 1396 avec Jeanne de Missy

---

Seigneurs du Bouillon

Vto Guillaume de Malherbe, Ecuyer Seigneur de Landes, du Bouillon et de Savernay, — second fils de Jean IIIe du nom Seigneur de St. Agnan, et de Jeanne Bacon comparat à la revue des Gentils-hommes qui se fit a Pontorson en 1371; il epousa par contract du — 17 avril 1396 Richette d'Escorchebeuf, fille puinée de Guillaume Seigneur d'Escorchebeuf et de Thomasse de Samoy dont = 1 Pierre Seigneur de Landes et de Bonneville — mariée à Gravette de Missy de laquelle il eut quatre filles savoir – 1o. Catherine de Malherbe femme de henry De Miharene, Ecuyer Seigneur dudit lieu = 2 Jeanne mariée à Enguerrand de la Rivierre, Ecuyer Seigneur du Menil-salles = 3 Tassine, epouse de Jean de Norry Ecuyer sieur de Boussey = 4 et Jeannette De Malherbe epouse de Guillaume De vieux Ecuyer sieur de Gresilly

=2 Jean=3 Enguerrand ou Guerrot=4 et Guillaumette femme de Raoul Dubois Ecuyer

VI^{te} Jean de Malherbe Ecuyer, Seigneur du Bouillon et de Savernay a épousé par acte passé devant les tabellions de Caen le 17 mai 1421 Jeanne du Bosc proprietaire de la terre d'Arry fille de Geoffroi du Bosc, Ecuyer et de Guillemette Gragne: leurs enfans furent=1 Jean=2 autre Jean 3 Guillaume 4.5.6.7 et quatre filles Guillemette, Catherine, Perette et Jeanne

VIIme Jean de Malherbe, II du nom, des branches Ecuyer. Seigneur du Bouillon epousa le 3 juin 1453 Tiphaine herault fille de Guillaume herault, Ecuyer, Sieur de la Marc du Bouillon pres le Mont St. Michel, ils eurent pour enfans=1 Guillaume=2 Jeanne femme de

Thomas de Morsain Ecuyer Sieur de la Chevalerie

VIII.me Guillaume de Malherbe II.e du nom Ecuyer, Seigneur du Bouillon et d'Escorchebeuf a epousé par contract passé devant les tabellions de Bernay le 13 xbre 1484 Robinette de Grieu, fille de Gabriel, Ecuyer seigneur de S.t Aubin le verteux et de Christine Bellenger dont.

IX.me Jacques de Malherbe, Ecuyer Seigneur de Bouillon et d'Escorchebeuf a epousé par contract du 11 avril avant Paques 1513, reconnu le 12 juin 1514 au baillage d'Evreux, Charlotte henry fille de Matthieu Ecuyer sieur du Brouillard et de la Gueronde vicomte d'Escouché et de Bret=cuil de laquelle naquirent plusieurs enfans l'ainé fut.

X.me Gabriel de Malherbe Ecuyer, Seigneur du Bouillon et d'Escorchebeuf marié par contract

du 10 juillet 1547, reconnu à Caen le 10 avril 1553, à Jacqueline Beaussin, fille de noble homme jean, Baron de Curey et Patron de Montigny dont = 1 Jacques = 2 Marie alliée par contract du 22 avril 1583 a Jean du Bouquet fils ainé de Guillaume Ecuyer Sieur de Rye = 3 et Margueritte mariée par contract du 8 juillet 1579 avec Olivier de Moges fils de noble homme Robert Ecuyer Sieur de Montenay.

XI.me Jacques de Malherbe II du nom, Ecuyer Seigneur du Bouillon et d'Escorchebeuf epousa par contract du 14 fevrier 1580 reconnu à Caen le 15 mai 1583 Demoiselle Marie Auger Sœur de Madelene femme d'Antoine Turgot Seigneur du Mesnil-Gondouin, elle étoit veuve en 1593 et avoit plusieurs enfans entre autres.

XII.me François De Malherbe Ecuyer Seigneur du Bouillon il produisit ses titres de noblesse en 1599

devant de Roissy comissaire du Roi et fut maintenu dans sa qualité de Gentilhomme, comme étant descendu des anciens Seigneurs de St. Agnan-le-Malherbe. Il avoit epousé 1° par contrait passé à Caen le 12 fevrier 1603 Judith de Vallois fille unique de Jean Ecuyer Sieur d'Ifs et de Montenay et de Jeanne Maimbeville, et 2° par contract aussi passé à Caen le 3 septembre 1622 Anne le Clerc fille de noble homme Jacques et d'Anne de Cauvigny; du premier lit il eut = 1 Jacques et du second = 2 François = 3 et Charles Seigneur du Bouillon et de Noyers qui epousa le 27 janvier 1668. Catherine du Monstier, fille unique de Nicolas, Ecuyer, Sieur de la Motte et d'Anne Lemoutonnier de laquelle sortit = Marie Anne Gabrielle De Malherbe mariée par contract du 22 fevrier 1690 à Jean Baptiste Jacques Ollier, Chevalier Marquis de Verneuil.

XIII.me Jacques de Malherbe III du nom, Ecuyer Seigneur du Bouillon et d'Ifs epousa

par contract du 25 juillet 1649 Françoise de la Belliere, fille de Gregoire Chevalier Seigneur chatelain de St. Pierre Laugier et de Dame François de la Charonniere. leurs enfans furent = Nicolas religieux de l'ordre de St. François = et Marie De Malherbe Dame du Bouillon femme d'hiacinthe Pariot.

Seigneurs Marquis De Malherbe

XIIIme François Marquis de Malherbe, chevalier, Seigneur de Juvigny et de St. Vast, fils de françois et d'Anne le Clerc s'allia par traité du 18 avril 1663, reconnu à Rouen le 8 juillet 1669, avec Charlotte Bigot fille de Guillaume Chevalier Seigneur de Graveran et de Marie de Beau=lieu dont.

XIVme Jean Baptiste Marquis de Malher=
=be Chevalier Seigneur et Patron de Juvigny,
S.t Vast, Preaux, Le Bisey et du Bouillon
a epousé par contract passé au Notariat de —
Caen le 19. Janvier 1704 Marie Francoise —
henriette Le Prevost fille de Louis Chevalier —
Seigneur de Riviers, et de Suzanne Laurence
Castel de S.t Pierre de ce mariage sont issus=
1 Augustin Francois= 2 Jean Baptiste Antoine
Prêtre = 3 Louis Joseph Valentin mort sans —
avoir été marié= 4 et Marie henriette Charlotte
femme de René Bernard Leberceur Marquis
de Fontenay

XVme Augustin François Marquis De —
Malherbe Seigneur de Juvigny, S.t Vast Preaux
Tessel, a épousé le 21 1733 Anastasie Madelene
Therese de Sabine Seigneur et Patron de S.t —
Laurent de Rieu, Comte de la Quieze &c.

sortirent de ce mariage = Augustin Bernard = et Marie henriette Louise morts l'un et l'autre sans avoir été mariés.

Sieurs d'Arry, Du Bois d'Escures.

VII.me Jean de Malherbes dit le jeune Ecuyer Sieur d'Orry et du Buisson second fils de Jean; Seigneur du Bouillon et de Jeanne du Bosc — epousa Catherine Leverrier ils eurent pour — enfans = Richard pretre = 2 Jean Sieur d'Arry de Mondrèville et du Menil-patri il epousa en secondes noces Jeanne de la Valette de Trois=mons dont il eut = 3 Jeanne de Malherbe mariée à Pierre le bourgeois, Ecuyer Sieur de Navarre et de Benauville = 4 Pierre = 5 Robert = 6 et Guillaume.

VIII.^{to} Pierre de Malherbe Sieur d'Arry
epousa en premieres noces Suzanne de Fresnay
fille de noble homme Guillaume et en secondes
noces Marie Le vallois du 1er lit vinrent =
1 Jean Sieur d'Arry et du Poirier qui s'allia
par traité du 11 novembre 1548 à Marie le -
Prevost dont sortirent Jacques et Robert =
2 Robert Sieur de Garselles qui epousa Isabeau
Erard et en eut = 1 Robert = 2 Jacqueline = 3
Charlotte de Malherbe. Ce Robert etoit -
encor en bas age quand, en vertu de l'ordonnance
du Roi, fut produite en 1577 sa genealogie avec
celle de ses consanguins qui tous furent reconnus
et maintenus dans leur qualité de Gentils -
hommes comme étant descendus des anciens
Seigneurs de St Agnan = le = Malherbe = 3 Char-
-les 4 et 5 Cassine et Françoise.

IX Charles De Malherbe Ecuyer Sieur -
du Buisson et de Clopée, Vicomte d'Argences et

de St Gabriel avoit epousé 1° par contract du 14 mai 1542 Guerenne Patrice fille de noble homme Philippe Sieur de Clopée et 2° par contract reconnu au baillage de Trun le 27 Septembre 1556 Marie le Prevost fille de Pierre Ecuyer Sieur du Bois, et d'Anne de Pret Dame des fiefs d'Odon, Fresnel et Arpaulley; du premier lit vinrent huit enfans, entre autres = Guillaume = 2 Pierre tué à la bataille de Montcontour = 3 Charles 4 et Marguerritte; et du second lit naquirent Jacques, Jean, Bertrand, Charles 4 et Marguerritte Salomon. Bertrand de Malherbe Ecuyer avoit epousé Catherine de l'Etang et en eut Joachim, qui par sa femme Anne de Vaumesé, fut pere de Pierre De Malherbe Ecuyer Sieur du Buisson, marié a Anne Lemonnier dont sortit Pierre De Malherbe, Ecuyer Sieur de Prédemonne qui epousa Elizabeth le Prevost dont est issu Isaac de Malherbe

X.me Guillaume de Malherbe, Ecuyer Sieur de Clopée né sur la fin de may 1543 avoit epousé par contract sous seing privé du 25 Septembre 1572, reconnu le 21 janvier 1574 au baillage de Trun Suzanne.

heroult fille de Guillaume Ecuyer Sieur de la Riviere et de Francoise Neuville De ce Mariage vinrent = 1 Charles = 2 henri marie a Anne Piquot dont = Rolland De Malherbe Ecuyer Sieur du hamel mariée à Isabeau Toustain fille de Jacques Sieur du Pont et de Marie Crunier = 3 Guillaume = 4 Pierre = 5 et Yolette.

XI.me Charles De Malherbe, Ecuyer Sieur du Bois né en 1573 epousa par acte sous seing privé le 21 8bre 1594 reconnu au tabelionage de Vaucelles à Caen le 24 du meme mois Marie Bunel, fille d'Etienne et de Jeanne heuste dont

plusieurs enfans entre autres = 1 Etienne = 2 Daniel Ecuyer Sieur du Perron = 3 hugues Sieur de Malicorne = 4 Marguerite et d'autres filles.

XII.me Etienne de Malherbe, Ecuyer Sieur du Bois, né le 5 fevrier 1598, epousa par traité du 2 juillet 1628 francoise de Quatrepuits, fille de Jean Ecuyer Seigneur et Patron de Quatrepuits et de Ceny aux vignes et de Madeleine de Collibeuf; de ce mariage vinrent = 1 Gaspar = 2 Jean Ecuyer, Sieur de St. Martin = 3, 4, 5 et 6 Madeleine Marie, Francoise et Jeanne

XIII.me Gaspard de Malherbe, Ecuyer Sieur du Bois né le 26 mars 1630 epousa le 16 aout 1657 Marie Tarouet par contract passé au tabel=lionage de St. Martin du Bois dont il eut = Daniel et Francoise.

XIV.me Daniel de Malherbe Ecuyer Sieur du Bois et d'Escures epousa par contract passé le 11

septembre 1699 Marie Renée Formage des hom=
=mets dont pour fils unique

XV^{mo} Pierre de Malherbe Ecuyer Sieur du
Bois et d'Escures né le 21 mars 1701. Il epousa
par acte sous seing privé le 9 aout 1752 Marie
Renée Charlotte de Philippes de Beaumont

Seigneurs De Fresnay

XII^{mo} Hugues de Malherbe Sieur Malicor=
=ne, né le 18 mars 1604 troisieme fils de Charle
Ecuyer Sieur du Bois et de Marie Bunel
epousa par acte sous seing privé le 16 aout 1625,
reconnu à Mont-pinçon le 5 janvier 1627 Yolette
de Manourry fille de Guillaume Ecuyer, Sieur
de Perdeville et de Philippe de Tirmois, dont
=1 Nicolas 2 et Joachim de Malherbe Sieur du Base

pere de Laurent de Malherbe Ecuyer, Sieur
d'Osseville marié à Marie Charlotte de Tirmois
dont sont nés = 1 Marie Therese alliée par dispenses,
à son cousin Jean François de Malherbe Ecuyer
Seigneur et Patron de Fresnay = 2 et Louise aimée
de Malherbe femme de Louis Seigneur de Malicorne
son Cousin.

XIIIme Nicolas de Malherbe Ecuyer, Sieur
de Beauval produisit ses titres et fut confirmé
dans sa noblesse le 10 mai 1673 il servit dans
l'arriere ban pour et au lieu du Sieur de
Malicorne son pere, il epousa le 30 mars 1662
Anne Parent fille unique de Jean Ecuyer Sieur
du Val et de Marie Lesoudeyer dont = 1 Pierre
= 2 Louis Sieur de Malicorne qui se maria avec
Louise aimée De Malherbe sa cousine dont une
fille mariée à Pierre Richard, François Bonnet
Ecuyer Sieur de Meautis = 3 N De Malherbe

Sieur De la Tour, Ecuyer Sieur de la Brairie
=4 et Marie Madelene epouse d'hervé de Bonne
chose, Ecuyer, Seigneur de Courval.

XIV^te. Pierre de Malherbe Ecuyer, Sieur des hommets, Seigneur de Fresnay epousa par contract passé à Mont-pinçon Anne Marie Margeot, fille de Charles Ecuyer Seigneur de S^t. Ouen et de Marie le Normand dont.

XVme. Jean Francois de Malherbe Ecuyer Seigneur et Patron de Fresnay et de Launay né le 7 juillet 1692 epousa avec dispense, contract passé devant les notaires de Tors le 9 mars 1719 Marie Therese De Malherbe sa cousine et de ce mariage est issu

XVI Laurent Francois de Malherbe Chevalier Seigneur et Patron de Notre Dame de Fresnay, de Launay, Abbeville, Reveillon du Radieu &c il epousa le 19 Aoust 1746 Blanche Anne

Marie Madelene le Tellier, fille de le Tellier, Chevalier, Seigneur et Patron de Vaubadon, la Boulaye, Quiry, Chateau-Tellier et de Marie-Anne de Chanteloup.

Sieurs d'Amanville et de Granchamp.

X Charles de Malherbe né le 12 juillet 1552 Ecuyer Sieur du Buisson des Carrieres troisiéme fils de Charles Ecuyer Sieur du Buisson et de Clopée, et de Guerenne Patrice sa premiere femme, epousa par contract sous seing privé du 1 mai 1573 Marie herouLt fille de Guillaume Ecuyer Sieur de la Riviere dont = 1 Francois = 2 Jean Ecuyer marié par traité sous seing privé du 27 juin 1596 à Gabrielle Moutier de laquelle vinrent Jacques Ecuyer = Pierre Ecuyer Sieur du Taillis = et Marie de Malherbe... Jacques

de Malherbe Ecuyer fils ainé dudit Jean et de —
Gabrielle Moutier, ~~de laquelle vinrent~~, eut de
Jeanne de la porte son epouse.... Marie de
Malherbe alliée par contract du 16 octobre
1666 à Jacques Osmond Ecuyer Sieur de la rochelle
=3 Etienne Ecuyer Sieur de Gallion près Caen
qui épousa en 1601 Marie de Collibeuf. et en
eut= Nicolas Ecuyer Sieur de Gallion qui —
s'allia avec helene Delacour dont sortit Etienne
Ecuyer, Sieur de Gallion qui de sa femme —
Catherine de Chenevière eut= Nicolas de Malherbe
Ecuyer Sieur de Gallion qui epousa Louise hue
dont il eut Emilie de Malherbe = 4 et Eleonore
mariée en 1598 a Gervais Bunel.

XI François de Malherbe Ecuyer Sieur —
d'Amanville epousa 1 par acte du 17 9bre 1633
reconnu le 24 fevrier 1634 à Mezidon, Elizabet de

Piquot, fille de Pierre Ecuyer, Seigneur et Patron de Magny-la-campagne et d'anne de Neuville et 2° par acte du 29 avril 1643 verifié au baillage de Caen le 21 Novembre 1662 Marie hue, fille de Pierre, Ecuyer Seigneur et Patron de Fresnay-près Dive et de Claude Levalois du premier lit vint = Claude de Malherbe Ecuyer Sieur d'Amanville mariée avec Catherine Philippes fille de Louis, Ecuyer Sieur de la Chesnaye et de Genevieve Brochard dont = Charles Ecuyer Sieur d'amanville marie à Antoinette de Bonnet, et du second lit = 2 Jean = 3 et 4 et deux filles.

XII Jean de Malherbe Ecuyer Sieur de Granchamp né le 26 mai 1646 epousa par traité du 30 mai 1666 au tabellionage d'Orbec, Marguerite de Margeot fille de Jean Ecuyer, Sieur de St Ouen, Le houx et de Barbe Gautier dont = 1 Jacques

Ecuyer, Sieur de Granchamp = 2 autre Jacques =
3 Jean = 4 et Marie Therese alliée par contract
du 17 avril 1710 avec Jacques Orchange Lemaître
Ecuyer Seigneur de Vauvert.

XIII. Jean de Malherbe Ecuyer Sieur d'Amanville,
passa contract de mariage au notariat de Livarot
le 3 8bre 1711 avec Marianne de Brossard fille
d'Isaac Sieur du Val et de Charlotte Manourry
dont il n'eut pas d'enfans: et par contract reconnu
à St. Julien = le = faucon le 27 aout 1718 il epousa
Anne Jeanne de Courseulle fille de Marc, Ecuyer
Seigneur de Brocottes et d'Antoinette de Mauray,
il eut de ce mariage = 1 Jean = 2 Louis Gabriel =
3 Louis Charles Dominique = 4 Louise Therese =
5 Marie Marguerite 6 et Marie anne.

Sieurs de Fontenay et des Bordes

X Jean de Malherbe Ecuyer Sieur de Fontenay — né le 8 mars 1560, second fils de Charles, Ecuyer Sieur du Buisson et de Clopée Vicomte d'Argences et de Marie le Prevost fille de Pierre Sieur du Bois. Il epousa au Comté de Charollois, par acte — sous seing privé du 22 fevrier 1594 Marie Jeanne de Fontenay fille unique de Pierre Joseph Ecuyer Sieur de Fontenay et de Françoise de Ligondez: — de ce mariage vinrent = 1 Jean Pierre = 2 Charlotte 3 et Marie Louise

XI Jean Pierre de Malherbe Ecuyer Sieur de — Fontenay né le 22 mars 1595 epousa par traité sous seing privé du 4 juin 1624 reconnu au tabell=ionage de Paray au mois de juillet de la même — année Catherine Malard fille de Nicolas Sebastien Ecuyer Sieur de Sermaise et de Cecile de Marcilly dont sont issus = 1 Antoine = 2 François aimable — mort dans sa jeunesse = 3 et Emilie religieuse. ——

XII Antoine de Malherbe Sieur de Fontenay et des Bordes né le 3 avril 1626 epousa par-traité passé à Charolles le 5 9bre 1649 — Claudine de Livet fille de Jean Ecuyer Sieur de Bragny et de Marie Clinchamp ils eurent pour enfans = 1 Francois = 2 Jean Baptiste qui par accord du 24 aout 1688 fait au tabellionage de Marcigny epousa Charlotte de Sevignon fille de Guillaume Ecuyer, Sieur de Versaugues et de Suzanne de Letang dont il eut Pierre et — Marguerite = 3 et Veronique mariée au mois de Novembre 1689 à Jean Baptiste Du Perron Chevalier Sieur des Bouillards.

XIII Francois de Malherbe, Ecuyer Sieur des Bordes et de la Brosse né le 6 mars 1653 fut — reconnu ainsi que son frere Jean Baptiste — descendans de Malherbe St. Agnan et l'un et — l'autre furent maintenus dans leur noblesse

par jugement rendu le 31 mai 1698 par Ferrand Intendant de Bourgogne. Il epousa par acte — fait à Paray le 29 Juillet 1680 Marguerite — Josephine Jambert fille d'Augustin Ecuyer Sieur de Varenne et de Marie Jeanne de Montchanin dont il eut = 1 Jean Baptiste mort sans posterité = 2 Augustin François = 3 Jean Pretre = 4 Antoine qui n'a prit femme = 5 et 6 Aglaé et Louise.

XIV Augustin François Ecuyer Sieur des — Bordes et de la Brosse né le 25 juin 1684 s'allia par contract passé a Paray le 8 juin 1715 à — Agathe Felicité de Joux fille d'André Ecuyer — Sieur de St Bonnet et de Rosalie de Villars: ils — eurent = 1 Antoine = 2 Angelique = 3 Laurence = 4 — Josephine = 5 et Marguerite Felicité.

XV Antoine de Malherbe, Ecuyer Sieur des — Bordes et de la Brosse né le 7 aout 1718 — epousa par contract du 8 octobre 1744 Marie des-

Rasses fille de Pierre Ecuyer Sieur de Vandenesse et de Anne Marie de Verneret.

Sieurs De Missy de la Pagerie et de Digny

VIII Guillaume de Malherbe Ecuyer Sieur de Missy cinquiéme fils de Jean, dit le jeune, Ecuyer, Sieur d'Arry et de Catherine Leverrier, il epousa marie d'Elbeuf dont il eut = 1 Bertrand = 2 Guillaume Prêtre = 3 François.

IX Bertrand De Malherbe, Ecuyer Sieur de la Pagerie eut pour fils = Pierre De Malherbe Sieur du même lieu = De Pierre est issu = André de Malherbe qui se maria en 1615 avec Marie Gosselin, Charles de Missy lui disputa sa qualité, Eleazar, Jacques; Augustin et Pierre de Malherbe Ecuyers Sieurs de Digny cousins issus de Germains d'André

intervinrent au procès, il y eut arret des maitres de requêtes de l'hotel du Roi en datte du 19 7bre 1645 qui, sur la production des titres maintint ledit André De Malherbe et ses cousins dans la qualité de nobles d'ancienne race, et issus de la famille De Malherbe, ~~Ecuyer Sieur de Digny epousa en 1554~~ St Agnan.

IX François de Malherbe Ecuyer Sieur de Digny epousa en 1554 Louise Le Vallois fille de henri Ecuyer Sieur d'Ifs et de Catherine Le joli, leurs enfans furent = 1 François = 2 Eleazar.

F X François De Malherbe Sieur de Digny né en 1555 Ecuyer Sieur de Digny epousa Madelene de Corriolis, il en eut plusieurs enfans qui moururent en bas age et Marc antoine qui fut tué en duel par Jean de Piles, ~~Ce fut le fameux Poëte~~.

XI Eleazar de Malherbe Ecuyer Sieur de Digny epousa par contract du 21 mars 1594 Marie Lambert

de ce mariage vinrent = 1 Eleazar qui eut pour enfans André Sieur d'Allemagne marié le 17 aout 1694 à Marie Bourienne fille de Guillaume et de Marie Carrey et Jacques de Malherbe pere de Jacques Simon = 2 Jacques = 3 Augustin Pere de Richard de Malherbe Ecuyer Sieur de Calligny = 4 Pierre mort sans lignée = 5 Jean = 6 et 7 deux filles l'une mariée à Charles Du Vernet Ecuyer Sieur de Cristot et l'autre à Etienne Laisne Ecuyer Sieur dudit lieu.

XI Jacques de Malherbe Ecuyer Sieur d'Allemagne epousa Marie de Vendes dont.

XII Louis Eleazar de Malherbe marié en 1679 à Marie Anne Decheux fille de Richard Ecuyer et de Madelene de la Mare, il eut = 1 Richard = 2 Louis Eleazar = 3 Marie femme de Jean Maheust de Vaucouleurs = 4 Marguerite mariée à Guillaume houillot = 5 Anne epouse de Charles Lahaye = 6 et 7 deux autres filles.

XIII. Richard De Malherbe Ecuyer Sieur d'Allemagne et d'Ifs epousa Margueritte Lecointe fille de Marin François = 2 et Marie Anne Margueritte Madelene.

XIV Marin François de Malherbe Ecuyer, epousa en 1748 Françoise Catherine heroult Du Moutier fille de Nicolas Seigneur et Patron de Ste Croix-sur mer et de Catherine du Mouchet.

XIII Louis Eleazar De Malherbe Ecuyer Sieur d'Allemagne second fils de Louis Eleazar et de Marie Anne Decheux epousa francoise de Gallon Ils eurent Charles De Malherbe qui epousa Marie Anne Margueritte Madelene De Malherbe sa cousine fille de Richard et de Margueritte Le cointe.

Ensuite est ecrit.

Vu par nous Soussigné Conseiller de la cour des aides, Généalogiste des Ordres du Roi et commissaire de sa majesté, toutes et chacune

des pieces produites pour établir la presente —
Genealogie de plusieurs branches de la maison
De malherbe nous avons jugé d'après leur
authenticité que foi devoit être ajoutée aux —
presentes dont nous avons delivré expédition,
sur grand papier, en dix sept pages y compris
celle cy que nous avons toutes cottées par premiere
et derniere, paraphées par haut et par bas, —
scellée et signée a Paris le vingt trois —
novembre mil sept cent quatrevingt dix

a signé en cet endroit } Cherin avec paraphe
Place du sceau.

S'ensuivent les legalisations dans les termes
suivans au bas de chaque page qui sont au —
nombre de 33 est ecrit par le Notaire: collatione
rite facta et vers le milieu de la trente troisiéme
Ego Josephus Ferdinandus de Siffer Sacræ
Cæsareæ Majestatis et Notarius publicus —

juratus attestor et Fidem facio præsenti meâ subscriptione et subsignatione transcripta in hocce Codice usque in hunc locum triginta et tribus paginis contenta, de verbo ad verbum originali autographo sigillato et signato Cherin facta accuratissima collatione esse conformia. ut præsenti copiæ sicut prædicto originali plena adhibeatur fides, eam vi officii et potestatis meæ tanquam publicus et juratus Notarius cæsareus propria manu mea subscripsi et sigillo notariatus communivi. Datum Ratisbonnæ trigesimâ Die mensis aprilis anno millesimo septingentesimo nonagesimo sexto

(a signé en cet endroit) J. F. Siffer avec paraphe

Place du type qui est une fontaine sortant d'un Rocher au haut duquel on lit Für alle fließet sie.

p.t: Secretarius actualis Serenissimi Principis regnantis de Turri Taxis

Place du Sceau en cire rouge

Et au bas.

So wie zu dem Gebrauche die Quelle offen sein soll die Gerechtigkeit ganz unverweigerlich seyn

Josephus Ferdinandus de Siffer notarius publicus cæsareus.

Nos Consul et Senatus liberæ Reipublicæ Ratisbonensis testamur, ad robur præsentium, prædictæ collationi et dictis Domini Josephi Ferdinandi de Siffer publici et jurati notarii Cæsarei, tanquam prædicto originali Autographo sigillato et signato Cherin fidem esse adhibendam, quapropter signavimus et Sigillum magistratus præsentibus apponi jussimus Ratisbonae d. III Maii CIƆIƆCCLXXXXVI.

a signé en cet endroit.

Place du Sceau Jacobus Eduard Halbrecht avec paraphe Syndicus Archi grammaticus.

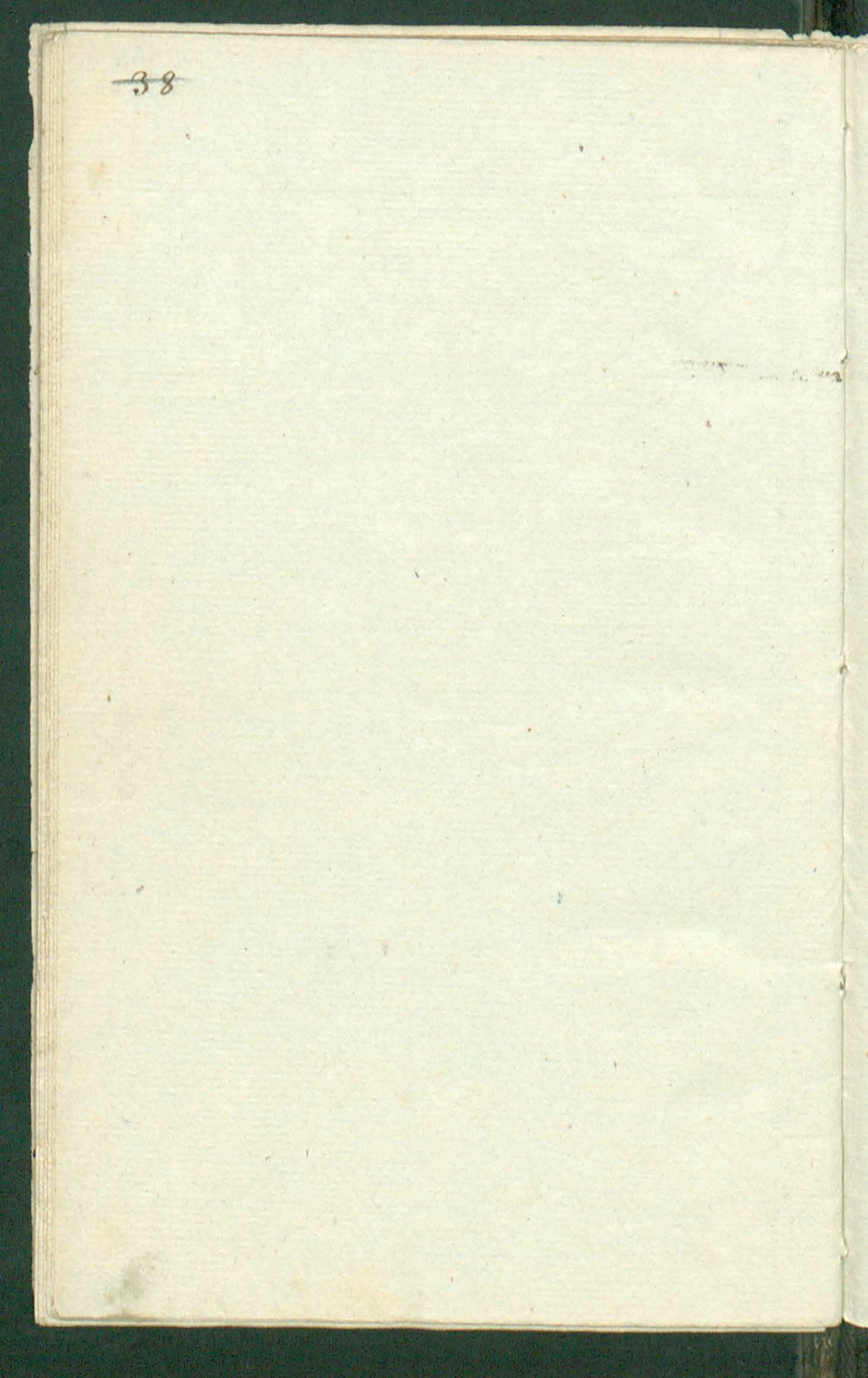
Nos Joannes Aloysius Josephus liber Baro de hugel sacræ Cæsareæ et Regi Apost. Majestatis Consiliarius actualis Intimus et Concommissarius ad comitia imperii Romano Germanici universalia Ablegatus notum facimus prædictos Dominos

Josephum Ferdinandum de Siffer sicut et jacobum Eduard halbrecht eos esse, quos se dicunt et omnimodam eorum dictis, Scriptis et Signis adhibendam esse fidem.

Datum Ratisbonae sub sigillo sacrae cæsareæ majestatis, et secretarii Commissionis principalis subscriptione. Anno millesimo septingentesimo nonagesimo sexto. Die vero 7.ma mensis May.

Place du Sceau imperial

à signé en cet endroit
Eugenius Ervinus de
D'reger avec paraphe
Secretarius Coöns Pplis
Imperialis.


38

Supplement

Sieurs D'Arry &c.

XV Du mariage de Pierre de Malherbe et de Marie Renée Charlotte de Philippes de Beaumont sont issus = Joseph François Charles = et Louis Ambroise.

Supplement

Supplement.

Sieurs de Fresnay

XVI Du mariage de Laurent Francois de Malherbe et de Blanche Anne Marie Madelene Le Tellier sont issus = 1 Jean Francois Pierre = 2 Pierre Charles Louis = 3 Joseph Pretre = 4 Pierre Alexandre = 5 et Marie Pauline.

XVII Jean Francois Pierre De Malherbe a epousé en 1771 Marie Elizabet Dorothée de Neufville.

XVII Pierre Alexandre a epousé — dans la meme annee Francoise de Neufville dont = Alexandre François

Supplement.

Supplement

Sieurs D'Amanville

XIV Jean de Malherbe Ecuyer Sieur D'amanville fils de Jean et de Anne Jeanne de Courseulle a épousé en 1752 Marie le Cornu fille de François Chevalier Seigneur et Patron du Buat et de Francoise Bruet dont = Jacques Philippe de Malherbe.

XIV Louis Gabriel De Malherbe Ecuyer Sieur de Granchamp a epouse en 1750 Francoise de St Clair, fille d'Adrien, Ecuyer Sieur de Vaux, et de Laurence Le Pesqueur: de ce mariage sont issus = 1 Louis Paul Gabriel = 2 Jean François = 3 Joseph Urbain = 4 Charles Jacques Hubert = 5 Laurence Eleonore = 6 Victoire = 7 Marie

Supplement.

Adelaide = 8 et Henriette Rose.

XV Louis Charles Dominique de Malherbe Ecuyer a epousé Francoise d'Orville fille de Pierre Ecuyer et de Marie Joseph Lecornu et par contract passe à Falaise en 1767 Marie Jeanne du Haussey fille de François et de Catherine Prodhomme du premier mariage sont issus = 1 Charles Louis Dominique = 2 Pierre Joseph = 3 François Desire = 4 Dominique = 5 et Francoise Dominique

Louise Therese a été mariée en 1742 a Noel Levallois Sieur de Monceaux.

Marie Marguerite a été mariée a Adrien Jean de Voyne Ecuyer Sieur des Aulnées.

et Marie Anne a été mariée à Jacques Philippes Dunot de Grandval.

Supplement.

Sieurs de Fontenay

XV Du mariage d'Antoine de Malherbe et de marie des Rasses sont issus plusieurs enfans dont = 1 Antoine Pretre = 2 Marie Jacques = 3 François = 4 Philiberte = 5 Jacqueline = 6 Laurence = 7 Marguerite = 8 Collette = 9 et Catherine.

Supplement

Sieurs De Missy

XIV Marin François de Malherbe a epousé en secondes noces Suzanne Jeanne Flore de Gosselin fille de Louis Gabriel Ecuyer, Seigneur de Gazelles et de Marie Rose de Couvins dont il a eu = 1 Augustin Louis François = 2 Louis Charles = et 3 Jacqueline aimée.

Supplement.

Supplement

Supplement

Il y a encor plusieurs branches de la famille De Malherbe: les plus notables après celles dont il est ici question sont celle des Seigneurs de la Meauffe qui porte d'or a deux jumelles de Gueules, et en chef deux lionceaux de meme passans l'un contre l'autre; et celle des Seigneurs de Meuvaine qui porte des Gueules a six coquilles d'or 3.2. et 1 en chef d'or, chargé d'un lion passant de Gueules.

Cette diversité d'armes n'est point une raison de croire que ces branches soient de familles differentes au 13e. et au 14e. siecles il étoit assez d'usage parmi les cadets des maisons nobles de changer de meteaux et de pieces pour diversifier leurs armes.

En 1463 la branche des Seigneurs de la Meausse firent preuve d'ancienne noblesse devant Montfouq et en 1666 cette preuve fut réitéré devant Guichamillart Intendant de la généralité de Caen.

Guillaume et Marc Antoine de Malherbe furent reconnus descendans par degrés de Raoul de Malherbe qui accompagna S.t Louis au voyage de la terre sainte et qui en 1255 etoit Seigneur et Patron de Meuvaine; ils furent confirmés dans leur ancienne noblesse le premier en 1463 par Raimond de Montfouq, et l'autre en 1665 par Guichamillart Intendant de Caen.

Discours au Roy

Sur la persecution faite a ses fideles Suiets de la religion Reformée

Apres auoir sous toi fait plier l'Allemagne,
Apres auoir vaincu les forces de l'Espagne,
Epuisé la Hollande, et mis Gennes aux fers,
Allarmé l'Italie et fait trembler Algers,
Louys est il bien vray qu'avec ignominie,
Tant de gloire en un iour vienne d'estre ternie,
Qu'un Inique Conseil et d'indigne projects,
Te fassent deschirer le Coeur de tes Suiets,
Et que le plus grand Roy que la France ait produit
Les oblige a chercher leurs salut par la fuite,
Ne te souvient il plus de ~~ces temps~~ ces malheureux,
Ou ton Throne esbranlé fust affermy par eux,
Ou la ligue en fureur d'une audace infernale,
Tachoit d'anneantir la famille Royale,
Ou Rome et ses supports par un soin inhumain
ne vouloient point de Roy qui ne fust de leurs mains,
En cet Estat cruel qui deschiroit la France,
de deux religions on fit la difference,
Et lors que le Romain combattoit contre ~~toy~~ toy
Le Reformé tenoit le party de son Roy,
Son Coeur touiours Chrestien à son Prince fidele,
Ne fust iamais seduit au levre d'un faux zele,
Et pour te maintenir dans ton auguste rang,
Tu scais qu'il respandit la plus part de son sang
Mais helas, a present quel peut estre son crime,
Qu'a tes Ennemis mesmes il serve de victime,

Qu'a fait encor un coup tout ce peuple aujourd'huy,
Que ta colere afreuse ayt deu tomber sur luy,
Et que de ses soldats les cohortes terribles,
Luy fassent ressentir des peines indicibles,
Ce peuple qu'on voit maintenant ravager,
A t'il contre la France appellé l'Estranger,
Ou quand tu remportois victoire sur victoire,
A t'il d'un oeil chagrin envisagé ta gloire,
N'a t'il pas fait des voeux pour ta prosperité,
A t'il eu desplaisir de ta sainte santé,
A t'il veu tes exploix avec quelque tristesse,
Ses Temples n'ont ils pas retantis d'allegresse
Et la malice mesme avec son frond d'airain
Se peut elle aviser que ce ne soit en vain,
Tu les traites pourtant ces sujets si fideles,
Comme des Criminels et comme des Rebelles,
Et dans des cruautes tu tiens pour seul obiet,
Qu'il faut estre Romain pour estre bon sujet,
Sur ce motiv d'erreur fondant ta politique,
Pour les pervertir tous tu mets tout en pratique,
Les Galleres, l'Exil, la prison, les tourments,
Sont de ces malheureux les plus doux traittements,
Et tes Dragons tournés en fiers Evangelistes,
De ces pieux Chrestiens, font des mauvais Papistes,
On ne dit point jadis les Empereurs Payens,
Persecuter ainsy les fideles Chrestiens,
Ils n'eurent point alors recours a leurs milice,
Le Bucher, l'Eschafaut finissoit leur supplice,

Mais de tes Legions les funestes accords
font souffrir a la fois et mille et mille morts,
Ces pauvres fugitifs ces ames desolées,
quen faveur de Babel elles ont immolées,
Ternissent par leurs cris lesclat de tes vertus,
Et cherchent en Louis un Louis qui nest plus,
Non tu nest plus ce Roy dont la haute prudence,
faisoit chez toy fleurir la paix et labbondance,
et qui seul sans Ministre a l'Exemple des Dieux,
Regloit tout faisoit tout, voyoit tout par ses yeux,
Ce Roy dont l'univers admiroit la sagesse,
Qui de ses Ennemis admiroit la tendresse,
Dont le Regne benin et remplie de douceur
faisoit de ses suiets autant d'adorateurs,
Non non ce temps nest plus, le poid de la Couronne
Est un poid maintenant qui te pese et testonne,
Seul tu ne le saurois desormais plus porter,
Et nos fiers Ennemis savent en profiter,
La fureur de ces gens a qui rien nest un Crime,
Pour perdre tes suiets trouve tout legitime,
Il nest raison destat, ny principe de foy,
Leur uniques interest et leur unique loy,
Ils ne cherchent, ces Loups qua fletrir ta memoire,
Qua bastir leur grandeur aux despens de ta gloire,
Qua rendre ton pouvoir et ton Regne odieux,
Et faire dessus toy tomber l'Ire des Cieux
Pendant quils se tiendront a labry de l'orage
Avec un oeil riant ils verront ton naufrage,
Ils feront soulever l'univers contre toy,
Et tu ne seras que l'ombre dun grand Roy,

Alors dans tes Conseils les hardis Mercenaires,
N'auront pour seul obiect que leurs propres affaires,
Et ne mesnageant point ta reputation,
Ils feront de ton nom, un nom d'aversion,
Desia chez tes voisins tant d'ames fugitives,
qui n'ont peu supporter tes rigueurs excessives,
Ne sauroient concevoir coment Louis le Grand
de leur Pere Comun, s'estoit fait leur Tyran,
Accablé sous les faix des plus rudes allarmes,
Ce pauvre peuple errant verse un torrent de larmes,
Et ceux de qui ce peuple implore la merci,
de joye et de douleur en respandant aussy,
Acheve, perce, disperce et fay plier le reste,
Exerce dessus eux ta puissance funeste,
de l'inhumanité, sois le vif Instrument
Invente chaque jour quelque nouveau tourment,
Sois un autre Attila sois le fleau de leur crimes,
Pour expier les tiens quils servent de victimes,
Fais leur de ton Royaume une austere prison
Donne a tes Cruautés une sainte raison
Qu'a la pitié ton Coeur devienne invulnerable,
A leurs gemissements quil soit inexorable
Et quand tout sera fait Louis tu dois songer,
Quil est encore au Ciel un Dieu pour les venger.

Harangues de Mr. le Comte de Tessin

Au Roi.

Sire,

Sa Majesté le Roi mon Maitre a crû devoir par l'ambassade dont j'ai l'honneur d'être chargé, renouveller a V. M. les assurances de la plus haute consideration et du desir le plus sincere de cultiver la bonne harmonie, qui subsiste si heureusement entre les deux Cours. Je scai, que la vraije gloire souffre impatiemment de l'ancens aussi n'en oserois je offrir aux pieds du Trone de V. M. Mais le juste sujet, que j'en aurois, etablit une partie des raisons, qui ont porte le Roi mon Maitre a seconder les voeux de son A. R. lorsque par son Ordre et en son nom j'ai aujourdhui l'honneur de demander a V. M. son consentement pour le Mariage de S. A. R. la Princesse Louise Ulrique de Prusse Sa Soeur avec S. A. R. le Prince Successeur a la Couronne de Suède.

Toute la nation attend a l'aveu de V. M. et des vertus de la Princesse le meme bonheur, dont jouit le peuple fortuné sur lequel vous regnez.

Permettez Sire, que j'ajoute a une commission aussi importante et relevée la joije, que je ressens de l'honneur, qu'elle me procure d'aprocher de la Personne sacrée de V. M. et cet instant sera marqué comme le plus heureux de ma vie, s'il me fait esperer sa bienveillance et ses suffrages.

A la Reine Mère.

Par l'ambassade, qui a aujourdhui l'honneur de se presenter devant Vous, S. M. le Roi mon Maitre a crû devoir renouveller les instances, et demander solemnellement a V. M. son aveu pour le Mariage de S. A. R.

le Prince Adolph Frederic Successeur a la Couronne de Suede; Daignez Madame en ce moment combler de la joÿe la plus vive d'un Roi, d'un Prince, et d'une nation entiere en leur accordant le gage le plus precieux de vôtre amitié de vôtre estime et de vôtre bienveillance. Si la constante consideration du Roi mon Maitre l'obeissance parfaite de S. A. le Prince Royal et la veneration la plus profonde du peuple, qui demandent par ma voix une souveraine instruite par V. M. et par son exemple en l'art de regner et en toutes les vertus, qui peuvent faire le bonheur des sujets, peuvent être le prix du consentement, qu'ils attendent aujourdhui de V. M. je suis autorisé de lui offrir dans les termes les plus pressants ses garants d'une eternelle reconnoissance.

Puisse ma personne être aussi agreable a V. M. que la Commission, que je porte devant son trone est flateuse pour moi, et j'aurois alors tout lieu d'aspirer a la protection et bienveillance, que je lui demande.

<u>A. S. A. R. la Princesse Ulrique.</u>

Je suis chargé de vous offrir les voeux # d'un Prince, et d'une toute nation, qui des ce moment vous regardent comme fille, comme Epouse, comme souveraine.

d'un Roi,

Née du Trone, Dieu vous a aussi destiné pour y monter, et si la Couronne ne se donne qu'aux seuls vertus V. A. R. meriteroit la porter independamment du haut rang, qu'elle occupe et qui la rend familiere avec les sceptres.

Apres avoir obtenu le consentement de S. M. le Roi vôtre frère et de S. M. la Reine Vôtre Mère, c'est du Vôtre, Madame, que S. A. R. le Prince de Suede attend l'accomplissement de son bonheur.

Daignez l'accorder et venez remplir la place, qui la providence et vos vertus vous designent. Venez regner sur la destinée, sur les coeurs et sur les volontez d'un peuple libre, et sur des sujets, aux quels tous les malheurs, dont ils ont été accablé n'ont pû faire oublier la glorieuse emulation de sacrifier leur sang, leur vie, et leurs biens au service de leur Prince et de leur Patrie.

Puisse le Trone dont V. A. R. va aprocher aussi surement faire ses delices, qu'elle en fera l'ornement et la felicité. Entre tous ceux, qui vivront sous vos loix, Madame, je dois m'estimer le plus heureux, puisque je suis le premier a connoitre toute l'etendüe de ce bonheur et a vous rendre hommage a vos pieds. Acceptez les, s'il vous plait, et permettez moi de me flater de la protection de V. A. R. je j'ose lui demander avec l'empressement le plus soumis.

A. S. A. R. la Princesse Amelie.

S. M. le Roi mon Maitre espere, que V. A. R. voudra bien prendre part a l'heureux evenement de ce jour et S. A. R. le Prince Successeur se flatte qu'elle recevra avec bontés les assurances, que j'ai l'honneur a lui porter de son attachement et de son amitié.

Je concois d'une part les regrets de cette brillante cour au depart de Madame la Princesse Vôtre soeur, mais lorsque de l'autre je tourne mes pensées vers

V. A. R. je vois en elle un si juste sujet de consolation, que je trouve ceux, qui ont l'honneur de l'aprocher, de l'admirer, et de lui faire leur Cour plus dignes d'être envies, que d'être plaints.

En mon particulier je m'appliquerai, Madame avec les soins les plus attentifs a meriter durant le cours de mon ambassade la continuation de la bienveillance de V. A. R.

75

Extrait d'une Lettre écrite au Quartier de Podschepliz sur l'Elbe du 17. Octobre 78.

Le Roi de Prusse s'étant opposé à nos Possessions prises en Bavière, la grande Question était, de nous en chasser. C'est une affaire connuë. Comme nous étions en possession, nous pouvions bien tranquilement attendre son attaque, et ne voulant point rompre la Paix de notre côté, notre Plan était fait, de nous tenir le Courant de cette Campagne simplement sur la Défensive contre qui nous attaquerait. C'est d'après cette considération, qu'il faut juger de notre Conduite. De l'autre côté le Roi de Prusse était interessé, de nous attaquer et d'agir offensivement. Il entra en conséquence en Bohême du Côté de Nachod le 5. Juillet, et prit son Camp appuïé de l'aile gauche à la Chapelle de Nachod, et la Droite cachée dans un Bois. Quelques jours après il avança sur Qualkowicz, appuïa sa droite au Koenigreicher Wald, et tira sa gauche vers Nachod. L'Empereur occupa un Camp fortifié, depuis Jaromirz jusqu'à Koenigshof, détachant, lors de la marche du Roi, un Corps sous le Général d'Alton à Arnau, contre lequel le Roi en détacha un autre à Pilnikau. Tel était la Position des deux grandes Armées. Le dessein du Roi était de pénétrer à Koenigsgraz, dont il voulait faire le Siège, pour lequel il menait avec lui des pieces de Batterie, et des Obusiers du plus gros calibre. La Position de l'Empereur l'empêchant de pénétrer, il abandonna ce dessein, et renvoïa son gros Canon. C'était d'après ce premier Plan, que le Pce Henri avec les Saxons pénétra le 20. Juillet par Basberg et Commotau pour entrer en Bohême: Mais comme le Plan fut changé, il retourna avec son Armée à Dresde se mettant à cheval sur l'Elbe. Dès lors le Plan du Roi désesperant de pouvoir déposter l'Empereur de son Camp avantageux, pris sur l'Elbe, il voulait, que son Frere entrât par Gabel, vint sur le dos de l'Empereur, et lui fit quitter son Camp. En attendant le Pce Henri ménaça tantôt d'entrer par Gabel, tantôt par Aussig, tantôt par Commotau. Le M. Laudon, qui ne pouvait suffir à garder tous les Passages à la fois, et lequel, à chaque Allarme devait faire galopper son Armée, prit un parti digne d'un grand Général, et se posta à Gasdorf sur l'Elbe, fermement résolu de ne se laisser détourner par aucun mouvement de l'ennemi, mais de n'avoir pour objet, que de garder Prague, et le dos de l'Empereur, sans disputer au Pce Henri l'entrée d'un païs, qui exigeait une Armée trois fois aussi forte, pour en défendre tous les Passages. Ce fut sur ces entrefaites, que le Pce Henri entrait par Tetschen et Rumbourg, avançant jusqu'à Schwoika, où il arriva le 4. Août. Aussitôt que le Maréchal ne devait plus douter du Côté, par où l'Ennemi perçait, il avança avec toute son Armée à Neuschloss, pour être à portée de s'opposer à tout, soit que l'Ennemi marcha sur Prague, soit sur Münchengraz. Mais comme l'Ennemi fit une Marche vers Gabel, il ne douta plus

que ce ne fut pour se porter par le Chemin le plus court sur l'Iser. Il marcha donc à Hirschberg, et delà en toute Diligence à Backof pour gagner l'Iser. En attendant le Pce Henri arrive à Swoika. Le 5. l'Ennemi avance sur Nimes, et le Corps de Moellendorf à toutes jambes sur Hünerwasser pour se porter la même nuit par une marche forcée à Münchengraz, alors la marche était gagné, et le dessein du Pce Henri rempli de se joindre au Roi, et forcer l'Empereur à quitter sa position en lui gagnant le flanc et le dos; Mais le M. Laudon fit marcher le Corps de Graven, qui était à Münchengraz, la nuit du 5. au 6. à Sasatka, le Corps de Grenadiers marcha la même nuit à Münchengraz, toute la Cavallerie fut embusquée derriere la hauteur de Dobrawoda et 4. Bataillons d'Infanterie derriere Podol. Ce fut dans cette position, que l'on attendait Mr. de Moellendorf, pour l'envelopper et le prendre, lorsqu'il aurait passé l'Iser. Mais un malheureux Juif découvrait le tout, et Moellendorf retourna à Hünerwasser, et se posta delà à Neuschloss.
Le 6. notre Armée marcha à Münchengraz; un Corps fut poussé à Sasatka, un autre à Turnau, un autre à Bredl, un autre laissé à Backof, et encore un à Jungbunzlau. Dès ce moment la Communication entre nos deux Armées était faite, et la Jonction du Roi avec le Pce Henri rendue impossible. Comme le Pce Henri ne pouvait rien de ce côté, il tenta de nous tourner sur notre aile gauche, et détacha entre le 27. et 29. Août le Corps de Moellendorf de Neuschloss, et celui de Platen de Leutmeriz sur Melnick et Brandeis dans le dessein de nous couper la Communication avec Brandeis et Nimburg, et ruiner nos Magasins. Moellendorf avança sur Melnick, et Platen sur Welwarn. Mais le M. Laudon détacha en toute Diligence le Pce Charles de Lichtenstein avec l'aile gauche de l'Armée à Benatech et Brandeis, qui fit faire une marche forcée au Gral Joseph Kinsky sur Melnick. Le Gral Lanev, qui était à Tursko fut renforcé, et par ces mouvements aussi hardis que rapides, où l'Ennemi ne s'attendait pas, à être prévenu aussi vite, il se retira en Diligence, Moellendorf à Neuschloss, et Platen à Leutmeriz. C'était une expedition de 5. à 6. jours, pendant lesquels le M. Laudon par un Coup des plus hardis tint tête au Pce Henri, qui ne bougeait pas de Nimes, avec pas plus de 17 m. h. à Münchengraz, tout le reste ayant été en détachement pour garder l'Elbe et l'Iser, tandis que le Pce Henri devait avoir certainement 45 m. h. à son Camp de Nimes. Le Roi de son côté fit un mouvement sur Hohen Elb; Mais comme il s'agissait de gagner cette Ville pour se froier un passage de Communication avec son frere, le Gral. Kaunitz prévint le Gral Anhalt Prussien par l'occupation d'une hauteur, qui décidait de la Marche. Le Roi fut si vivement piqué de cette fausse démarche, qu'il disgracia Anhalt, et le fit conduire à la face de tout son Corps aux Arrêts à Schweidniz. Voila donc le Roi engagé dans le Riesengebirg, et le Pce Henri dans les montagnes tout aussi désagréables, sans pouvoir ni avancer, ni se joindre. Sur ces entrefaites tombe une pluie terrible, qui gâte tous les Chemins, rend les transports des Vivres impossibles, ~~couvre~~ couvre les montagnes de neige, engendre des maladies, la mortalité dans les Chevaux et dans les hommes,

et la Disette des Vivres. Pour surcroit de desastre un Transport des Vivres est intercepté au Roi dans le pais de Glaz même, et le Gral Laudon fait une irruption en Saxe. Alors il ne resta à ces deux freres Roïaux que le Parti de se retirer, et quitter la Boheme, ce qu'ils firent le 9. et le 10. Sept. Le Roi se retira sur Trautenau et dela à Landshut en Silesie, ne laissant qu'une Couple de Bataillons près de Schatzlar, qui y sont encore, sans que l'on sache trop pourquoi. Le Pce Henri marcha à Neuschloss, dela à Pleiswedel et le 12. à Kuttendorff. Le 13. il passa l'Elbe, et se campa à Tschischkowiz, où il y avait 8. Regmts de Cavallerie Saxones. L'Armée était sur 3. Lignes depuis Lukowez à Zirkowiz. Le Corps de Platen sur deux lignes depuis le Loboscher Berg jusqu'à Kiniz et Radosiz, dela sur une ligne devant Hostial jusqu'à Skalka. Le Corps de Mœllendorf sur une ligne depuis le Hasenberg jusqu'à Libochowiz.

La Position du Camp de Munes des ennemi était depuis Grüne le long de la Dolza jusqu'à Annahaye, dela il y avait des Abbatis jusqu'à Ober Mikenhahn. Sur les hauteurs d'Obermikenhahn étaient campés 3. Bataillons de Grenadiers et 2. de fuseliers sous les Ordres du Colonel Spihl avec 180. hussards sous le Capne Werbach. Dela un grand étang depuis Mikenhahn jusqu'à Neuschloss communiquait avec le Corps de Mœllendorf, et ce Corps campait derriere les raviens impraticables de Neuschloss sur 2. lignes. Devant Neuschloss était un Regiment d'Inf. et 400. houssards, tirant sur l'Allée le long de la Ville. Platen campait près du Loboscher Berg comme ci dessus. Le Gral Colmi Saxon avec 4. Bat. à Merzdorf, et le Pce de Bernbourg avec 6. Bat. sur le Laschenberg près d'Olschwiz. Nous longions l'Iser depuis Jungbunzlau jusqu'à Bredl. L'Ennemi eut ses avantpostes à la Damm Mühl, Berg Posig, Weiswasser, Hünerwasser (: Hlauschniz, Hofliz, et Wapno étaient les Camps des Houssards.) Nous avions nos postes à Siskowiz, Swigan, Laukowetz, Closter, Weisleims, Niederkrupey, Zolsdorf, Mscheno. &c. Lorsque le Pce Henri marcha à Leutmeriz, et dela à Tschischkowiz, nous marchames à Brandeis, passames le Moldau à Weltruss, et campames sur deux lignes la droite au Georgenberg, la gauche à Neudorf. Le Gral Riese fut détaché à Leutmeriz, Des Vins à Tetschen, Nugent à Libock, Graven à Martinowes et Lauer à Laun. Le 25. Sept. fut le jour, où le M. Laudon meditait de passer l'Egra avec l'armée, et l'Elbe à Leutmeriz et Tetschen par les Corps susdits. Si le Pce Henri attend, il est pris en dos et en flanc, les Corps des Saxons à Linay perdu sous Anhalt, Mœllendorf coupé de Tschischkowiz et la retraite rendu des plus difficiles et dangereuses; Mais il Marcha le 24. avec tant de célérité, qu'il ne fit halte qu'à Teplitz, d'où il partit le 26. quittant la Boheme entierement. Tel fut la fin de cette Campagne, où l'Ennemi n'eut aucun avantage, que d'enlever peutetre 300m. fl. de Contributions, 500. Chevaux, autant de boeufs, et de bien nourrir ses Chevaux, lesquels, à force d'avoir été trop bien traités, lui sont crevés, et crevent encore en quantité, la Mortalité s'y étant manifestée à grands flots. Cette Campagne coute au Roi beaucoup plus, que deux Batailles perdues, et n'avance ni ses pretensions, ni ses Interêts. &c.

Preuves I.

Preuves

Chapitre premier
Réligion

N.o I. La réligion Catholique, apostolique et Romaine était la réligion des Gaulois, Lorsqu'ils sont devenus la Conquête des francs; Clovis lui soumit sa tete victorieuse; sa brave et belliqueuse nation suivit son exemple.

Gens francorum inclita, autore Deo Condita ... nupér ad Catholicam fidem Conversa, (anno 496.) immunis ab hœresi, inspirante Deo, inquirens scientiæ clavem, desiderans justitiam, inquirens pietatem.

Ac ubi, favente Deo, Chlodoveus primus recepit Catholicum baptismum, quid quid in pacto minùs habebatur idoneum, per prœcelsos reges Chlodoveum et childerbertum, et hlotarium, fuit lucidiùs emendatum et procuratum decretum hoc. vivat qui francos diligit Christus, eorum regnum custodiat, rectores de lumine suæ gratiæ repleat, exercitum protegat, fidei munimina tribuat, pacis gaudia et felicitatem, tempora dominantium, dominus Jesus christus pietate condecat. prolog. legis salicæ.

N.o II. La réligion Catholique a son tour affermit les succès de Clovis, et contribua, autant que ses victoires, au solide établissement de la monarchie françoise.

Clovis aiant forcé par sa vaillance les gaules et rendües sous lui paisibles, n'eut chose en plus grande récommandation pour perpétuer la monarchie, et gagner le cœur de ses sujets, que de s'accomoder à la commune justice, ensemble réligion du païs, par quoi les gaulois étant ... de commune profession chretiene, Clovis .... en tant que touche la réligion chretienne ... en prit aussi le vrai et saint Caractère. La quelle chose ... fut un des principaux moiens par lequel il attira le commun peuple des gaules à lui porter affection. pasquier recherches l. 2. ch. 1.er

N.o III. La réligion C. a et R. a donc été depuis l'etablissement de la monarchie, et est encore la réligion de l'état.

Anno 514. Credimus hoc Deo propitio et ad nostram mercedem et ad salutem populi pertinere, si populus christianus relictâ idolorum culturâ, Deo, cui integram promisimus fidem, in quantum inspirare dignatus fuerit, puri deservire debeamus. Childeberti regis francorum constitutio de abolendo cultu idolorum.

Anno 630. hoc decretum est apud regem et principes ejus et apud cunctum populum christianum. Lex Bajuvariorum.

Ea quœ erant secundum consuetudinem paganorum (Rex theodericus) mutavit secundum legem christianorum, et quid quid propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hoc childebertus inchoavit Rex sed et hlotarius rex perfecit. prœfatio ejusdem legis.

Anno 744. Ego pipinus Dux et princeps francorum .... imprimis constituimus fidem catholicam quam constituerunt 318. Episcopi in niceno concilio, ut denunciaretur per universam regionem nostram. Baluz. capitul.

Anno 823. omnibus vobis visu et auditu notum esse non dubitamus, quia genitor noster et progenitores postquàm a Deo ad hoc electi sunt, in hoc praecipuè studuerunt, ut honor sanctae Dei Ecclesiae et status regni decens maneret, nos etiam juxtà modum nostrum, eorum sequentes exemplum, saepè vestram devotionem de his admonere curavimus... Sed quoniàm complacuit divinae providentiae nostram mediocritatem ad hoc constituere, ut sanctae Dei Ecclesiae et regni hujus curam gereremus, ad hoc certare et nos et filios ac socios nostros diebus vitae nostrae optamus, ut tria specialia capitula et a nobis et a vobis, Deo opem ferente, in hujus regni administrationem specialiter conserventur, id est ut defensio et exaltatio vel honor sanctae Dei Ecclesiae et servorum illius congruus maneat, et pax et justitia in omni generalitate populi nostri conservetur. Baluz. capitul. Lud. pii.

L'an 1228. S. Louis par lettres envoiées à ceux d'alby, ordonna que les églises du pays, jouiroient des privilèges et immunités de l'église gallicane. memoires du chan. de l'hopital. Colog. 1681. in 12. pag. 241.

Que les hérétiques, postquàm fuerint declarati per Episcopum loci, vel aliam personam ecclesiasticam quae potestatem habeat condemnandi, animadversione debitâ puniantur. ibidem.

Que nul n'eut à recevoir ni recéler hérétique, et si quelqu'un l'avoit fait, qu'il ne fut reçu ni en témoignage, ni en quelque autre état que ce soit, qu'il ne puisse tester, ni recueillir aucune succession, et que les biens ne reviennent à ses héritiers. ibidem.

Que les Barons et seigneurs des terres et leurs baillifs feront diligence d'en purger le païs. ibidem

L'an 1296. Philippe le bel fit une ordonnance qui est enregistrée inter judicia concilii et arresta expedita in parlamento omnium sanctorum 1296. par laquelle il ordonne que tous les Ducs, comtes, Barons, Sénéchaux, Baillifs, aient à obéir et prêter la main à tous diocésains et inquisiteurs de la foi députés par le S. Siège pour la recherche des hérétiques. ibidem

Qu'ils aient à faire mener les hérétiques ès prisons desdits évêques, et les punir non obstant oppositions ou appellations, après avoir été condamnés par les évêques inquisiteurs. ibidem.

L'an 1339. philippe de Valois étant à S. Germain, ordonna que tous eussent à garder et observer l'ordonnance faite par S. Louis touchant les hérétiques. ibidem

On peut voir au traité de la police de la Marre tome 1er. un grand nombre d'autres Edit. et déclarations des rois successeurs de philippe le bel jusqu'à Louis XIV. donnés pour la recherche et punition des hérétiques.

Les Etats généraux de 1438 après avoir demandé dans leur cahier commun le rétablissement de la pragmatique sanction faite à Bourges par Charles VII. disent:

En protestant toute fois par les gens desdits trois Etats qu'ils n'entendent eux départir de la fidele obédience de notre S. père le pape, lesquels comme enfans de l'eglise, ils veulent connoitre comme vicaire universel de nôtre sauveur et rédempteur J. C. qui est le chef de l'Eglise;

pourquoi semble auxdits des trois états, le Roi en suivant ses nobles progéniteurs et retenant le nom très chrétien doit remédier aux choses dessus dites et par Edit général, ordonner que désormais tous les droits, libertés, franchises, prérogatives et immunités de l'église, in rebus et personis soient loiaument et entierement gardés et entretenus, ainsi que ladite Eglise a été du temps de Charles VII. et de ses prédécesseurs. Robin recueil des états généraux.

à cette fin lui plaise (au Roi, tenir la main que aucune secte nouvelle et contraire à la doctrine de l'église catholique, n'ait lieu en ce roiaume, et faire observer, entretenir et garder les Edits faits par ~~deffuncts~~ défunts les Rois, ses aieul, père et frère, contre les hérétiques dogmatisans et leurs fauteurs, réceptateurs, porteurs et semeurs de livres censurés, libraires, imprimeurs et autres semblables. Remontrances du clergé aux Etats d'orléans 1560.

De ce l'en supplie et requiert très humblement votre dite noblesse pour conserver votre peuple en repos, et ne perdre leurs corps et leurs ames que Dieu a rachetés par l'effusion du précieux sang de J.C. son fils en l'arbre de la croix, et mérite de sa mort et passion. il plaise à votre dite Majesté cependant pour éviter à tumulte et séditions, ordonner deffenses être faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de ne faire aucune assemblée publique ou conventuelle, et que tous prédicans qui dénigrent, ou veulent abolir les commandemens de Dieu et institutions de la sainte Eglise de Dieu, seront punis selon le bon plaisir du Roi et de son conseil, et pareillement ceux qui les soutiendront et iront contre lesdits commandemens, afin que le Roi conserve et maintienne son nom très chretien, comme ont fait ses prédécesseurs Rois de france. rémontrances de la noblesse aux états d'orléans 1560.

Supplient sa Majesté que suivant le pouvoir et charge qu'il a en cet endroit, comme conservateur ordonné de Dieu à maintenir et faire entretenir en son roiaume les saints décrets et conciles anciens et généraux sur les quels l'état des ministres de l'église est fondé et se doit régler, lui plaise interposer son authorité en cet endroit... en quoi faisant s'assurent lesdits du tiers état que sadite majesté rétablira l'église en son ancienne splendeur et maintiendra la réputation de Roi très chretien continuée jusqu'à lui par ses prédécesseurs. rémontrances du tiers état d'orl. 1560.

Comme il est certain que spécialement la monarchie de france a toujours fleurie et prosperé, pendant que sous l'authorité des Rois très chretiens, elle s'est maintenue en une foi, religion catholique, apostolique et romaine, où au contraire nous l'avons vu étrangement décliner depuis qu'elle s'est laissé aller à la division et partialité des hérésies, principale cause des troubles et

4

afflictions survenuës qui pourroient enfin causer la ruine de l'état, s'il n'y était donné ordre.

Pour les causes supplient très humblement votre majesté, que suivant le commandement de Dieu et le bon exemple que les Rois vos prédécesseurs vous ont laissé, avec le très noble et singulier titre de très Chrétien que votre majesté porte et le serment que vous avés fait à votre sacre, il vous plaise ne permettre en votre roiaume de france exercice d'autre réligion que de la Catholique et romaine, la quelle a toujours été tenuë dès et depuis le temps des apotres, et que lesdits Rois vos prédécesseurs ont gardée et défenduë depuis onze cens ans, en la quelle aussi vous avés été baptisé et nourri, sacré et couronné, et dont vous avés toujours fait singulière démonstration. rémontrances du Clergé aux prémiers états de blois 1576.

Et pour établir une paix perpétuelle et assurée en votre roiaume vous plaise, Sire, ne souffrir qu'en aucuns endroits d'icelui soient reçus ou exercés autre Loi et réligion que la Catholique apostolique et romaine, et en chasser toutes traditions et opinions nouvelles, commander aux ministres d'icelles d'en vuider promptement à peine de la vie, et généralement en ce qui concerne la maintenance de la foi et réligion Chretienne, garder à Dieu et à vos sujets inviolablement le serment solemnel que vous avés fait à votre sacre. rémontrances de la noblesse aux prémiers états de blois 1576.

C'est pourquoi vos très humbles sujets les gens du tiers état vous supplient, vouloir réduire tous vos sujets à l'union de l'Eglise Catholique apostolique et romaine, par les meilleures et plus saintes voies et moiens que votre majesté avisera: et en ce faisant l'exercice de toute autre prétenduë réligion être ôtée tant en public qu'en particulier, et les ministres et dogmatiseurs, diacres et surveillans de lad. prétenduë réligion être contraints de vuider le roiaume dedans tel temps et sur telle peine que votre majesté saura trop mieux aviser. rémontr. du tiers état aux prémiers états de blois 1576.

Prémierement qu'il vous plaise ordonner et déclarer que la réligion Catholique apostolique et romaine sera, comme elle a été jadis, tenuë et maintenuë en ce roiaume pour la prémière loi fondamentale d'icelui et que à ces fins &c. rémontrances du Clergé. seconds états de blois 1588.

La noblesse demande que l'Edit d'union du mois de juillet 1588. soit déclaré et reconnu loi fondamentale de l'etat.

D'autant que l'intégrité de l'Eglise est le salut de la vie de cet état, et que tant que l'Eglise a fleurie, cet état a prosperé, et est parvenu au comble de toute grandeur et perfection, de sorte qu'un ancien a bien dit, que la france étant née avec la réligion, ne périrait qu'en y périssant la réligion, à cette occasion votre Majesté sera suppliée &c. rémont. du tiers état. seconds états de blois 1588. on ne peut dissimuler que les seconds états de blois n'aient été entierement infectés du venin de la ligue; en posant un principe fondamental et incontestable, ils en ont tiré des conséquences séditieuses. on ne peut lire sans indignation les demandes que firent ces états, de faire

Preuves II.

déclarer le Roi de Navarre, qui fut depuis le grand henri, déchu à jamais de ses dignités et gouvernemens; et ce qui est encore plus audacieux, de ses prérogatives de premier prince du sang de france, inhabile à pouvoir succéder à la couronne ainsi que ses hoirs procréés de lui.

Le clergé de france remontre à votre majesté que les premiers fruits de sa majorité et de son règne très heureux sont très justement dus à Dieu .... entre les quels votre majesté ne lui en peut offrir de plus agréables que ceux de la piété, affermissant et établissant de plus en plus les fondemens de son Eglise, et de la religion catholique apostolique et romaine, et en remettant la discipline et police ecclesiastique en sa première intégrité et splendeur. rémont. du cl. aux états de 1614.

Premièrement, nous supplions très humblement votre Majesté de maintenir et conserver inviolablement à l'imitation des Rois très chrétiens vos prédécesseurs, la religion catholique apostolique et romaine, suivant le serment fait par votre Majesté à son sacre. rémontr. de la noblesse aux états de 1614.

Protestant qu'ils n'ont autre intention que de soumettre et réduire leurs très humbles rémontrances et advis à la gloire de Dieu et de sa sainte Eglise catholique et romaine, à ce que sous la faveur et conduite de ses saintes graces, votre Majesté soit honorée, servie et obéie absolument de tous ses sujets &c. rémont. du tiers état 1614.

La vérité étant le principal fondement des états, votre majesté est très humblement suppliée de conserver toujours dans son royaume la religion catholique apostolique et romaine en son ancienne dignité et splendeur, la favoriser et augmenter en ce qui se pourra, conserver aussi les marques de l'authorité et antiquité de l'Eglise gallicane, et ne permettre qu'il soit entrepris sur ses droits, franchises et libertés. florimond rapine recueil des états de 1614. pag. 238.

N. on sait bien que le voeu des états généraux n'est pas une loi, bien moins encore le voeu particulier et individuel de l'un ou de l'autre des ordres ou même des trois ordres qui les composent; mais quand leur suffrage est aussi constant et aussi uniforme, il rappelle l'existence de la loi fondamentale, il l'atteste, il en rend l'observation indispensable sur tout quand à l'appui des réclamations il invoque le serment solemnel prêté par nos Rois au moment de leur sacre.

Promitto vobis (Episcopis) et perdono quod unicuique de vobis et Ecclesiis vobis commissis, canonicum privilegium et debitam legem atque justitiam servabo, et defensionem quantum potero, adjuvante domino exhibebo, sicut rex in suo regno, unicuique Episcopo et ecclesiae sibi commissae per rectum exhibere debet. &c. serment des Rois de france cerem. franc. tom. 1er pag. 77.

Hoc populo christiano et mihi subdito in christi nomine promitto: imprimis, ut ecclesia Dei omnis populus christianus veram pacem nostro arbitrio, in omni tempore servet. ibid.

Item de terrâ meâ ac jurisdictione mihi subditâ, universos hæreticos ab Ecclesiâ denotatos, pro viribus, bonâ fide exterminare studebo. hæc omnia prædicta firmo juramento. ibid

Sunt autem tres tanquam freni quibus galliæ regum summa potestas temperatur- religio, jurisdictio et politia. Claudii Sesdii de repub. galliæ. libri duo ex recensione Joan. sleidami argent. V. Rihelius 1548. in 8°. 110. feuillets. L. 1. fol. 8.

qui igitur acceptus est populo, summque studium illi vult approbare, hunc opportet religionis diligentissimum esse custodem. ibid. fl. 9.

Cum autem ad precepta religionis vitam accommodat, nihil agit superbè, nihil avare, nihil injustè. ibid.

Galliæ rex operam ergo dabit ut fides ac religio christiana sit inviolata, ut nullæ hæreses ac sectæ jam olim damnatæ in populo resideant. ibid. fol. 23.

Et etiam ecclesiis omnibus per galliam jura sua ac privilegia serventur, et ut ecclesiarum præfecti suum faciant officium magno studio providebit. ibid. fol. 24.

Les actes des fondations faites par nos Rois, leurs capitulaires, Edits, Lettres patentes sur le fait de la religion, ou pour l'institution et dotation des etablissemens qui y sont relatifs, les monumens magnifiques de la piété de nos souverains conservés jusqu'à la fin du dixhuitième siècle; enfin la presque unanimité des Cahiers ne laissent rien à désirer sur la preuve de la vérité qu'on a annoncée, qu'en france depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours, la religion catholique apostolique et romaine n'a pas cessé d'être la religion de l'etat.

N°. IV. Tout disposé pour substituer à l'antique religion de l'état, une religion prétendüe nationale, fondée sur des abstractions métaphisiques, ou plutot l'athéisme avec son immoralité et sa profonde corruption.

Pour vous dire tout en un seul mot, on dirait que cette nouvelle constitution n'est que momentanée, et qu'elle est seulement préparatoire pour opérer une destruction avenir et totale de la religion chrétienne, de quelque nature qu'elle soit; lorsque les esprits des hommes étant assés préparés, il sera temps de lui porter le dernier coup; et certainement le mépris universel auquel on voüe ses ministres est un gage assuré du succès. Ceux qui se réfuseraient à croire que les fanatiques philosophes qui conduisent toutes les menées en eussent longtemps d'avance formé le dessein, connaitraient donc bien peu leur caractère et leur manière d'agir. les Enthousiastes ne se font point un scrupule d'avoüer, qu'ils pensent qu'un état peut bien mieux subsister sans aucune réligion, que avec une seule réligion, et qu'ils sont capables de remplacer le vuide de tout le bien qu'elle peut procurer, par un projet de leur invention: savoir par une espèce d'éducation qu'ils ont imaginée, la quelle est fondée sur la connaissance qu'ils ont des besoins physiques des hommes, ces besoins conduisant par degrés à un interet

personnel, qui étant bien entendu, s'identifie avec un interet plus extensif, avec l'interet public en un mot. Le plan de cette éducation a été connu depuis longtemps, mais depuis il a paru sous un nom nouveau (parceque les messieurs ont adopté une nomenclature entière de termes techniques). Sous le nom d'éducation civique. Reflex. sur la revol. de fr. par mr Burck. 2de Edit. p. 318.

Mr Burck prévoiait donc en 1790. les prophanations, les impiétés qui ont deshonoré la france, le culte insensé decerné à la raison. c'est que rien n'echappe aux regards du génie, et aux observations d'un politique qui ne connoit que les grands principes de la religion et de la morale.

Chapitre Second

L'authorité Roiale et ses prérogatives Limitées par la loi

article prémier.

Des droits de la maison regnante.

No. V. Les publicistes en ont découvert l'origine (. de l'hérédité masculine du trone). dans la loi salique.

1 L'an 558. mort de childebert.... il ne laisse que des filles de sa femme ultrogothe qui fut inhumée dans la même église: prémier exemple de la loi fondamentale qui n'admet que les mâles à la couronne. abregé chronolog. de l'hist. de france par le prd. henault année 558.

2 Il n'est pas douteux que le roiaume des francs n'ait été successif. les partages faits par les successeurs de clovis en fournissent une preuve certaine. il est vrai, lorsque le père appellait son fils au gouvernement, pour le faire régner conjointement avec lui, il le présentait à l'assemblée des états; mais c'était une pure cérémonie, semblable à celle de la déclaration du prince des asturies, et qui tenait lieu d'inauguration dans un temps où celle du sacre était parfaitement ignorée. cependant si le roiaume fut indubitablement successif, il ne fut jamais totalement héréditaire, les femmes aiant toujours été exclues du trone par le peuple tout composé de guerriers. abregé chronol. de l'hist. et du droit public d'allem. par m. pfeffel pag 12.

3. L'an 900. assemblée des états tenus à forchim. ils élisent Roi d'un consentement libre Louis fils de l'empereur arnoul: parceque, dit hatton archevêque de mayence dans sa lettre au pape Jean IX. nous avons mieux aimé suivre l'ancien usage des francs, dont les Rois ont tous été d'une même maison que d'introduire une nouvelle coutume. ibid. année 900.

10. après ceque nous venons de dire on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des males à la couronne de france put venir de la loi salique. il est pourtant indubitable qu'elle en vient. je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique et la loi des bourguignons ne donnerent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs frères,

8

Elles ne succédérent pas non plus à la couronne, la loi des visigots au contraire admit les filles à succéder aux terres avec leurs fréres; les femmes furent capables de succéder à la couronne. chez ces peuples la disposition de la loi civile força la loi politique. Esprit des lois. L. 18. ch. 22.

11. La loi salique entant qu'elle maintient la succession perpétuelle des males à la couronne de france, et l'exclusion des femmes et de leurs descendans avait été constament regardée comme la prémiere loi fondamentale de la monarchie, comme le plus sur garant de sa prospérité et de sa durée. elle a cependant trouvé des ennemis et l'on pense bien que c'est parmi les philosophes, leur patriarche voltaire a entrepris de la tourner en dérision avec le même cinisme qui l'avait fait insulter les vérités révelées et les mistéres les plus augustes du christianisme. il faut l'entendre.

12. Quand je fus arrivé, dit-il, j'allai à versailles pour quelques affaires, je vis passer une belle femme suivie de plusieures belles femmes. quelle est cette belle femme dis-je! c'est la fille du Roi, me repondit-on, elle est charmante et bienfaisante, c'est bien dommage que dans aucun cas elle ne puisse jamais être Reine de france. quoi, lui dis-je, si on avait le malheur de perdre tous ses parens et les princes du sang (ce qu'à Dieu ne plaise). elle ne pourrait hériter du roiaume de son pere? non, dit mon compagnon, la loi salique s'y oppose formellement, et qui a fait cette loi salique? lui dis-je, je n'en sais rien, dit-il, mais on prétend que chez un ancien peuple nommé les saliens, qui ne savaient ni lire ni écrire, il y avait une loi écrite qui disait qu'en terre salique, fille n'héritait pas d'un aleu, et cette loi a été adoptée en terre non salique. et moi, lui dis-je, je la casse. vous m'avez assuré que cette princesse est charmante et bienfaisante, donc elle aurait un droit incontestable à la couronne, si le malheur arrivait qu'il ne resta qu'elle du sang roial; ma mère a hérité de son pere, et je veux que cette princesse hérite du sien. diction. philosoph.

4. L'an 1316. Eudes de Bourgogne, oncle de Jeanne fille de Louis hutin, parcequ'il était frère de marguerite de Bourgogne sa mère, prétendait que Jeanne devait être Reine. L'affaire fut longtemps agitée: Philippe convoqua une grande assemblée pour le jour de la purification, où, en présence du cardinal pierre d'arablai, il fut conclu que la loi salique ne permettait pas que les femmes héritassent de la couronne de france. C'est la premiére fois que dans notre histoire, il ait été fait mention de la loi salique. abrégé chronol. de l'hist. de france. année 1316.

5. L'an 1318. arrêt solemnel qui confirme mahaud dans la possession du comté pairie d'artois, et auquel robert est contraint de se soumettre .... on remarquera peut-être comme une singularité, la circonstance où l'artois est donné à mahaud par préférence à son neveu, tandis que l'on faisait valoir la loi salique contre Jeanne fille de Louis hutin en faveur de philippe le long: n'était-ce pas en effet une espéce de contradiction de voir la comtesse d'artois en qualité de paire de france soutenant la couronne sur la tête d'un prince qui venait de priver de cette même couronne l'héritiére de son frère sous prétexte qu'une fille n'était pas faite pour la porter? la loi salique n'était-elle donc pas la même pour l'artois que pour la france? non: parceque les coutumes de chaque province fixaient la nature des fiefs, et que la couronne n'était dans aucune coutume parcequ'elle n'était pas un fief, car, quoique mezerai ait dit, que le roiaume se gouvernait comme un grand fief, on sent bien qu'il ne voulait pas dire que la france fut un fief. puis qu'un fief suppose un suzerain et des vassaux, et que la couronne ne reléve que de Dieu, et n'a que des sujets: à la vérité le Roi avait des vassaux à

preuves.

III. Cause de son domaine, mais ils n'en étaient pas moins les sujets, et son domaine n'avait de supérieur que lui même. Le roiaume ne tombe point en quenouille, dit Loisel, quoique les femmes soient capables de tous autres fiefs. ibid. année 1318

6. L'an 1328. les mêmes disputes qui s'étaient élevées sous philippe le long, se réveillérent au sujet de la succession à la couronne. Edouard III. y prétendait par sa mére Isabelle fille de philippe le bel, dont parconséquent il était petit fils, et plus proche que philippe de valois qui n'était que son neveu, étant fils de charles de valois, frére de philippe le bel. le droit d'edouard ne fut pas trouvé meilleur par les douze pairs ni par les barons, que celui de jeanne fille de Louis hutin; il était mâle à la vérité, mais il ne descendait pas d'un mâle: cequi a donné lieu à la régle de Loysel, tirée d'alain chartier, que de tout temps en ce roiaume, toutes fois et quantes qu'une femme est déboutée d'aucune succession comme de fiefs nobles, les fils qui en viennent et en descendent en sont aussi forclos. ibid. année 1328.

7. Nihil celebratius est apud nos lege salicâ, quam alii a gallis, primâ litterâ corruptâ, alii (quod verius est) a saliis veteribus francorum populis dictam putant. Saliorum francorum meminit marcellinus, porro inter cætera hujusce legis capita, hoc unum continebatur his verbis: de terrâ salicâ nulla portio hæreditatis ad mulierem veniat, sed hanc virilis sexus habeat. quod sibi reges nostri speciali quodam jure adscripserunt. cæterum nusquàm ante Ludovici cetini tempora ea lex in controversiam venerat, nec forte occurerat ut nullâ relictâ sobole masculâ, ullus superiorum regum decessisset. is unus janam superstitem reliquit, cui regnum deberi odo burgundiæ regulus ejus avunculus asserebat, sed lis modico negotio dirempta est. rursus posteà, non longo temporis intervallo, eandem controversiam, sed acriùs, renovavit Eduardus anglus caroli pulchri ex sorore nepos, adversùs philippum valesium proximum ex agnatione patruelem. quod magnas apud nos tragedias excitavit; verum omnium votis ac suffragiis obtinuit valesius. hinc meritò se legem salicam pristinæ dignitati restituisse, hoc disticho profitetur:

quam salicam teneris legem sanxissent ab annis
hanc ego collapsam tempore restitui.

Steph. pasquierii icon. et theod. pasquierii in iconem nota.

8. on peut apertement discourir dont a pris cette loi sa source, singuliérement pour le regard du chef qui a banni les femmes de la couronne, par le passage que nos princes tirent à leur avantage au titre de allodiis, où il est dit: de terra salica nulla portio hæreditatis in mulierem transit, sed hoc virilis sexus acquirit .... cette même loi, pour bien dire, fut pratiquée par nous. bien est vrai que l'entretenement d'icelle, nous en fut autre fois cher vendu, lorsque philippe de valois, par le conseil de Robert comte d'artois le mit en avant contre Edouard III. de ce nom roi d'angleterre qui avait epousé isabelle fille de philippe le bel ... si est-ce que si nous voulons rechercher les histoires plus haut, nous trouverons que non seulement les français, mais aussi la plus part des peuples qui sortent du profond de la germanie, eurent cette loi affectée en récommandation sur toutes les autres, et toutes fois cette question fut dés lors

vaidée; et le roiaume déclaré appartenir à philippe le Long, lequel aussi eut trois filles qui ne révoquérent jamais en doute le droit de la Couronne; ains libéralement accordérent que Charles le bel leur oncle en fut investi. pasquier recherches L. 2. ch. 18.

9. Par l'ordonnance Salique, ribcrolle ou françoise si profitable en un roiaume, que par son moien il est conservé en son entier, et ne recoit pas tant aisément des coutumes et façons de faire qui peuvent détruire les anciennes lois, comme s'il chéait en mains étrangères, les quels ne faillent jamais d'apporter où ils entrent quelque chose de leur maison. fauchet origine des dig. et magistrats de france. chap. 2 de l'hérédité masculine et pourquoi les filles en sont déboutées.

13. Il est donc vrai que la philosophie ne réspecte pas plus les lois sur les quelles répose la stabilité des Empires, que celles qui affermisent la réligion, et que tous leurs éfforts tendent également à anéantir celle cy et à bouleverser tous les gouvernements. Cette remarque n'a point échappé à Mr. joli de fleuri dans le réquisitoire qu'il a présenté pour faire proscrire ce monument d'impiété.

Nº VI. L'ainé de la branche ainée a seul réuni tous les droits sur sa tête.

Nous autres, d'un plus haut discours, nous fondames sur le commun devoir de nous tous; ne nous arretant pas èz choses que particuliérement nous voulions, et le plus de temps par un jugement effréné; ains à ce qu'il nous était bon et expédient de vouloir pour l'utilité du public. pour les causes susmesnous l'entretenement des familles en grande récommandation; voire sur toutes autres contrées et nations. du fonds de cette raison, sourdit, (pour commencer par le chef) la loi Salique tant profitable au roiaume qui ne veut que la couronne tombe en quenouille, de cette, les appanages aux enfans puinés, de cette, le droit d'ainesse entre les nobles grandement nécessaire, pour subvenir aux frais des guerres; de cette généralement vient l'institution des retraits, et aussi les interdictions et défenses de ne tester à notre appetit, si non jusqu'à certaine quantité du bien que la loi nous a préfix; ains que par coutume générale les biens, aillent aux plus prochains lignagers de main en main; choses, à la vérité, fort bien par nos anciens ordonnées.

Quant au serment que le Roi fait de garder la foi catholique et les lois du Roiaume, ce n'est point comme par un contract nouveau qu'il le fait, et le greffier du tillet a bien dit que son sacre n'augmente point son droit, puis que ceux de la premiére maison n'ont point été sacrés. mais le mot d'élection étant en la vieille forme des couronnemens des Rois derniers, doivent être pris et entendus pour déclaration, acceptation et soumission au Roi prédestiné de Dieu qui l'a fait et conservé plus proche de la couronne; non pour aucun droit qui appartienne aux sujets de donner le roiaume par leur voix et election, car toujours il a été réputé familiaire, et tel l'ont transféré à leur postérité, ceux qui par la providence divine, à la quelle seule appartient de mettre et oter les Rois y ont fait les changemens. fauchel origine &c. chap. 3. sacre et couronnement des Rois.

Mr. Gaillard membre de l'académie des inscriptions et belles lettres a traité ex professo, dans son histoire de franc. I, l'ordre de succession établi

pour La Couronne de france. Ses avantages y sont parfaitement développés, et l'ouvrage ne laisse rien à dessirer sur son origine, sa stabilité et sa sagesse.

N.º VII. une loi qui en dérive Egalement est celle qui annulle les mariages des princes du sang contractés sans le consentement du souverain.

Louis 13. par sa déclaration du 16. janvier 1634. casse et déclare nul le mariage de gaston son frère, comme aiant été fait sans le consentement du Roi; ce qui est contraire, porte la déclaration, aux lois fondamentales de l'etat.

Arrêt du parlement du 6. 7bre, sur les conclusions du premier avocat général Bignon qui déclare nul le mariage de Monsieur avec la princesse de Lorraine, (v. mémoires de talon). L'assemblée du clergé consulté en porta le même jugement l'année suivante. abrégé chron. de l'hist. de france année 1634.

N.º VIII. mais si Dieu qui fait les Rois permettait pour le malheur de la france que la plus ancienne des maisons régnantes ne subsistât plus.... alors c'est à la nation à se choisir un Roi.

N. Ce furent les évêques, les grands et les Barons qui déférèrent la couronne à hugues capet. L'assemblée de 1316. jugea en faveur de philippe le Long contre eudes de bourgogne qui réclamait la couronne pour jeanne sa nièce fille de Louis hutin. L'assemblée de 1328. prononçant sur les prétentions de philippe de valois et d'edouard III. Roi d'angleterre à l'hérédité de la couronne de france, déclara qu'elle appartenait à philippe de valois conformément à la loi salique.

Nous espérons que Dieu qui conserve la maison de france depuis tant de siècles.... préviendra par sa bonté, le malheur qui avait été l'objet de la prévoiance du feu Roi (Louis XIV.) qui par son édit de juillet 1714. voulut prévenir les troubles qui pourraient arriver un jour dans le roiaume, si tous les princes du sang roial venaient à manquer. mais si la nation française éprouvait jamais ce malheur, ce serait à la nation même, qu'il appartiendrait de le réparer par la sagesse de son choix, et puisque les lois fondamentales de notre roiaume nous mettent dans l'heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même, nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien et salut de l'etat, et que par conséquent l'etat seul aurait droit d'en disposer dans un triste événement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine. Louis XV. Edit de 1717.

N.º IX. ainsi l'epoque de la majorité de nos Rois, restera fixée à quatorze ans.

De ipso enim legitur quod ætatis suæ quatto decimo anno regni regimen assumpsit. Edit de 1374. faisant mention de l'age auquel Louis IX. avait pris les renes du gouvernement.

voïes les Lettres données par philippe le hardi devant Carthage en 1270. et à paris en 1271. par les quelles le prince fixe la majorité de son successeur à 14. ans. celles données par philippe le bel au mois de 9bre 1274. et en l'an 1300. celles données par philippe VI. dit de valois en 1344. aiant toutes le même objet.

ordonnance de charles V. du mois d'aout 1374. par la quelle les Rois sont déclarés majeurs à quatorze ans, donec decimum quartum etatis annum attigerint. il voulut que le recteur de l'université, le prévot des marchands et les echevins de la ville de paris fussent présens à l'enrégistrement qu'il fit faire au parlement. Le Chancellier de l'hopital expliqua depuis cette ordonnance sous le régne de charles IX. et il fut dit: que l'esprit de la loi était, que les Rois fussent majeurs à quatorze ans commencés, et non pas accomplis, suivant la régle que dans les causes favorables, annus inceptus pro perfecto habetur. abregé chronol. année 1374.

Touchant le fait du Conseil du Roi, l'avis des états est tel, que, considéré l'age du Roi qui est prochain de son quatorziéme an, ainsi la prudence, sagesse et discretion dudit seigneur, il commandera toutes les lettres, conclusions, et choses nécessaires des matiéres qui en icelui Conseil seront conclues par l'avis et déliberation de son dit conseil, ou de la plus grande et sure partie d'icelui, sans ce que autre que lui fasse, ne ait authorité de faire quelque commandement, en quelque maniére que ce soit, en suppliant et requerant audit seigneur, que le plus souvent qu'il pourra, son bon plaisir soit, être en son dit conseil, car, en ce faisant, il connoitra de plus en plus les grands affaires et à bien gouverner son roiaume, Etats de tours 1485.

nous n'avons point d'exemple qu'aucun de nos Rois ait fait acte de déclaration de leur majorité que charles IX. et Louis XIII. charles IX. fit cette cérémonie à Rouen en l'an 1560. dont le parlement de paris fit quelques rémontrances, mais inutilement. traité de la maj. des Rois de fr. et des régences du Roiaume par pierre Dupui. paris 1655. in 4o. pag. 119.

L'acte que fit le Roi charles IX. à Rouen fut bien plus solemnel que celui de Louis XIII. par les hommages et les sermens de fidelité que la Reine, les princes et les grands rendirent lors au Roi dans le parlement, ce qui ne fut fait au Roi Louis XIII. Le parlement de paris témoigna quelque mécontentement de ce que le Roi charles avait fait cette action au parlement de Rouen, le Roi dit aux députés que la commodité de ses affaires l'y avait conduit, mais que d'ailleurs il avait fait ce qu'il avait voulu, et qu'il n'était pas obligé d'en user autrement. ibid.

Le parlement de paris réprenant de nouveau cette affaire le 20. aout 1563. prétendit avoir certains points à rémontrer, en prémier lieu parceque par icelles (lettres). est faite mention de la déclaration

preuves

IV.

que le Roi a faite par sa bouche séant au parlement de Rouen, de sa Majesté, et depuis par la bouche de Mr le Chancelier, mais que c'est chose assés réconnuë et témoignée par les anciennes ordonnances de france, et memoriâ ipsâ sacris monumentis ipsius senatûs — luculenter impressa et consignata, que les Rois de france sitot qu'ils ont atteint le quatorzième an de leur âge, ils sont faits majeurs sans autre déclaration. ibid. pag. 121.

N.° X. ainsi dans les cas imprévues où l'authorité roiale serait empêchée ou suspenduë dans les mains qui l'exercent, la régence demeurera toujours dévoluë de droit au prince le plus prochain du trone en état de gouverner.

Le Roi philippe le long pendant la grossesse de la reine clémence femme de son frère Louis hutin fut régent et prit la qualité de régent le roiaume de france et de navarre, l'an 1316. et traita en cette qualité avec le Comte de flandres... L'on rémarque que ce prince est le prémier qui se soit fait appeller régent. traité de la majoré. des Rois, et des regences du roiaume. amsterd. 1722. ch. 3.

après la bataille de poitiers où le Roi jean fut pris, Charles son fils ainé prit le gouvernement du roiaume et fit publier l'an 1357. qu'il s'appellerait et s'intituterait ainsi: Carolus primogenitus regis francorum regni regens. ibid.

Suivant la loi vulgairement dite salique, qui est plutot une loi de la nature qui appelle les hommes à la roiauté, à l'exclusion des femmes, les régences ont été introduites et affectées aux mâles du sang plus proches, et habiles à apprehender la succession de la couronne. Dupui. ch. 10.

ordonnance du mois d'avril 1403. qui porte, que lorsque le Roi montera sur le trone, en quelque minorité qu'il soit, il sera réputé pour Roi, et que le roiaume sera gouverné par lui, et en son nom par les plus prochains de son sang, et par les plus sages hommes de son conseil.

ordonnance du 26. Xbre 1407. qui confirme celle de 1403. sur la majorité des Rois de france.

Le Dauphin (depuis charles VII.) est forcé de se retirer à poitiers où il transfère le parlement, et prend la qualité de régent du roiaume. delà ce prince jusqu'à la mort de son père, parcourut differentes provinces pour y maintenir ce qui lui restait d'authorité. il vient en Languedoc (1420.) et content de la fidelité des habitans de toulouse, il accorda aux capitouls le privilège de posséder des seigneuries sans paier aucun droit. c'est là proprement l'origine de la noblesse dont jouissent les capitouls de toulouse. abregé chron. de l'hist. de france. année 1415.

La régence est un droit naturel rélatif à celui de la succession. pour l'occuper justement et en remplir toutes les fonctions, le prince a qui elle appartient, n'a besoin ni de l'institution du parlement, ni de la réconnaissance des trois ordres. Boulainvilliers. lettre X. tom. 2. pag. 198.

14.

Article Second

Prérogatives roiales

N.° XI. Le monarque en a exercé les droits (de la législation suprême) dès l'origine de la monarchie, la loi Salique premier monument de notre législation a été redigée avant pharamond, publiée par Clovis, corrigée et augmentée par Thieri ... Ces changemens successifs se sont faits par l'authorité de ces Rois.

Clodoveus veritate agnitâ uni se deo famulaturum devotus spondet, procerum sané regni atque exercitus se tentaturum sententiam. Ex regis edicto fit publica populi evocatio, conveniunt regni primates, nec militares quoque manus defuit, quibus coram positis rex taliter insit.... ac ubi Deo favente Clodoveus... rex francorum primus recepit catholicum baptismum, quidquid minus in pacto habebatur idoneum per precelsos reges Clodoveum, Childebertum et Clotarium fuit lucidius emendatum, prologus legis Salicæ.

Expliciunt legis Salicæ libri tres, quam Clodoveus rex francorum statuit, ac postea unà cum francis suis pertractavit, ut ad titulos aliquid adderet... inde vero Childebertus post multum tempus pertractavit, et quidquid invenire potuerit, ibi cum francis suis adderet. quidquid invenit digni, ibidem imposuisse cognositur, ibidem.

Iterum cum hos titulos Chlotarius a Germano suo seniore excepit, sic et similiter cum regni sui sapientibus invenit ut adderet, et ita perfectum invenit, ac ita inter se firmaverunt, ut ista omnia quæ constituerunt inviolabiliter, omnique tempore conservata fuissent. ibid.

Theodoricus cum esset Catalaunis, elegit viros sapientes qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant, ipso autem dictante jussit conscribere legem francorum alamanorum et bajuvariorum, unicuique genti quæ in ejus potestate erat, secundum consuetudinem suam addidit quæ addenda, et improvisa ac incomposita resecavit, et quæ erant secundum consuetudinem paganorum mutavit secundum legem christianorum, et quidquid theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus rex inchoavit corrigere, sed Chlotarius rex perfecit. ibid.

hæc omnia dagobertus rex gloriosissimus per viros illustres Claudio, Chadoin, Domagno et agilulfo renovavit, et omnia vetera legum in melius transtulit. ibid.

hoc decretum est apud regem et principes ejus, et apud cunctum populum christianum, qui infra regnum mervingorum consistunt, ibid.

anno 801. generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus, jam non amplius capitula, sed tantum leges dicantur, immo pro lege habeantur. Baluz.

anno 803. incipiunt capitula quæ in lege Salicâ dominus augustus Karolus proponendo addere jussit. anno tertio Clementissimi nostri Karoli augusti, sub ipso anno hæc facta sunt capitula et consignata Stephano Comiti, ut hæc manifesta faceret in civitate parisiis mallo publico, et illa legere faceret coram scabinis, quod ita et fecit, et omnes in uno consenserunt quod ipsi voluissent in omni tempore observare, atque in posterum etiam omnes scabini, Episcopi, abbates, Comites manu propriâ subter firmaverunt — et populus interrogetur de

Capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquàm omnes consenserint subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant. ibid.

Eodem anno 803. flexis omnes precamur poplitibus majestatem vestram ut.... postulata concedite... jubete... et inter capitula vestra interpolare præcipito. ibid.

anno 813. Karolus serenissimus imperator augustus.... cum episcopis abbatibus, ducibus omnibusque fidelibus christianæ ecclesiæ, cum consensu consilioque constituit ex lege Salicâ, romanâ, Gundobadâ capitula ista in palatio.... quæ et ipse manu propriâ firmavit, ut omnes fideles manu roborare studuissent. ibid.

anno 819. hæc capitula dominus hludovicus imperator anno imperii sui quinto, cum universo cœtu populi in aquisgrani palatio promulgavit, atque legi Salicæ addere præcepit. ipseque postea cum in theodonis villâ generalem conventum habuisset, ulteriùs capitula appellanda esse prohibuit, sed ut lex tantùm dicantur. ibid.

anno 821. generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi Salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jàm non ulteriùs capitula sed tantùm lex dicantur, et pro lege teneantur. ibidem

N.o XII. La plus ancienne ordonnance, celle de Clotaire I.

anno 560. Chlodocarius rex francorum omnibus agentibus.... ideoque per hanc generalem authoritatem præcipientes jubemus.

N. cette ordonnance sera rapportée cy après N.o XVI.

N.o XIII. La loi se fait par le consentement du peuple et l'authorité du Roi

anno 864. Karolus Dei gratiâ rex, notum esse volumus omnibus Dei et nostris fidelibus quoniàm &c.... capitula nunc in isto placito.... unà cum fidelium nostrorum consensu atque consilio constituimus, et cunctis sine ullâ refragatione per regnum nostrum observanda mandamus.... et quoniàm lex consensu populi fit et constitutione regis, franci jurare debeant, quoniàm secundum regium nostrum mandatum ad justitiam reddendam vel faciendam legibus bannitus vel mannitus fuit. Volumus ut hæc capitula quæ nunc et alio tempore, consultu fidelium nostrorum a nobis constituta sunt.... cum Episcopis et cæteris Dei ac nostris fidelibus tractavimus quid nobis esset agendum, et quod cum eis invenimus et constituimus, præsenti Edicto decrevimus, quod et nos per regnum nostrum unà cum consensu et fidelium nostrorum consilio observari, regiâ authoritate præcipimus. Baluz. Edit de pistes.

N.o XIV. Le consentement n'était que l'expression du vœu, de la reconnaissance, et de l'acceptation de la nation; l'authorité seule du monarque leur imprimait le caractère de loi; toujours il s'y énonçe impérativement.

anno 595. Convenit unà cum leudis nostris... pari conditione convenit omnibus adunatis... qui verò Edictum nostrum ausus fuerit contemnere... ità jussimus observari similiter colonia convenit, et ità bannavimus. Baluz capitul.

anno 630. Cum de parentum nostrisque constitutionibus pro quiete et utilitate populi nostri impensius cogitaremus, quid potissimum de singulis causis et titulis, honestati, disciplinæ, rationi ac justitiæ conveniret, coram positis optimatibus nostris, universa pensavimus, et tam nostrâ quam eorum sententiâ mansuris in ævum legibus sumpsimus statuta præscribi. ibid. les Burgundiorum.

In dei nomine, anno secundo regni Domini nostri gloriosissimi Gundebaldi regis, liber constitutionum de præteritis et præsentibus atque in perpetuum conservandis legibus, amore justitiæ per quam Deus placatur, et potestas terrenæ dominationis acquiritur, ea primum habito consilio comitum procerumque nostrorum studuimus ordinare. ibidem

anno 742. Karlomannus dux et princeps francorum, cum consilio servorum Dei et optimatum meorum ... itaque per consilium sacerdotum ac optimatum meorum ordinavimus ... servis Dei prohibuimus ... decrevimus quod ... statuimus etiam ut ... ibidem.

anno 743. in hoc sinodali conventu, omnes sacerdotes Dei et comites et præfecti prioris sinodi decreta consentientes firmaverunt, sequi ac implere velle et observare promiserunt ... statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani similiter præcepimus ut ... decrevimus quoque ... ibidem

anno 744. Ego pipinus dux et princeps francorum ... unà cum consensu Episcoporum, sive sacerdotum, vel servorum Dei consilio sive comitum et optimatum francorum, sinodum vel concilium facere decrevimus; quod fecimus ... imprimis constituimus ... cum consensu Episcoporum sive sacerdotum sive servorum Dei ... optimatum meorum consilio decrevimus ... ideirco constituimus per consilium sacerdotum et optimatum meorum, et ordinavimus ... similiter decrevimus ... statuimus. ibidem

anno 789. Carolus (magnus) gratiâ Dei rex ... hortatu omnium fidelium nostrorum et maximè Episcoporum et reliquorum sacerdotum consultu prohibuimus ... statuimus, decrevimus ibid.

anno 794. Statuit piissimus dominus noster rex consentiente sanctâ sinodo ... statutum est a domino rege et sanctâ sinodo ... definitum est a domno rege et sanctâ sinodo. ibidem

anno 803. præcipimus omnibus ditioni nostræ subjectis ... omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus notum esse volumus ... placuit sicut Leonis papæ et omnium episcoporum nostrorum atque fidelium reliquorum generali et sinodali consultu decrevimus ... sed qualiter consultu domini patris nostri Leonis apostolici ... nec non et nostrorum episcoporum omnium cœterorumque sacerdotum ac levitarum authoritate et consensu, atque reliquorum fidelium ac nostrorum cunctorum consiliariorum consultu definitum est vobis ... scire volumus ... statutum est namque ratione et necessitate et authoritate prædictâ consultu omnium ... omnibus vobis tam præsentibus quam futuris scire cupimus ... quia ideò consultu omnium nostrorum episcoporum ac reliquorum sacerdotum, atque maximè cunctorum fidelium nostrorum tanta tractavimus ... fieri decrevimus ... consultu sanctorum Episcoporum admonitione instructi ... consultu videlicet omnium nobilium. ibidem

preuves V.

anno 816. hludovicus imperator christianisimus ... proindè notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ .... sed qualiter de his .... consultu fidelium .... egerimus et quid unicuique ordini, communi voto, communique consensu consulere studuimus, ità ut quid canonicis .... quid que monachis observandum, quid etiam in legibus mundanis, quid quoque in capitulis inserendum foret adnotaverimus, ut singula singulis servando contraderemus .... libuit nobis ea quæ gesta sunt .... in unum congerere, et subjectis capitulis adnotare. ibidem

anno 817. hludovicus imperator augustus cum nos .. more solito sacrum conventum et generalitatem populi nostri propter ecclesiasticas vel totius populi nostri utilitates pertractandas congregassemus, et in his studeremus ... actum est ut fideles nostri nos commonerent ut ... de statu totius regni et de fidelium nostrorum causâ tractaremus; actum est ut nostrâ et totius populi nostri in dilecti primogeniti filii nostri electione vota concurrerent, itàque placuit et nobis et omni populo nostro more solemni, imperiali diademate coronatum nobis consortem et successorem imperii communi voto constitui. cæteros verò fratres .... communi placuit consilio regiis insigniri nominibus .. juxta inferius adnotata capitula quæ capitula cum omnibus fidelibus nostris considerare placuit, et considerata conscribere, et conscripta manibus propriis firmare, ut sicut ab omnibus communi voto actum est, ità communi devotione a cunctis inviolabiliter conserventur .... hludovicus serenissimus augustus .... conventum fecit apud aquis sedem regiam, episcoporum, abbatum, seu totius senatus francorum, ubi inter cæteras dispositiones imperii statuit atque constitutum scribere fecit. ... ibidem.

anno 826. capitula domini hludovici apostolica authoritate et sinodali sanctione omnium clericorum ac laicorum generaliter consensu atque hortatu decreta. ibidem.

anno 829. volumus ut usquedùm nos ad generale placitum nostrum cum fidelibus nostris invenerimus et constituerimus, de his in futurum fieri debeat .... hæc sunt capitula quæ ad plurimorum notitiam ad generalia placita reservata sunt. ibidem.

anno 844. capitula acta in conventu habito in villa quæ dicitur colonia .... quâ propter venientes in unum fideles nostri .... sicque laudabili conventu unanimiter ac rationabiliter perpetrato nostræ mansuetudini suam devotionem et actionem suggesserunt .... nos autem .... et nos nostramque potestatem eorum bonæ convenientiæ per benevolentiam in hoc facto .... sociam et comitem fore tota devotione spopondimus .... quâ de re communiter inito consilio hoc scriptum fieri proposuimus. ibid.

anno 851. hæc capitula acta sunt quando tres fratres hlotarius, hludovicus et carolus secùs municipium trajectum penes locum qui dicitur marnna, iterùm convenerunt, et consultu episcoporum et cæterorum fidelium, eadem capitula subscripserunt manibus propriis. ibidem.

anno 853. Eidem Sanctæ Sinodo Christianissimus domnus Rex Karolus hæc quæ sequuntur capitula proposuit, et consultu eorumdem Episcoporum ea per regnum innotescenda, exercenda, et conservanda commonuit... hæc capitula coram fidelibus suis in palatio Vermeriæ relegi fuit, et ab omnibus consonanter suscepta sunt et accepta... quod nos cum consilio fidelium nostrorum ordinare volumus.... et communi consilio cum fidelibus nostris communiter consideravimus. ibidem.

anno 854. et commune colloquium cum fidelibus nostris haberemus, atque de Sancta Dei ecclesiæ utilitate, nostroque ac nostrorum communi profectu honore et necessitate tractaremus et ordinaremus... Dum conventus fidelium nostrorum.... convocaretur et simul eorum ac nobilium nostrorum consultu, non solum ecclesiasticam utilitatem ac populi salvationem, sed etiam totius regni statum perquirere studeremus, inter reliqua populus noster, nobis quasdam petitiones obtulit, quas libenter suscepimus. ibid.

anno 857. Karolus gratia Dei rex, notum sit... quia... Sinodum venerabilium Episcoporum, ac conventum fidelium nostrorum fecimus convenire, cum quibus inter cætera ecclesiastica utilitatis ac regni necessitatis negotia, consideravimus, quorum consultu, decrevimus. ibidem.

anno 862. Karolus Dei gratia francorum rex, et Episcopi et abbates, et Comites et cæteri... fideles qui.... in locum qui dicitur pistis convenimus.... communi placito constituimus.... ut autem hæc quæ observanda suprà scripsimus atque pronunciavimus, nunc et de cætero.... inconvulsa serventur, propriis manibus suis subscribere communi consensu decrevimus.... post hæc omnia relecta et conlaudata communi consensu decrevimus ut. ibid.

anno 865. vobis nota facere volumus et quæ Deo placita et nobis ac fidelibus nostris salubria et proficua sunt, unà cum vestro ac fidelium nostrorum consilio et auxilio tenere immutabiliter et augere utiliter volumus. ibidem.

anno 869. Capitula constituta a Karolo rege glorioso cum consilio et consensu episcoporum et cæterorum Dei et suorum fidelium qui adfuerunt in loco qui dicitur pistis, et ab eo denuntiata sunt a se et ab omnibus fidelibus suis, secundum uniuscujusque ordinem et personam inviolabiliter conservanda. ibidem.

anno 873. hæc capitula a domno Karolo rege statuta sunt in placito generali... omnium cum voluntate et consensu, et a prefato rege, et ab omnibus qui presentes fuerunt confirmata. quia sicut et per scripturas et per authoritatem et per rectam rationem manifestum est, Duo sunt quibus principaliter mundus hic regitur, regia potestas et pontificalis authoritas, volumus... ibidem.

anno 883. Capitula promulgata a domno glorioso rege Karlomano... communi fidelium nostrorum consilio statutum habemus. ibidem.

anno 884. Karlomanus gratia Dei rex, omnibus venerabilibus Episcopis, abbatibus, comitibus, judicibus, omnibusque sanctæ Dei ecclesiæ et nostris fidelibus, cum ad palatium vernis... convenissemus et pars fidelium nostrorum, placuit, ut quædam statuta sacrorum canonum, nec non quædam capitula antecessorum nostrorum renovarentur, volumus itaque ut...

decrevimus igitur .... placuit etiam nobis et fidelibus nostris ut .... ibidem

nota. Les passages que nous venons de compulser pour prouver que le consentement dont il est fait mention dans les capitulaires n'étaient que l'expression du voeu, de la reconnaissance et de l'acceptation de la nation, ont été en partie invoqués par l'abbé de mably et une foule d'imitateurs, pour prouver que, sous les Rois de la seconde race la nation exerçait éminement la puissance législative, puisque, suivant l'explication qu'ils donnent aux clauses énoncées dans les capitulaires, non seulement le concours était tellement nécessaire à la formation de la loi, que sans ce concours la loi n'existait pas, mais que c'était véritablement la nation qui exerçait la puissance législative; et que le monarque n'était chargé que de procurer l'exécution de la loi. il serait difficil cependant à ces publicistes républicains de répondre d'une manière satisfaisante aux argumens, si décisifs en faveur de la puissance législative de nos Rois, que présente la forme impérative et absolüe qui caractérise toutes les lois rendües dans les assemblées de la nation mais, pour résoudre les objections, et éclaircir tous les doutes, il suffira de présenter ici quelques observations sur les différens objets soumis aux délibérations des champs de mai.

Trois espéces de lois fixaient principalement l'attention de ces assemblées, et étaient soumises à l'exercice de la puissance législative de nos Rois. Les lois ecclésiastiques, les lois d'administration, et les lois fondamentales.

Les lois ecclésiastiques. en tant qu'elles concernaient le dogme et la discipline intérieure et essentielle de l'église, n'étaient ni du ressort de la puissance de nos Rois, ni objet de délibération pour les assemblées de la nation. mais on sait que le clergé y tenait le premier rang. partie intégrante de ces fameuses assemblées, il n'était étranger à aucun des grands interêts qui les occupaient; mais en outre sa réunion lui procurait la facilité de délibérer séparement et de faire des réglemens sur des objets purement ecclésiastiques. à l'égard de ceux cy il formait proprement sinode ou concile. à l'égard des affaires générales, il était un des ordres délibérans.

Lors qu'assemblés en concile les évêques avaient formés des réglemens et crée des canons, ces canons ne devenaient lois de l'etat que par la sanction du souverain et l'aveu ssion de son authorité. La puissance ecclésiastique decretait, La puissance roiale adoptait les decrets, protegeait et ordonnait leur exécution; mais sans empieter sur une authorité qui lui était étrangère. famulante ut decet, disait charlemagne, principatu nostro. à l'égard de ces lois on aura pû remarquer en les parcourant qu'elles sont distinguées par le concours plus marqué des évêques et du clergé à leur émission. voiés la difference que met pepin année 744. cum consensu episcoporum [et] optimatum meorum consilia decrevimus. voiés charlemagne année 803. sed qualiter consultu domini patris nostri Leonis apostolici, nec non et nostrorum episcoporum omnium authoritate et consensu et cunctorum ~~[illegible]~~ consiliariorum nostrorum consultu definitum est. authoritas et consensus pour les évêques. consultus et consilium pour les grands et pour les conseillers; la difference est assés marquée. Voiés enfin charles le chauve année 873. Duo sunt quibus principaliter mundus hic regitur. Regia potestas et pontificalis authoritas. les évêques étaient donc, à l'égard de ces lois, proprement législateurs, mais fallait-il leur donner le

caractère de lois de l'état et leur assurer la protection du gouvernement, le souverain, avec l'avis des autres ordres de la nation, les adoptait; il en ordonnait l'exécution. il était dès lors, comme il a toujours été depuis, le protecteur, mais non, le créateur des saints canons.

Les lois ordinaires d'administration n'étaient rendues que sur l'avis des chefs de la nation, de ces sénateurs, de ces conseillers, optimates, fideles, senatores, seniores, consiliarii; que le monarque tenait toujours rassemblés autour de sa personne. elles étaient l'objet des délibérations des assemblées d'automne, que hincmar distingue si bien des assemblées de mai. l'énoncé de ces lois ne parle que de l'avis et du conseil des fidèles. c'est ainsi qu'en 816. Louis le debonnaire dit: qualiter dei his, consultu fidelium nostrorum .... ågerimus; que la puissance législative de nos Rois ait toujours été éclairée par un conseil, qu'elle ait même dû l'être pour la perfection de la loi, personne n'en doute, on découvre dans ces antiques monumens l'origine, la nécessité et l'existence de ce conseil légal que dans notre constitution l'on a toujours maintenu être essentiellement requis pour donner à la loi son entier complément. Les lois ainsi délibérées et discutées dans le conseil du prince faisait souvent la matière des capitulaires, qui proposés à la délibération des trois ordres de l'assemblée n'avaient d'existence, qu'autant que le monarque leur avait imprimé le sceau de son authorité souveraine.

quelque fois ces capitulaires devenaient des lois fondamentales. alors comme on l'a observé dans le texte, le concours plus solemnel de la nation devenait nécessaire, alors ce n'était pas simplement un conseil, un voeu, c'était un véritable consentement qu'elle donnait à la loi, ainsi lorsque divers capitulaires ont dû être ajoutés à la loi salique, qui étaient regardés comme loi fondamentale; ainsi, lorsque par l'edit de pistes, les offices et les fiefs sont devenus héréditaires de viagers qu'ils étaient, le consentement des assemblées a dû être requis et énoncé dans la loi. c'est à cet égard qu'il était vrai de dire: Lex fit consensu populi constitutione regis. alors le monarque en rappellant les differens ordres dit: communi placito statuimus.... propriis manibus suis subscribere communi consensu decrevimus. mais alors encore le monarque demeurait vraiment législateur, puisqu'il prononçait, puisqu'il ordonnait, puisqu'il n'y avait pas de loi sans son authorité suprême, et que la nation n'y influait que par le concours de son consentement.

Il resulte de ces observations que dans les affaires purement ecclésiastiques le clergé était véritablement législateur, le monarque protecteur et executeur. que dans les lois d'administration son authorité législative était éclairée par les avis de ses conseils, et que dans les lois fondamentales elle était corroborée par le consentement de la nation.

N.° XV. Le droit de rendre et faire rendre la justice a toujours été une portion intégrante de la prerogative roiale.

anno 691. ~~Clodovaeus~~ Clodoveus (III.). rex francorum vir inluster, cum in regis et procerum nostrorum presentiam venerabilis vir... sic ei a proceribus nostris judicatum fuit. Baluz.

Sancimus nihilominus ut singuli comites et actores rei publicae in suis

preuves VI.

ministeriis legalem procurent populo facere justitiam, pupillos et viduas protegant. ibidem tom. 2. pag. 357.

Touchant la justice qui est dame et princesse des autres vertus, sans la quelle, monarchie, ni chose publique ne peut être entretenuë en félicité et prospérité, ne parvenir au souverain bien qui est le bien du païs, car c'est elle qui enseigne à vivre honnêtement, prohibe et deffend offenser son prochain, et faire rendre à chacun ce qui est sien .... pourquoi semble auxdits états que le Roi doit faire administrer bonne justice à ses sujets par gens notables, expérimentés, et pour ce que le Roi en personne ne pourrait exercer telle justice pour la pacification des querelles et controverses qui par procès se peuvent mouvoir entre ses sujets, est besoin, qu'il ait officiers en divers degrés pour l'exercice de la justice, ainsi qu'il a été observé de tous temps. états généraux de 1483.

Comme un Roi ne peut suffire seul à rendre la justice à tous les sujets, il a été nécessaire qu'il se fit remplacer par un grand nombre d'officiers subordonnés les uns aux autres, et répandus dans toutes les provinces de la monarchie, mais il doit bien prendre garde à quelles mains il confie ce précieux dépot, autrement il est responsable devant Dieu et devant les hommes, de toutes les injustices qui se commettent en son nom. état généraux de 1484. V. aussi garnier hist. de france tome XIX. pag. 235. et 236.

Pour le regard de la justice qui est, après la religion, l'autre plus certain établissement du Roiaume, et par le quel l'office de votre Majesté, Sire, comme souverain, mais ordonné de Dieu, se manifeste principalement sur le peuple, et maintenant le droit d'un chacun, en lui faisant rendre ce qui lui appartient, votre dite noblesse vous supplie très humblement, que, comme de chose duë à vos sujets, il vous plaise ordonner que &c. rémontrances de la noblesse aux états généraux d'orléans 1560.

Pour exhorter ses sujets à rendre le devoir les uns aux autres, chacun sélon son état et vocation, prenant exemple sur sa Majesté qui est le vrai miroir de tous ses sujets et tenu de leur faire droit et justice par ordonnance divine, ce quelle ne pourrait faire sans entendre leurs complaintes, lesdits députés du tiers état la supplient en toute humilité, qu'à l'imitation et exemple de plusieurs ses prédécesseurs et autres Rois et princes qui ont acquis perpétuelle mémoire pour la diligence et bienveillance dont ils ont usé envers leurs sujets, il lui plaise donner audience publique à ses dits pauvres sujets ... d'autant que la majesté des Rois ne peut personnellement assister en tous endroits de son roiaume pour rendre ladite justice à tous ceux qui la réquierent et en ont besoin, ont été ordonnés magistrats en toutes parties du Roiaume, et iceux distribués par dégrés, afin que les supérieurs contiennent les inférieurs en devoir, à l'effet de rendre une consonance et justice entière au corps universel dudit Roiaume. rémont. du tiers état aux états d'orl. 1560.

Vrai est que comme vous avés tant de païs en votre obéissance, que vous ne puissiés suffire à ouir toutes les plaintes de vos sujets pour leur rendre justice, il vous est permis commettre des magistrats en votre lieu, qui sous votre authorité fassent et rendent la justice à tous, et sur les quels toutefois vous avés surintendance, même pour connoître des plus grandes et importantes affaires, mais en les commettant votre principal soin et sollicitude doit être d'y commettre gens d'honneur et de vertu. rémont. du tiers état aux prémiers états de blois 1576.

Il n'y a rien dont les Rois vos prédécesseurs se soient rendus si jaloux que d'établir un bon ordre en la justice; afin de prescrire à un chacun son devoir et son pouvoir, et que les peuples reconnoisans leurs juges naturels, pussent sans confusion aux ocurrences et par dégrés recevoir justice sur les differens qui s'emeuvent entre eux - rémont. du clergé aux états de 1614.

Qu'il plaise à votre majesté, à l'exemple du Roi Saint Louis et autres ses prédécesseurs vouloir donner audience ouverte à ses sujets deux fois la semaine, à tels jours et heure qu'elle avisera pour entendre leurs plaintes et doléances, et sur jelles pourvoir et leur faire administrer justice. rémont. du tiers état aux états de 1614.

Parceque à l'instant même qu'un Roi prend la couronne et le sceptre, il l'oblige de rendre justice à son peuple sous la même promesse que son père ou prédécesseur s'obligea au même peuple, ou plutot à Dieu qui établit les rois pour pasteurs de leurs peuples, afin que par la justice ils représentassent comme une vive image de Dieu leur autheur, fauchet orig. des dig. et mag. de fr. ch. 3. pag. 10.

Proximum est ut reges galliæ jus diligenter administrent, hac enim sola ratione consistunt imperia, quæ, nisi jus obtineant, latrocinia verius dici possent - proximé enim et secundum religionem nihil est præstantius, nihil utilius, et reges idcirco deus constituit ut jus suum cuique reddant, et plané sit contra regis officium, si quando jurisdictionem impedierit aut labefactaret ... juris enim administratio regibus authoritatem conciliat. primum est ut rex viros bonos atque doctos jurisdicundo præficiat, ipsos vero judices atque senatores commoneri faciat ut sinceri agant, alio qui non laturos impune. cumque se deceptum intelligat, vindicabit factum ut sit cæteris documento - itaque si rex qui autor est et defensor juris ... hominibus improbis et avaris et ineptis, rem tantam sciens committat, æquum est ut de damno et injuria quæ cuique sit ab illis illata satisfaciat. Sebetius de rep. gal. fol. 27. et 28.

Le droit de rendre justice à ses sujets ou de la leur faire rendre par des magistrats à lui subordonnés, est un droit du domaine incorporel dépendant de la souveraineté. traité de la souver. du Roi. t. 1. ch. 1. pag 39. nº 3.

N.º XVI. quelque fois nos Rois ont rendus la justice par eux mêmes.

anno 680. theodoricus rex francorum vir illuster, cum ante dies ... nostri vel procerum nostrorum præsentia, compendio in palatio nostro, ibique venimus fimena ... sit ei a proceribus nostris, sicut iluster vir ansoaldus comes palatii nostri testimoniavit, judicatum fuit. mabillon. de re diplomatica.

anno 692. chlodoveus rex francorum vir iluster, cum nos in dei nomine lusarcha in palatio nostro cum apostolicis viris, in christo patribus nostris sigofrido ... episcopis, nec non et ilustribus viris madulfo et conrado gravionibus, nec non et benedicto et chardoino senescallis, seu et marsone comite palatii nostri ad universas causas audiendum, vel recto judicio terminandum resideremus, ibique veniens ... proindé nos taliter una cum proceribus nostris constitit decrevisse .... et dum iluster vir muro comes palatii testimoniavit quod hæc causa taliter acta fuisset ... jubemus ut .... ibidem

anno 693. chlodoveus rex francorum vir iluster, cum nos in dei nomine valentianis palatio nostro, una cum apostolicis viris in christo patribus nostris

Ansoaldo ... Episcopis, seu et ilustribus viris godino ... optimatis anglibercehto ... Comitibus chrodenundo .... grafionibus roganfredo ... domesticas Wlfolaico referendario, chugobercehto ... Senescallis, nec non et illustri viro andramno Comite palatii nostro, vel reliquis quam pluris fidelibus nostris, ad universorum Causas audiendas, vel recta judicia terminanda resideremus, ibique veniret venerabilis vir ... proindé nos taliter una cum nostris proceribus, Constitit decrevisse ... etiam praedictus vir andramnas suum probuit testimonium, quod hac Causa taliter acta, vel judicata, seu definita fuisset, denoscitur, jubemus ut ... ibidem.

anno 694. childebertus rex francorum vir ilustér, cum in Dei nominé Compendium in palatio nostro, uná cum fidelibus nostris resideremus, ibique veniens ... proindé nos talitér uná cum nostris proceribus decrevimus ut dum ilustér vir Ermenoiaus optimatis nostris testimoniavit, quod hac Causa talitér acta fuisset, denoscitur jubemus ut ... ibidem.

anno 697. childebertus rex francorum vir ilustér, cum nos in Dei nomine Compendio in palatio nostro, uná cum apostolicis viris, in Christo patribus nostris Ansoaldo ... Episcopis, nec non et ilustri viro pipino majori domus nostra, agnerico ... optimates, Ermenthreo ... Comitibus, Wlfolow .... domesticis, Benedicto Senescallis, sed et hardoberctho Comite palatio nostro, vel cunctis fidelibus nostris ad universorum Causas audiendum, vel recto judicio terminandam resideremus, ibique veniens .... noscitur judicasse, vel definisse ut ... proindé jubemus. ibidem.

anno 703. childebertus rex francorum vir ilustér, cum nos in Dei nomine Carisiaco villa, cum grimaldo majore domûs nostro, uná cum fidelibus nostris resideremus, ibique veniens, ... proindé nos talitér uná cum nostris proceribus Constitit decrevisse, ut dum ilustér vir Comes palatii nostri testimoniavit judicatum est ut ... jubemus ut ... ibidem.

N. Sequentur et in eodem Codice de re diplomaticá alia judicia ab eodem principe et sub eadem formá lata annis 709. et 710. Item á chilperico rege anno 716. item anno 748.

anno 750. ilustér vir pipinus major domus cui dominus regendi curam committit, cunctorum jurgia examinatione diligenti rimari opportet, ut juxtá propositionis vel responsionis alloquia inter alterutrum salubris donetur sententia. quo fiat ut ubi prolucet justitia. illic gressum deliberationis imponat. igitur cum nos in Dei nomine uná cum optimatibus, vel pontificibus apostolicis patribus, seu et inlustribus viris, viris ducibus atque comitibus altiniaco villá in palatio nostro ad universorum Causas audiendas, vel recto judicio terminandas resideremus, ibique veniens ... proindé nos taliter uná cum proceribus nostris decrevimus judicasse, ut ipsum testamentum nullum sortientur effectum. propterea jubemus ut. &c.ª ibidem.

anno 752. pipinus rex francorum ... ad universorum Causas audiendas ... proindé uná cum proceribus nostris, id est ... viri fuimus judicasse ut .... et sic inter eos in postmodum ex hac re omni tempore sopita Causatio. ibidem.

anno 775. Karolus (magnus). Dei gratiá rex francorum vir ilustér. tunc regalis celsitudo suis culminis sublimatur, quando cunctorum jurgia, juxtá —

propositionis et responsionis eloquia inter alterutrum deliberat sententia, quatenus sub deo in rege manet potestas, quomodò omnia terribilia debeam ordinare; igitur cum nos in Dei nomine, Duriâ villâ in palatio nostro ad universorum causas audiendum, vel recta judicia determinandum resideremus, ibique veniens ... proindè nos taliter unà cum fidelibus nostris, id sunt (8) comitibus, halberto, laumberto, herterio, et ansulmo comite palatii nostro vel reliquis quam plurimis, viri fuimus judicasse, ut dùm ... propterea jubemus ut dùm hæc causa sit acta vel perpetrata &c. ibidem.

N. reperiuntur in eodem codice alia plurima judicia, sub eadem formâ et ab eodem principe lata annis 782. 792. et 808.

anno 819. Ludovicus (pius). hoc missi nostri notum faciant comitibus et populo, quod nos in omni hebdomadâ unum diem ad causam audiendam et judicandas sedere volumus.

N. sequuntur quædam judicia in causis criminalibus a regibus francis lata, ut sic:

anno 799. Karolus Dei gratiâ rex francorum ... qua propter dùm omnibus non habetur incognitum qualiter ... pipinus filius noster, cum aliquibus dei infidelibus ac nostris, in vitâ ac regno nobis a Deo concessis impiè conatus extractare ... fuerunt namque alii in nostrâ præsentiâ convicti, et secundum judicium francorum dijudicati. Baluze.

Convocatis quatuor episcopis, nec non et majoribus laicorum de eis discutere capit (rex). Greg. tur. L. 8. N° 30.

N. agitatur in hac causâ coram rege Gontrano tractatâ, de damnando crimine contrà publicam salutem, a quibusdam ducibus perpetrato.

Le Roi même souventement donnait audience aux parties et en cette façon recite le sire de joinville. que S. Louis après avoir oüi messe, s'allait souvent esbattre au bois de Vincennes, et se séait au pied d'un chêne, faisant asseoir auprès de lui quelques seigneurs de son parlement, prêtant audience libre à chacun, sans aucun trouble ou empechement, puis demandait à haute voix, s'il y avait aucun qui eut partie, et s'il se présentait aucun, écoutait prononçant sa sentence. sur lequi s'offrait devant lui, qui est à bien dire, un acte digne de Roi. pasquier recherches. L. 2. ch. 2.

1487. on fait le procés au duc d'alençon, comme fauteur de la révolte du Dauphin; le procés donna lieu à plusieures questions que le Roi charles VII. fit proposer à son parlement par maître jean tudert son conseiller et maitre des requetes de son hôtel. premièrement si le Roi pouvait assister au jugement du procés fait à nos pairs de france, ce qui avait été contesté au Roi charles VI. par le Duc de bourbon dès l'an 1386. lors du procés fait au Roi de Navarre, et même au Roi charles V. lors du procés du duc de Bretagne. si les pairs qui ne sont pas du nombre des douze pairs peuvent assister au procés. si les pairs peuvent commettre des juges à leur place. sur quoi le parlement après que les registres ont été sur ce vus et visites, a répondu,

Reflexions
Sur les Implorations, de 10me Novembre 1692 des Envoyes de quelques Princes Ecclesiastiques dont les noms n'ont pas été declaré.

1.

Il est tres dangereux, ques sous le titre inventé de potior pars, on fait des intrigues, cabales, et remuements dans l'Empire, et méme la reclamation susdite, la suppression des noms rend la cause principale suspecte, d'Invention aussy, on ne peut pas nier au moins, que cet N.N. écrit, et envoit par tout, pour mettre, par icy, par la quelqu'un de son coté, a fin de former partem potiorem, qu'on avance d'estre establi déja.

2.

Il n'est pas promis, non plus en aucune façon à un Prince de l'Empire, en particulier de s'attacher separament au St Siege, et d'implorer à l'egard des affaires d'l'Empire son Patrocinium l'Empereur et les Estats, ou membres de l'Empire, qui sont attachés à sa Mte sont encor moins obligé de le souffrir, d'autant, que les veües des premiers tendent à attaquer l'autorité Imperiale par ce sorte de protection, pour annuller les actions de Sa Mte sur tout ses promesses, faites dans cette affaire de l'Electorat et l'Investiture méme, ce seroit aussi une incongruité bien grande, si le chef de l'Eglise s'erigoit en appuis de ceux, qui s'opposent directement à celuy qui en est le Protecteur, c'est

à

à dire à leur Superieur, et à leur Empereur.

3.

Cette tentatioe ayant reussi une fois, ils entreprenna dront d'avantage et l'autorité Imperiale, ne sera jamais en seureté, au contraire aussitost, qu'il se fera quelque chose dans l'Empire, en vertu d'icelle, qui ne sera pas au goust de quelque Evéque ou Archevéque, ils imploreront le sudit Siége, et cette puissance étrangere aprés avoir été reconnüe une fois, ne soufrant pas d'estre irrité, ils ouvriront le chemin aux censures Papales

4.

On posé dans la dite lettre le principal fondement de cette reclamation sur l'avantage du nombre superieur des Catoliques, pretendant d'exclure un Prince de la dignité Electorale, a cause, qu'il est de la religion Protestante, ce, qui est une intention directement contraire aux loix fondamentales de l'Empire. ubi inter utriusq religionis Status sincera amicitia, itemq mutua honoris, emolumentorumq promotio, atq exacta cujuscunq juris æqualitas injungitur.

5.

On renverseroit de cette maniere la bonne intelligence, la paix, et la concorde interieure, establie par la paix d'Osnabrug entre les Electeurs et Estats des deux Religions, en luy faisant succeder une mefiance pernicieuse.

On sçait bien, que sa Majté Imperiale ayant fait cette promotion

promotion pour l'avancement du bien public, quelques Evêques ont recherché la même dignité, qui n'ont excité ces oppositions, qu'aprés avoir veü, de ne pouvoir pas d'abord satisfaire à leur ambition il est evident par la, que ce n'est pastant salus Ecclesiæ et Reipublicæ prætexata, que leur propre Interest, qu'ils ont eu à coeur.

7.

Par la ligue, que Munster a fait avec Wolffen-buttel, Gota, & Danemarc, ny le Salut d' l'Eglise Catolique Romaine, ny celuy de la Re-publique, ne sçauroit estre avancé, tous ces Alliés ensemble ne se piquants point de la protection de la dite Eglise. et pour ce, qui est du Salut de la Republique, on le renverse plustost, en excitant des collisions, du Scandale, et des troubles, par ces sortes d'alliances, et innovations des étrangers contre l'Empereur, et ses fidels Alliés. On peut s'imaginer faci-lement, que plus on s'efforce d'enlever à l'Electeur inverti les honneurs, qui luy ont été decerné pour son merite eminent, moins luy, et les interessés le souffriront.

8.

Quand on considere les circonstances de cette ligue, on connoistrera facilement, que si on ne vise par la directement à une paix precipité et pernicieuse, en faveur de l'Ennemy de l'Empire, doit le moindre soin est celuy de l'Eglise, et de la

la Religion, du moins ceux la luy ouvriront la porte à la suppression entiere de l'Empire, qui trouveroient beaucoup des difficultés, à reparer ces maux

9.

On peut juger par les intentions connuës de l'Enne-my, quelle face prendroit l'Eglise Romaine, en Hongrie et vers l'Orient, et ce, qui arrivoit au Siege de Rome méme, et à son autorité, lors, que celle de l'Empereur seroit une fois pro-stitué ou l'Empire deja en decadence, entière-ment subjugé

10.

Il faut, que ceux qui s'opposent à Electorat, ayant deja oblié, ou, que le Siege de Rome ignore, que les Archevêques de Mayence, Cologne, Trèves, ont été conserve en bonne partie par la vigilance, et par le secours de l'Electeur investi et qu'il a été celuy, qui a assisté l'Empereur dans des occasions, ou d'autres ont manqué, ou de volonté, ou de forces, pour le faire, et qu'il pourra encor à l'avenir faire beaucoup de bien à l'Eglise Romaine; Mais, il seroit bon, que le St. Siège considera, que si ces Princes Pro-testants bien intentionnées, sont payé de tant d'envie, pour avoir contribué, à arrester les forces de la Porte, et de la France, on les met-teroit dans la necessité, d'agir, à l'avenir, avec plus de circonspections.

11.

Le Siège de Rome feroit bien mieux d'exhorter

au

8 91

Le Maire de la ville de Bourg
chef-lieu du Département de l'ain.
Atteste que le Cen Fr. Clerc, auteur d'une
instruction sur les mesures Républicaines
et les Mesures anciennes, Professeur de
Mathématiques à l'école centrale de l'ain
depuis l'an 4, jusqu'à ce jour, a mérité
l'Estime et la Reconnaissance de tous ses
concitoyens, notamment des autorités
Constituées, pour avoir à la fin de chaque
année presenté à l'examen public
quantité d'élèves dont les progrès ont
prouvé les connaissances de ce Professeur,
son Exactitude et son intelligence à les
communiquer.

En foi de quoi, le present lui a été
délivré, pour lui servir et valoir ce que
de raison.

Donné en l'hotel de ville dudit
Bourg, le 23 Nivose an 11.

Mossal St Sulpice
Maire

Despiney
Sre en chef

Vu par nous préfet du departement
de l'ain, quant à la sincérité de la signature du maire
de cette ville apposée ci dessus.
Bourg hôtel de la préfecture, ce

Vingt trois nivôse an onze de la Rep. f.

Delaincy

Le secrétaire Général

Guillon

PREFECTURE DU DEPT. DU LOIRET
REP. FRA.

aus
Ermans
Miscellanbände

questions, sur les refugiés françois, faites par m^r l'abbé Raynal, qui travaille a l'histoire de la revocation de l'edit de nantes.

1.°

a quelle epoque les refugiés françois s'etablirent ils dans votre pays? y en est il venu d'autres depuis cette epoque?

2.°

en quel nombre y arriverent ils? resterent ils tous reunis, ou les determina t'on a se disperser?

3.°

quels secours, quels privileges leur accorda t'on? les privileges ont ils continué? les expatriés ont ils eu besoin qu'on leur continuat les pensions et les autres secours?

4.°

avec quels capitaux, a peu près, les refugiés se presenterent ils? fut on obligé de faire des quêtes pour eux, et les quetes furent elles abondantes? l'usage en continua t'il long tems?

5.

quelles branches d'industrie les refugiés etablirent ils dans le pays? ces branches d'industrie sont elles restées dans leurs seules mains, ou les gens du pays les ont ils adoptées?

6.

La colonie a telle, diminuée ou augmenté, en nombre, en activité, en richesses? quelles ont eté les causes de ces variations?

7.

Les naturels du pays ont ils adopté la langue les moeurs, les habitudes des refugiés, ou les refugiés ont ils adopté la langue, les moeurs les habitudes de la contrée qui les a reçus?

8.

Le caractere des refugiés s'est il corrompu ou amelioré?

9.

quel est sous tous les points de vue l'etat actuel de la colonie françoise?

Quartiers assignés aux Envoyés des Puissances, qui se rassembleron pour le Congrès qui doit se tenir à Paris.

L'Empereur à l'ecrevisse, rue des échaudés.

la Russie aux grands coups, rue du renard, près de l'observatoire

le St: Empire aux incurables, vis a vis de Carmes déchaussés,

la Pologne à la moustache brulée, rue Don Quichotte près de la fourmiliere troublée.

la France aux Tigre, rue du Lion, proche l'Hotel de la Force.

l'angleterre Quartiers des ressources, aux quatre Vents, derriere la Place Victoire.

la Hollande. aux regrets, rue des ecluses, quartiers des Calculs, près de la Bourse.

l'Espagne à la tête d'oignons, rue de l'eau bénite, quartiers de pénitens.

le Portugal. aux 7 dormeurs, quartieurs des Infirmes, rue nôtre Dame.

la Suede et le Dannemarc } dans la maison de St. Jean, au baume blanc, rue des vents contraires.

la Prusse. aux quinze Vingt, rue des onze mille Vierges, quartier des Halles.

la Saxe. à la Couronne mangée, rue des Garçons.

la Hesse. aux marché de la chaire humaine, rue des Boucheries hôtel de l'avarice.

Gênes à la pirouette, vis-a vis du Tournant, rue Tournesol.

le Grand Seigneur à la balance, rue bonne foi, quartiers des incorruptibles.

la Suisse au Limaçon.

la Sardaigne au Zero, rue des insignifians.

Lettre du Prince Rokozi a Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies.

Messieurs

Les genereux Sentiments, par les= quels Vos H. P. ont Voulu procurer une heureuse paix a la Nation Hongroise, ayant produits en nous les effets d'une juste reconnoissance j'embrasse avec plaisir cette occasion, Messrs. pour vous en rendre mes tres= obliges remer, ciemens avec tous les Etats confederés dont je suis Duc et Chef.

J'ai cru que le seul but, que je m'etois pro, posé avec la Nation Hongroise d'une liberté juste et raisonnable, suivant les loix du Royau, me, en prenant les armes contre ceux, qui avoient cherché depuis long temps de nous opprimer sous le Joug d'un pouvoir arbitraire n'auroit jamais pu etre plus puissament secondé, que par la Mediation de Vos H. P. et de Sa Majsté la Reine de la Grande Bretagne, d'autant, qu'il n'y a pas un Gouvernement au monde, qui connoisse mieux le prix de la liberté, que Vous, Messieurs qui Vous étes de tout temps servir des forces, que Dieu Vous a donné pour la maintenir

Les succés, que nous en devions attendre, flattoit tres agreablement nos esperances d'une Paix

prochaine et durabce, ayant à faire à un Prince, qui pour sa personne n'a pas eté l'auteur de nos Calamités passées, qui ne nous a pas fait donner des moins frequentes asseurances de son affection, que de son vray desir pour la paix, et de qui nous avons crû, qu'il ne Vous pourroit rien refuser

Les considerations avoient si fort effacé de nos coeurs toute mefiance, et avoient fait naitre en nous une disposition parfaite à faciliter la negotiation de la Paix sous les auspices d'une mediation, en la-quelle nous ferions consister un de nos plus grands bon-heurs, que nous avions cru impossible, que les Traittés n'auroient eté conduits a une heureuse fin.

Mais Messieurs, je me trouve obligé de dire a Vos H. P. avec une vraye douleur, qu'à peine on etoit entré en matiere que nous avons du appercevoir, qu'on pretendoit plutost nous prescrire des dures loix, que de convenir avec nous des conditions, qu'on auroit pu juger equitable de part et d'autre, car aussi tost que Sa Majesté Imperiale avoit repondu à nos premieres propositions, en renvoyant quasi tous les points essentiels a une Diete, on ne nous a pas laissé le temps d'y repliquer, mais comme si la paix devoit plutost s'attendre de nôtre desespoir, que de notre confiance et bonne Volonté, la Cour Imperiale nous a obligé de reprendre les armes, ne voulant pas accorder la moindre prolongation de l'armistice au de la du 24. Juillet malgré toutes les instances qu'ont fait à cette fin les Ministres de H. P. et ceux de la Reine de la

grande Bretagne, des quels nous ne sçaurions assez louer les soins, et nous sommes si persuadés de leur equité, que nous osons bien nous fier au rapport fidele, qu'ils vous en feront, et à sa Majesté des veritables causes de la malheureuse rupture des traittés par les violents conseils, de quelqu'un du Ministre de Vienne, du quel la sincerité et les maximes nous sont devenus par là plus suspects, que jamais. Nous nous estimions heureux de pouvoir alleguer les justes raisons de nos plaintes à des Puissces, dont les vertus sont un tres digne sujet de l'admiration de l'univers, et si nos armes ont causé quelque diversion a celles de vos H. P. et de la Reine de la Grande Bretagne, nous ressentons bien plus vivement par une dure fatalité les funestes effets pour nous des armes victorieuses des Puissances dont nous venerons autant la Puissance et la valeur, que nous honorons leur Mediation, puisque leurs conquetes font enfler l'orgeuil de nos ennemis pour contribuer à notre oppression en nous attirant de troupes de Baviere et de l'Empire, mais nous confions en Dieu, et en la justice de notre cause, qui n'a en veue, que le maintien des loix les plus sacrées du Royaume. Je ne sçaurois me resoudre, qu'avec un extreme regret d'embrasser une partie, qui m'engagera derechef a respendre le sang de mes Concitoyens, apres avoir touché avec tant de sincerité, et aux depens meme de ma dignité de seconder les genereuses intentions de vos H. P. quoy que les infractions de nos loix, les violences faites à nos Personnes et libertés les torrens repandus de sang innocent sous le Regne de feu l'Empereur, dont mes Manifestes font connoitre l'horreur et mépris, qu'on fait encore aujourdhui de nos voeux les plus sinceres pour la paix, justifiet assez nos armes auprés

de tous ceux qui ont l'honneur et l'equité à Coeur.
Et comme Vos H. P. ne peuvent qu'être touchees de notre sort, Nous les prions de nous accorder leur puissante aide, et de nous Vouloir assister par des offices plus efficaces, que n'ont été ceux du passé, pour procurer la paix à une Nation si injustement affligee, la quelle se recommande à la Continuation de votre bienveillance, et les prie de ne pas abandonner celuy, qui est avec tous les sentiments dus.
à Neuheusel ce 28. Juillet 1706.

Messieurs

De Vos Hautes Puissances.

le tres obligé, tres obeissant
et tres acquis serviteur.

Le Prince Rogoczy
Pr: de Transilvanie.